

n.



HISTOIRE
DES
FLAGELLANS,

OU L'ON FAIT VOIR
Le bon & le mauvais uſage
DES FLAGELLATIONS
Parmi les
CHRÉTIENS,
Par des Preuves tirées de l'Ecriture Sainte, des Péres de l'Egliſe, des Papes, des Conciles, & des Auteurs profanes.

Traduite du Latin
de Mr. l'Abbé BOILEAU,
Docteur de Sorbonne.



A AMSTERDAM,
Chez FRANCOIS VANDER PLAATS, Marchand Libraire dans le Gaperſteeg.
MDCCI.

S. CLEMENS ALEXAND.

Lib. I. *Strom.* 203. *Litt. D.*

Οὐκ οἶμαι γάρ τινα οὕτως εὐτυχῆ γραφὴν ἡγεῖσθαι, ᾗ μηδεὶς ἀντερεῖ· ἀλλ᾽ ἐκείνην εὔλογον νομιστέον ᾗ, μηδεὶς εὐλόγως ἀντερεῖ.

„ Je ne croi pas qu'on puiſſe écrire aucun
„ Ouvrage avec tant de bonheur & de ſuccès,
„ que perſonne n'y contrediſe : mais il me
„ ſemble qu'on doit eſtimer cet Ouvrage-là
„ raiſonnable, auquel perſonne ne peut con-
„ tredire avec raiſon.

PRÉFACE.

IL y a pluſieurs années que l'Auteur a écrit cette *Hiſtoire des Flagellans*, lors qu'il étoit déja Membre de l'Egliſe *Gallicane*, dont la grande antiquité nous doit inſpirer du reſpect, & que ſes Paſteurs & ſes Prélats, auſſi illuſtres par leur vertu que par leur érudition, avoient travaillé avec un ſoin incroïable, durant l'eſpace de cinquante années, à rétablir la rigueur de l'ancienne Diſcipline, & à faire fleurir la Pénitence publique. Mais peut-être me direz-vous, mon cher Lecteur, que s'enſuit-il de là ? Le voici, c'eſt que l'Hiſtorien, qui a eu le courage de dire la Verité, & qui n'a pas oſé ſoutenir le Menſonge, devoit ſans doute avoir l'eſprit auſſi éloigné de toute ſorte de relâchement en fait de Morale, que porté

à la mortification de la chair, & à reprimer les convoitiſes. Ce qui lui donna ſujet d'écrire, fut d'un côté, les diférentes opinions qu'il y avoit à l'égard du bon ou du mauvais uſage de la *diſcipline*, qu'on prénoit ſoi-même ſur le dos, ou ſur les feſſes; & de l'autre, l'incertitude où étoient là-deſſus quantité de Savans, que de célébres Pontifes avoient emploïez pour avoir leur avis, ſans les repaitre de l'eſperance qu'ils obtiendroient de gros Bénefices. Mais qui ne s'étonneroit, & qui ne reſteroit preſqu'immobile d'admiration, de voir qu'il y a des hommes de bon ſens, qui d'un autre côté ſont ſi cruels & ſi barbares, qu'ils aiment mieux ſe déchirer la peau à coups de foüet, que de mener une vie ſainte & religieuſe? Il a paru d'abord aſſez dificile de traiter un ſujet auſſi délicat, que celui-cy en des termes polis & modeſtes, & où il n'y eut

pas

pas la moindre ſaleté. Cependant la raiſon ne veut point qu'on aſſaiſonne les matieres ſerieuſes des bons mots de *Plaute*, ni qu'un Perſonnage de Tragedie joüë le rôle d'un Comique : auſſi l'Auteur a-t-il fait tout ce qu'il a pû au monde pour rendre ſon ſtile chaſte & honnête. Il n'adreſſe cette Hiſtoire qu'aux Lecteurs qui ont du ſavoir & de la pieté ; & il a cru qu'il étoit à propos de la donner au Public ; dans l'eſpérance que ce ſeroit un préſent auſſi agréable qu'utile à la République Chrétienne. D'ailleurs il avoüë de bonne foy, qu'il n'a pas traité cette matiere en Théologien, parce qu'elle eſt ſi environnée d'épines de l'Antiquité profane, *Gréque*, ou *Romaine*, & ſi remplie de Grammatications, qu'elle ſemble plûtôt apartenir à la Critique, qu'à la Science ſublime de la Théologie. Enfin cette Hiſtoire du bon

ou du mauvais uſage du foüet parmi les Chrétiens paroit au jour, ſans être munie d'éloges ou d'aprobations des Théologiens, quoi que l'Auteur ne les mépriſe pas, & qu'il ne faſſe autre choſe que ſoutenir l'opinion du fameux *Gerſon* Chancelier de l'Univerſité & de l'Egliſe de *Paris*, & le plus épuré Théologien de ſon tems. On peut auſſi préſumer que *Jean de Hagen* Chartreux & *Herman de Schilde* de l'Ordre de S. *Auguſtin*, tous deux illuſtres dans la vie Monaſtique, & dont il eſt parlé avec honneur dans ce petit Livre, ont défendu la même cauſe: mais leurs Ouvrages ſont ſi rares, que l'Auteur n'a pû les recouvrer juſques-ici tous entiers. Quoi qu'il en ſoit, on n'a qu'à lire le contenu des Chapitres qui ſuit pour avoir une idée générale de cette Hiſtoire, & il n'y a nul doute que les Savans & les veritables dé-

vots ne trouvent beaucoup de plaiſir à la lire tout du long à cauſe de la varieté des choſes, qu'on y a inſerées. Un Ouvrage de cette nature eſt toûjours agréable, en quel ſtile qu'il ſoit écrit; & la Flagellation eſt un ſujet aſſez piquant de lui-même, & aſſez relevé par le vinaigre & les pointes qui l'accompagnent par tout, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'y en ajouter d'ailleurs. Enfin le premier Chapitre de cet Ouvrage vous inſtruira ſufiſamment des raiſons que l'Auteur a euës de le publier, & vous prendrez la peine, s'il vous plaît, de corriger les fautes d'Impreſſion, dont voici la Liſte.

S. JEROME

Epître LXV. *à Pammachius & Oceanus touchant les Erreurs d'Origene.*

,, Pourquoi eſt-ce qu'au bout de
,, quatre cens ans (*ou* de 1047.
,, ou de 1056.) vous tachez de
,, nous aprendre ce que nous ne
,, ſavions point ? Pourquoi avan-
,, cez-vous des Dogmes que *Pier-*
,, *re* & *Paul* n'ont pas voulu
,, nous enſeigner ? Juſques à-ce
,, jour le monde a été Chrétien
,, ſans cette doctrine.

ERRATA.

P. 8. Ligne *6*. Effacez, pas.
P. 16. Note. lis. *Flagellatus*.
P. 28. L. 9. lis. d'autres.
P. 60. au lieu de 50. Mais on s'eſt aperçu trop tard de cette faute pour la pouvoir corriger : de ſorte qu'on l'a continuée juſques à la fin de l'Ouvrage.
P. 60. Lig. 4. lis. *que*.
P. 63. Lig. 9 & 10. lis. contentent.
P. 72. Lig. 7. lis. leurs.
P. 87. Lig. 1. lis. pour.
P. 89. Note Lig. 2. lis. obdormiſceret.
P. 91. Lig. dern. lis. pour.
P. 92. Note, Lig. dern. lis. illi.
P. 127. Lig. 4. lis. *d'Eugubio*.
P. 137. Lig. antepen. de la fin, après même, lis. du pair.
P. 155. Lig. 7. lis. S. *Benoît* Abbé *d'Aniane*.
P. 163. Lig. 7. après, Selon, lis. ce.
P. 176. Lig. 12. lis. violence.
P. 200. Lig. 3. antepen. de la fin, lis. *Polymathias*, c'eſt-à-dire, homme d'une grande érudition.
P. 240. Lig. 2. efacez, de. Lig. 3 & 4. lis. funerailles.
P. 248. Note Lig. dern. liſ. de percuſſione Clerici.
P. 250. Note Lig. penult. liſ. proſtratum.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

ſonne ſous l'ancienne Loy, qui s'infligeât lui-même des châtimens volontaires, ni qui les reçut par la main d'un autre: mais qu'on les impoſoit pour l'expiation des crimes, & que la Loy en temperoit la rigueur par un certain nombre de coups. 8.

CHAPITRE III.

Depuis la venuë de Jeſus-Chriſt, *les* Juifs *convertis au Chriſtianiſme perſeverérent dans la coûtume qu'ils avoient de ne ſe pas fouëter eux-mêmes. Le ſens du Paſſage de* S. Paul 1 Corinth. IX. 27. Mais je matte & reduis mon corps en ſervitude, *&c.* ὑπωπιάζω μοῦ τὸ σῶμα, *&c.* 22.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHA-

CHAPITRE X.

HIS-

HISTOIRE DES FLAGELLANS.

CHAPITRE I.

Le dessein de l'Ouvrage. Il y a de la Pieté à mortifier la chair pour reprimer ses convoitises. Le but de l'Auteur n'est pas de condamner l'usage des Flagellations en général, lors qu'elles sont accompagnées des autres Macerations de la chair; mais seulement d'en montrer l'abus en particulier, lors qu'elles sont separées des autres Mortifications.

DANS le dessein que je me propose en cet Ouvrage de marquer l'Origine & le Progrès des Flagellations qui se font in-

introduites chez les Chrétiens par l'abus qu'ils ont fait d'une ancienne coûtume : il est fort à craindre qu'on ne me taxe de temerité & d'avoir donné dans l'Erreur des Protestans, soit *Lutheriens*, ou *Calvinistes*. Du moins, les uns & les autres, sous prétexte d'obéïr à la Loy de Dieu, qui commande aux *Israëlites*, De *ne se point faire des incisions en la chair pour une Personne morte*, Levit. XIX. 28. & Deuter. XIV. 1. violent toutes les Loix de la Pénitence, éteignent entierement ou afoiblissent beaucoup la vertu qui s'exerce à matter la convoitise, & se moquent des Peines, que † *Tertullien* veut que nous subissions, non seulement pour obtenir le Pardon de nos Péchez, mais aussi pour obéïr à Dieu, qui éxige de nous les douleurs de la Pénitence. A Dieu ne plaise donc que je tourne ma plume contre les Austéri-

† *Lib. de Pœnit. cap.* 4. *pag.* 142.

ritez corporelles, ni que je blâme les differens artifices qu'on emploie pour éteindre la cupidité & mortifier la chair! Bien loin de là, cette fureur que les *Calvinistes* témoignerent au Siécle passé contre tous les pénibles Exercices de la vie Monastique, & les moïens dont les Dévots se servent pour afoiblir la convoitise, me fournit un Argument très-solide pour me convaincre de la verité de la Religion Chrétienne, relever la gloire de l'Eglise Catholique & prouver l'éficace de la Grace de Jesus-Christ, dans la conversion des pécheurs à Dieu. Je trouve que la vie des anciens Anachoretes de la *Thébaïde*, de la *Syrie* & de la *Palestine* mérite plûtot le respect, que l'imitation; puis que ces saints Hommes, par la vertu singuliere de leur Integrité & de l'innocence de leurs mœurs, ou par les fatigues de la Pénitence, changeoient leurs Déserts en Paradis, & se transformoient

eux-mêmes, pour ainſi dire, en Anges, & en Seraphins.

Mon entrepriſe eſt donc fort éloignée du rélachement des Héretiques, & je n'ai autre choſe en vuë, que de ramener ces bienheureux tems de la primitive Egliſe, où l'art de domter les cupiditez de la chair fleuriſſoit en la Perſonne de nos Ancêtres. C'eſt pourquoi je me flate que de Juges équitables découvriront facilement par la Lecture de ce Livre, que ce qu'on appelle aujourdhui *Diſciplines*, ou Flagellations volontaires, dont les Pénitens ſe déchirent le Dos, ou les Feſſes, de leurs propres mains, avec des Ecourgées, des Cordélettes nouées, ou des Verges d'Oſier, ou de Bouleau, étoient inconnuës dans les plus beaux jours de l'Egliſe naiſſante. Il ne faut pas douter non plus que cet uſage ne regne beaucoup dans les Societez des Moines & des Moineſſes modernes, ſur tout

dans

dans celles, qui ſous prétexte de Réforme, ont aboli les anciennes Régles par de nouvelles Conſtitutions. C'eſt là le but de tout cet Ouvrage.

Mais avant que d'entrer en matiere, il faut poſer deux veritez inconteſtables, & que perſonne ne ſauroit revoquer en doute; L'une eſt, que les Pénitens ſe donnent eux-mêmes, ou reçoivent la Diſcipline avec des Ecourgées, des Verges, ou des Cordes nouéës: Et l'autre, qu'ils ſe fouëttent ainſi ſur les Epaules & ſur le Dos, ou bien ſur les Feſſes: c'eſt ce qu'ils apellent la *Diſcipline d'enhaut* & la *Diſcipline d'enbas*. Je ſoutiens donc que la derniére eſt de nouvelle date, qu'elle étoit inuſitée chez les premiers Chrétiens; qu'elle eſt opoſée à la veritable Pieté & à la Pudeur même, pour pluſieurs raiſons, que j'aleguerai dans la ſuite; que c'eſt un fruit de l'Idolatrie &

de la ſuperſtition; qu'on pourroit & qu'on devroit même la bannir comme un abus & une erreur dangereuſe; & enfin que ce ſont des ignorans qui l'ont introduite dans l'Egliſe Chrétienne, ſous la belle apparence de Pieté & de Mortification plus parfaite. Il ſemble que les Peintres n'ont pas peu contribué à établir & fortifier cet uſage par leurs Tableaux, dont le Pape *Gregoire* I. dans ſon Epitre à *Serenus*, Evêque de *Marſeille*, diſoit, que *c'étoient les Bibliothéques des Chrétiens ignorans*; du moins ils ne peignoient jamais les anciens Anachoretes, ſans trouver quelque endroit ſur la toile, pour y placer des Fouëts & des Verges, dont ces bons Hermites ne s'étoient peut-être ſervis de leur vie, & où ils n'avoient pas même penſé. Il ne manqua pas non plus dans le dernier Siécle, d'Ecrivains aſſez habiles, qui après avoir confondu cette ſorte de

Diſ-

Diſciplines avec les autres Macerations de la chair, eurent le malheur de les recevoir avidement toutes enſemble, ſans y mettre aucune diférence. Mon deſſein n'eſt pas de combatre ces grands Hommes, qui tenoient le premier rang dans la Societé des Péres *Jeſuites*, & qui paſſoient pour des Heros de la République des Lettres, s'il m'eſt permis de parler ainſi. Mais il n'eſt défendu à perſonne que je ſache, d'écrire contre l'ignorance & la groſſiereté des Peintres, dont au raport de *Lucien* dans ſon * Dialogue *touchant les Images*, *on diſoit en vieux proverbe, qu'ils étoient auſſi libres que les Poëtes;* ni d'obtenir, s'il ſe peut, des Prélats de l'Egliſe, qu'on ne repréſente point des Fables & des Menſonges dans les Tableaux, puis que ce

 ſont

* Dial. ὑπὲρ τῶν εἰκόνων. Καὶ τοὶ παλαιὸς οὗτος ὁ λόγος, ἀνευθύνους εἶναι ποιητὰς καὶ γραφέας.

ſont les Livres des ignorans, & qu'on ne les expoſe pas à la vuë des Chrétiens dans les Egliſes & dans les Chapelles, où ils adorent un Jeſus crucifié, qui étoit la verité même. Du moins la verité n'a pas pas beſoin du Menſonge pour ſe défendre; ſoûtenuë de ſon propre poids, elle démeure fixe & inébranlable au milieu de tous les égaremens de l'eſprit humain.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve qu'il n'y avoit Perſonne ſous l'ancienne Loy, qui s'infligeat lui même des chatimens volontaires, ni qui les reçut par la main d'un autre: mais qu'on les impoſoit pour l'expiation des crimes, & que la Loy en temperoit la rigueur par un certain nombre de coups.

I. IL eſt parlé de Flagellations dans le Vieux Teſtament au Cha-

Chapitre v. de l'Exode, où il est dit, que les Ministres de *Pharao*, qui éxigoient des *Israëlites* une certaine quantité de Briques par jour, les battirent, & que ceux-cy se plaignoient de leur injuste procedé.

℣. 14. *Ceux donc qui étoient commis sur les ouvrages des Enfans d'*Israël, **furent battus de Verges par les Exacteurs de* Pharaon, *qui leur disoient : Pourquoi n'avez-vous pas rendu ni hier, ni aujourd'hui la même quantité de Briques que vous faisiez auparavant ?*

℣. 15. *Alors ces gens qui commandoient aux Enfans d'*Israël *pour les faire travailler, vinrent crier à* Pharaon, *en lui disant : Pourquoi traittez-vous ainsi vos serviteurs ?*

℣. 16. *On ne nous donne point de paille, & on nous commande de ren-*

* ℣s. 14. Il y a dans la Vulgate, *flagellati sunt*, qui signifie *furent batus* à coups de Verges, de fouët, ou de bâton : & ℣. 16. *flagellis cædimur*, qui emporte la même chose.

rendre le même nombre de Briques qu'auparavant. Nous ſommes batus de Verges, nous qui ſommes vos ſerviteurs, & on tourmente injuſtement vôtre Peuple.

Il n'eſt pas beſoin d'aucun raiſonnement pour faire voir, que la Punition dont il s'agit ici, n'étoit pas volontaire, de la part de ceux qui la ſoufroient.

II. Le ſecond Paſſage eſt tiré du *Levitique* Chap. XIX. 20. où Dieu défend la Fornication ſous peine du Fouët: *Si un homme* (y eſt-il dit) *dort avec une femme, & abuſe de celle qui étoit eſclave & en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, & à qui on n'a point donné la Liberté; ils ſeront batus tous deux, & ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.* Les termes Hébreux qu'on a traduit,* *ils ſeront ba-*

* Hebr. בקרת תהיה. LXX. ἐπισκοπὴ ἔσται ἀυτοῖς.

batus, ſont rendus par les LXX. Interprétes, *on les punira*, & ce châtiment ſe faiſoit avec des Courroies de Peau de Beuf, c'eſt-à-dire des Ecourgées, ſelon la remarque de *Vatable*. Il paroit aſſez de cette Verſion que les *Iſraëlites* ne ſe châtioient pas eux mêmes, & qu'ils ne ſoufroient pas ces coups volontairement.

III. Le troiſiéme Paſſage qu'on alégue eſt pris du Chap. xxv. du Deuteronome, où le nombre des coups de fouët, dont on devoit punir certains criminels, eſt fixé à quarante coups. ℣. 2. *Si celui qui aura fait la faute merite d'être batu*, les Juges *ordonneront qu'il ſoit couché par terre, & qu'il ſoit batu devant eux. Le nombre des coups ſe reglera ſur la qualité du péché;* (℣. 3.) *en ſorte néanmoins qu'il ne paſſera point celui de quarante; de peur que vôtre Frére ne s'en aille aiant été déchiré mi-*

ſerablement devant vos yeux. Qui ne voit d'ici que cette Punition ne s'éxécutoit point par la perſonne même qui l'enduroit, & que l'eſprit des *Iſraëlites* étoit fort éloigné de ces cruelles Flagellations, que la plûpart des Moines ſe donnent aujourdhui avec des Cordes remplies de nœuds, ou heriſſées de pointes de cloux & d'aiguilles? Du moins ce Paſſage nous apprend, que Dieu défendoit aux *Iſraëlites* de voir leur Frére trop mal-traité en leur préſence, & qu'il ne s'agit pas ici de ne ſe point faire d'inciſion devant l'Idole de *Moloch*, ni aux Funerailles d'une Perſonne morte, mais qu'il n'étoit pas permis de ſoutenir la vuë d'une plus longue éxécution, quoi que le criminel la méritât. D'ailleurs on peut inférer de ces paroles, que ſi la Loy de Dieu défendoit l'excès du châtiment, à l'égard même des coupables, qui avoient mérité le fouët, elle deſaprouve à plus forte raiſon, qu'on

qu'on s'écorche & qu'on ſe déchire impitoïablement ſoi-même à coups de Verges & de Diſcipline. La Loy naturelle nous ordonne, de ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit : mais la Loy de *Moïſe* nous commande ici, de ne point faire à nous-mêmes ce qu'elle ne veut pas que nous faſſions à l'égard des autres. Cela poſé, on doit conclurre de toute neceſſité, qu'il eſt défendu par la Loy divine de ſe meurtrir & de ſe fouëter juſques au ſang, & que c'eſt une pratique honteuſe, que Dieu lui-même a en horreur.

Comment ſeroit-il poſſible qu'un pauvre Frére qui vit dans les Monaſtéres, ou les Cloitres reformez, n'eut le viſage pâle & abatu ? puis qu'ils ſe diſciplinent trois ou quatre fois la ſemaine, & que les coups rétentiſſent de toutes parts, pendant qu'on chante d'une voix lente & mélodieuſe le Pſ. 51. *Miſerere* & le

130. *De profundis* avec l'Antienne *Salve Regina*. Il seroit inutile d'objecter ici, que la Loy de *Moïse* est abrogée, & qu'aucun Chrétien n'est soûmis à ses Préceptes judiciaires, ni aux châtimens qu'elle impose. La Loy dont il est ici question, est tirée du Droit naturel, qu'il ne faut jamais violer, & que nous sommes obligez de suivre avec la même éxactitude que ceux qui vivoient du tems de *Moïse*.

IV. Il est dit 2 Maccabées Chap. III. que du tems d'*Onias* souverain Sacrificateur & sous le Regne de *Seleucus*, c'est-à-dire l'an du Monde 3828. & 176. Ans avant Jesus-Christ, *Heliodore*, sur le point d'enlever le Trésor du Temple pour l'usage du Roy d'*Asie* son Maitre, eut une Apparition de deux Jeunes hommes qui le batirent vigoureusement, & dont les *Juifs* avoient obtenu le secours par leurs ardentes

tes priéres à Dieu. ℣. 26. *Deux autres Jeunes hommes parurent en même temps pleins de force & de beauté, brillans de gloire, & richement vétus, qui se tenant aux deux côtez d'*Heliodore, *le fouëttoient châcun de son côté, & le frapoient sans relâche,* Il est aussi raporté au Chap. VII. du même Livre ℣. 1. Que *sept Freres avec leur Mére furent batus de fouëts & de nerfs, parce qu'ils ne vouloient point manger de la chair de pourceau.* Mais il n'y a personne qui ne voie d'abord, qu'ils enduroient ces coups de fouëts malgré eux, & que Dieu permet ces aflictions pour ramener son Peuple de ses égaremens, ou se vanger de ses perfidies, comme il paroit de ce qui est dit 2 Maccab. Ch. VI. ℣. 13. *Car c'est la marque d'une grande misericorde de Dieu envers les Pécheurs, de ne les laisser pas longtemps vivre selon leurs desirs,*

sirs, *mais* de les châtier promptement.

℣. 14. *En effet le Seigneur n'agit pas à nôtre égard, comme à l'égard des autres Nations qu'il souffre avec patience, se reservant à les punir dans la plenitude de leurs péchez, lors que le jour du Jugement sera arrivé :* ℣. 15. *& il n'attend pas de même pour nous punir, que nos péchez soient montez à leur comble.*

℣. 16. *Ainsi il ne retire jamais sa misericorde de dessus nous & parmi les maux dont il afflige son Peuple pour le châtier, il ne l'abandonne point.*

V. On objecte en 5. lieu, que *David*, ou plûtôt *Asaph* dit au Ps. LXXII. ℣. 14. * *Je ne laisse pas d'être frapé de plaies tout le jour, & je suis châtié dès le matin.* Mais cela ne signifie pas que le Prophéte se déchirât à coups de fouët tout le long

* Il y a dans la Vulgate, *fui flagellatus*.

long du jour, ou chaque jour; les coups dont il étoit batu, ſe doivent prendre ici dans un ſens figuré, pour les tribulations & les miſéres, qui ſont preſque toûjours le partage des Juſtes dans ce Monde. Auſſi *David* s'écrie-t-il Pſ. xxxviii. ℣. 18. * *Je* ſuis *préparé aux châtimens, & ma douleur eſt toûjours preſente devant mes yeux.* Et *Salomon* Prov. Chap. iii. ℣. 12. dit, que *l'Eternel châtie celui qu'il aime.* Pour les Paroles du Pſ. lxxii. *Je ne laiſſe pas d'être frapé* &c. S. *Auguſtin* les paraphraſe de cette maniere, *les fleaux de Dieu ne s'éloignent pas de moi, je m'aquite de mon devoir, & je ſuis batu;* c'eſt-à-dire il ne ſe paſſe aucun jour que je ne ſoufre quelque affliction C'eſt là le véritable ſens de ce Paſſage; d'où il eſt plus clair que le jour, que la coutume de ſe fouëter volon-

* Il y a dans la Vulgate, *Ego autem in flagella paratus ſum, &c.* c'eſt-a-dire, *Je ſuis prêt à recevoir les fleaux*, ou *les coups de fouët*, &c.

lontairement & de se déchirer le cuir à coups de Verges, ou de *Discipline* étoit inconnuë aux Anciens sous la Loy de *Moïse*, & qu'une pareille fantaisie ne leur étoit jamais montée dans l'esprit. Il est vrai que *Philon Juif* & *Eusébe* de *Césarée* L. VIII. & IX. de sa *Préparation Evangelique*, témoignent que les *Esséens*, ou *Therapeutes*, soit qu'ils fussent du nombre des premiers Chrétiens, ou une Secte des *Juifs*, étoient fort célebres par leurs macérations. Mais de quelle maniere qu'ils s'y prissent pour mater la chair, il est certain qu'ils n'y emploioient pas les coups ni la Discipline.

Cependant on ne sauroit desavouër, que, depuis que les Rabbins *Mayr* & *Asse* le Fils eurent compilé le Talmud de *Babylone*, c'est-à-dire l'An 476. après la Naissance de nôtre Sauveur, les *Juifs* fascinez, je ne sai par quelle supersti-

ſtition, admirent entre leurs coutumes, une eſpece de Diſcipline volontaire, mais qu'ils ne ſe donnoient pas eux-mêmes. Il paroit du moins du Traité intitulé *Malkos* Chap. III. p. 22. qu'aprés avoir achevé leurs priéres & confeſſé leurs péchez, qui étoit un éxercice qu'ils avoient reçu de leurs Ancêtres, ils ſe frapoient les uns les autres dans leur Synagogue, avec des Ecourgées. *Jean Buxtorf* le Pére, Auteur Proteſtant, dans ſon Livre *de la Synagogue Judaïque* imprimé à *Baſle* en l'Année 1661. Chap. XXV. p. 521. nous explique au long cette coutume, & dit, Qu'il y a toûjours deux *Juifs* qui ſe rétirent dans quelque coin de leur Ecole; que l'un deux s'étend tout de ſon long à terre, le viſage tourné vers le Nord, & le Dos vers le Midy, ou tout au contraire, la tête vers le Midy, & le dos vers le Nord; que l'autre lui donne trente-neuf coups
ſur

ſur le Dos avec un Nerf de Beuf, ou une Courroie ; & que cependant celui qui eſt batu confeſſe ſes péchez, & ſe donne un coup ſur la Poitrine, à la répétition de chacun des treize mots qu'il y a dans le Texte *Hébreu* du ℣. 38. du Pſ. LXXVIII. *Cependant Dieu ne laiſſe pas d'être plein de miſericorde à leur égard ; il leur pardonnera leurs péchez, & ne les perdra pas. Il a fait un effort pour detourner ſa colere, & il n'a pas allumé contre eux toute ſa fureur.* Puis donc que celui qui frape l'autre, repéte trois fois ces treize mots, & qu'à la prononciation de chacun il donne un coup, il s'enſuit que le nombre des coups revient à trente-neuf, ſuivant le précepte de la Loy. *Buxtorf* ajoute que cela fait, l'Agent ſe met d'abord à la place du Patient ; qu'il en eſt traité de la même maniere ; qu'ils ſe chatient ainſi pour leurs péchez ;

&

& qu'ils ſe frotent les uns les autres, comme font les Anes. D'ailleurs quand on démande aujourdhui aux Rabbins, d'où vient qu'ils ne permétent de fraper que trente & neuf coups, quoi que la Loy du Deuter. xxv. 3. en ordonne expreſſément quarante, ils répondent que les anciens *Juifs* ſe ſervoient d'un Fouët composé de trois courroies de velin, dont il y en avoit deux fort courtes, mais que la troiſiéme étoit ſi longue, qu'elle faiſoit le tour du corps de celui qu'on fouëtoit; qu'ils en donnoient treize coups, & que s'ils en euſſent donné un au delà, ils auroient alors excedé le nombre preſcrit par la Loy de deux: ce que *Moïſe* avoit défendu Deut. xxv. 2, 3. en ces termes, ——— *Le nombre des coups ſe réglera ſur la qualité du péché; en ſorte néanmoins qu'il ne paſſera point celui de quarante.*

CHA-

Chapitre III.

Depuis la venuë de Jesus-Christ, *les* Juifs *convertis au Christianisme persévérérent dans la coutume qu'ils avoient de ne se pas fouéter eux-mêmes. Le sens du Paßage de* S. Paul 1 Corinth. ix. 27. Mais je matte & reduis mon corps en servitude, &c. ὑπωπιάζω μοῦ τὸ σῶμα &c.

I. Les Ecrivains sacrez du Nouveau Testament parlent jusques à onze fois de Flagellations, dont il y a cinq Endroits qui régardent notre Sauveur Jesus-Christ: mais il ne reçut pas le fouët plus volontairement, que la mort, qu'il endura pour obéïr à son Pére, & procurer le salut du genre humain: Et quoi qu'il dit à cette occasion, *je laisse ma vie de par moi-même*, il ne s'ensuit pas qu'il se cru-

crucifia, ni qu'il ſe tua lui-même. Les cinq Endroits où il eſt parlé du fouët que Jeſus Chriſt endura, ſe ttouvent en St. Matt. xx. 19. & xxvii. 26. Marc xv. 15. Luc xviii. 33. & Jean xix. 1. Mais on n'en peut rien conclurre du tout pour les Flagellations volontaires, ni la Diſcipline que les Moines ſe donnent aujourdhui, puis que nôtre Sauveur ne ſe fouëta pas lui-même de ſes propres mains, & qu'on pourroit ſoutenir avec autant de vraiſemblance qu'il eſt permis de ſe donner la mort, & de ſe clouër ſoi-même à une Croix; ce qui eſt ſi abſurde, qu'il ſeroit inutile de le faire voir.

II. Il y a ſix autres Paſſages, où il eſt parlé du fouët; le premier ſe ttouve en S. Jean ii. 15. *Et* Jeſus-Chriſt *fit un fouët avec des cordes, & les chaſſa tous du Temple, avec les Moutons & les Bœufs: & il jetta par terre l'argent des changeurs, & renverſa leurs bureaux.*

Le

Le second est dans les Actes v. 40. où après avoir raporté l'avis de *Gamaliel*, il est dit que les *Juifs* batirent les Apôtres, *Et aiant fait venir les Apôtres, ils leur défendirent après les * avoir fait fouëtter, de parler à l'avenir au nom de Jesus, & ils les laisserent aller.* Le troisiéme est 2 Corinth. Chap. VI. 5. où S. *Paul*, met † *les plaies* entre les Persecutions que les Ministres de l'Evangile enduroient; ce qu'il explique en détail par raport à lui-même, dans le Chap. XI. ℣. 24. *J'ai reçu des* Juifs *par cinq fois quarante coups moins un.* ℣. 25. *J'ai été batu de Verges par trois fois; j'ai été lapidé une fois; j'ai fait naufrage trois fois; j'ai passé un jour & une nuit au fond de la*

* Il y a dans le Grec δείραντες, qui vient du Verbe δέρω, *je déchire la peau*, dont la racine est δέρας, δέρατος, *la peau*, ou *le cuir.*

† Il y a dans le *Grec*, ἐν πληγαῖς, *par plaies & meurtrissures.*

la mer. Il en parle auſſi en général dans ſon Epitre aux Hebreux Ch. XI. ℣. 36. *Les autres ont ſouffert les moqueries & les fouëts.* Mais y a-t-il rien en tout ceci qui approche des Flagellations volontaires & qui les autoriſe? Où eſt l'homme qui ne voie du premier coup d'œil que des gens perſecutez ſoufroient ces *verges* & ces *batures*, malgré qu'ils en euſſent?

III. Cependant on tire une Objection aſſez forte & qui mérite d'être bien éxaminée de la 1 Corinth. Chap. IX. ℣. 27. où S. *Paul* dit de lui même, *Je traite rudement mon corps & je le reduis en ſervitude, de peur qu'ayant préché aux autres, je ne ſois reprouvé moi-même.* Il y a des Savans qui croient que l'Apôtre inſinuë par là, qu'il ſe donnoit le fouët pour arréter les mouvemens de la concupiſcence, donner un frein à ſa chair & la ſoûmettre à l'empire de la droite Rai-

ſon. *Jaques Gretſer* illuſtre Théologien de la Societé des Péres Jeſuites, ſoutient avec beaucoup de vigueur, que les termes *Grecs* traduits par, * *je reduis mon corps en ſervitude*, ſignifient à la lettre, *j'imprime ſur mon corps les traces du fouët, & je le rends livide à force de coups*, & il apuie cette explication de l'autorité de *Septalius* & de *Guaſtaniuius*, deux celébres Interprétes d'*Ariſtote*, qui ſur la Section IX. des Problémes, Probl. 6. 9. & 10. aſſurent fortement, que *Gallien* a pris ce Verbe dans le même ſens. Il joint à ces Auteurs S. *Irenée*, S. *Chryſoſtome*, *Paulin* & *Theophylacte*, qu'il affirme avoir expliqué ce Paſſage de la même maniere. De ſorte que ſi cela eſt vrai, il n'y a nul doute que S. *Paul* n'ait voulu dire qu'il s'étoit impoſé volontairement cette peine, & qu'il ſe fuſti-

* Il y dans le *Grec*, ὑπωπιάζω μȣ τὸ σῶμα.

fustigeoit lui-même de ses propres mains, & qu'il n'ait donné par là un Exemple à imiter pour tous les fidéles.

IV. Mais on peut découvrir sans peine que le Verbe *Grec* n'emporte pas ici cette signification. Il n'y a qu'à voir s'il se trouve dans quelque autre Endroit du Nouveau Testament. Je le rencontre d'abord au Chap. XVIII. de S. *Luc*, où Jesus-Christ dit en forme de Parabole, qu'une Veuve importunoit un Juge par ses plaintes, qui à cause de cela lui rendit enfin justice, & que le Sauveur fait exprimer en ces termes. † ℣. 5. *Néanmoins parce que cette Veuve m'importune, je lui ferai justice, de peur qu'à la fin elle ne me charge d'injures.* Qui pourroit s'imaginer que ce Juge appréhendoit, que cette Femme le bâtit?

† Luc. XVIII. 5. *διά γε τὸ παρέχειν μοι κόπον τὴν χήραν ταύτην, ἐκδικήσω αὐτήν· ἵνα μὴ εἰς τέλος ἐρχομένη ὑπωπιάζῃ με.*

tit? Il faudroit pourtant le croire ſi le * Verbe *Grec* rendu ici, par, *charger d'injures*, ſignifioit toûjours *batre*, ou *donner des coups*. Mais cela eſt tout-à-fait ridicule, & on ne peut l'expliquer en cet Endroit que par *fatiguer*, *embarraſſer*, ou *tourmenter*, quoi que par d'autres moïens que les macerations & les meurtriſſures de la chair. Nous pourrions ajouter à ceci que S. *Paul* dans ſa 2 Epitre aux *Corinth.* Chap. XI. ℣. 23--26. où il fait une longue énumeration de ſes ſoufrances, & où il parle de *Verges* & de *plaies*, n'a jamais emploié ce * Verbe. D'ailleurs *Robert Etienne*, ce ſavant & fameux Imprimeur de *Paris*, raporte qu'il avoit vû un Manuſcrit des Epitres de S. *Paul*, où dans la 1 aux *Corinth.* Chap. IX. 27. au lieu de ὑπωπιάζω, on liſoit ὑπωπιέζω, qui ſignifie, *je mate par l'abſtinence & par*

* ὑπωπιάζειν.

par la faim. C'eſt ſur la foy de ce Manuſcrit que *Clement d'Alexandrie* a cité ce Paſſage dans le Liv. 3. de ſes Stromates pag. 496. où il y a, * *je mate, dit S.* Paul, & *je reduis mon corps en ſervitude.* Le grand S. *Baſile* ſuit la même leçon dans ſon Homelie ſur le Pſ: XXIX: pag. 195. & *Theophylacte* dit p. 239. † *Quelques uns croient que le Verbe Grec* ὑπωπιάζω *eſt plus propre pour ſignifier* j'expoſe mon corps à la faim: *mais on ne doit point admettre cette explication, il faudroit qu'il y eut* ὑποπιέζω. Mais qu'eſt-ce qui empéche de lire ὑποπιάζω avec un *Omicron* au lieu de ὑπωπιάζω avec un *Omega*, & de retenir l'*Alpha*, au lieu de l'*Epſilon*, ſuivant la Dialecte *Dorienne*? de ſorte que ſi πιέζω ſignifie, *je mate & j'afflige*,

* Ο Παῦλος ἀυτὸ μοῦ τὸ σῶμα ὑπωπιέζω καὶ δȣλαγωγῶ.

† Τινὲς δὲ ὑπωπιάζω ἰδικότερον ἐιρῆσθαι νοȣ̃σιν, ἀντι τȣ̃, λιμῷ παραδίδωμι τȣ̃το. ὅπερ ȣ̓κ ἐςι, ὑπωπιέζω γὰρ ὤφειλεν εἶναι.

ὑποπιάζω ſignifiera la même choſe, & non pas, *je bats & je fouëte. Gaſpar Suicerus* remarque dans ſon Lexicon des Anciens Péres, qu'il y a pluſieurs anciens Manuſcrits des Epitres de S. *Paul*, où on trouve en ce Verbe *Grec* l'*o* bref, au lieu de l'ω long. Et qui ne voit que les Copiſtes peuvent avoir pris facilement l'un pour l'autre? *Heſychius* ſur ce même Verbe *Grec* dit, que ‡ *l'affliction eſt l'humiliation du corps. Daniel Heinſius* dans ſes Exercitations ſacrées ſur la 1 Ep. aux *Corinth.* Ch. VI. p. 389. ſoutient qu'il ne faut pas lire ὑπωπιάζω, mais ὑποπιάζω; car on dit en *Dorien* πιάζειν pour πιέζειν, d'où vient ὑποπιάζειν. *Heſychius* dit auſſi ſur le Nom plurier ὑπώπια p. 940. que ce ſont * *des tumeurs qui viennent ſous les yeux, & des meurtriſſures qui ga-*

‡ ὑπωπιασμὸς γὰρ ταπείνωσις ἔςι σώματος.

* τὰ ὑπὸ τοὺς ὀφθαλμοὺς οἰδήματα, ἀπὸ μέρους δὲ ὅλην τὴν ὄψιν δηλοῖ καὶ τὰ πελιώματα.

gatent & défigurent le visage.

V. Quoi qu'il en soit, si nous devons expliquer S. *Paul* par le consentement unanime des anciens Péres & des autres Interprétes, on aura de la peine à en trouver aucun qui ait traduit ce Verbe *Grec* ὑπωπιάζω, par *je bats à coups de foüets*, ou *de verges*, & entendu ce que l'Apôtre dit en cet endroit, d'une Flagellation volontaire. S. *Irenée* Evêque de *Lyon*, ou son plus ancien Interpréte, a rendu ces Paroles ainsi, *je meurtris mon corps & le rends livide*, voyez Liv. 6. contre les Héresies, Ch. LXXII. p. 418. sans dire un seul mot d'Ecourgées, de Fouëts, de Verges, ou de Ferules. S. *Chrysostome* dans son Homelie 23. sur la 1 Ep. aux *Corinth.* nous enseigne que par ce Verbe ὑπωπιάζω, l'Apôtre marque les peines & les soins qu'il prenoit pour conserver la Temperance, & modérer les apétits de la chair, &

que c'est de même que s'il avoit dit, † " Je me donne beaucoup de peine & de fatigue pour suivre les régles de la Tempérance, parce que la cupidité est dificile à vaincre & qu'elle tyrannise le corps: mais je reprime cetre passion & ne m'y abandonne pas; j'endure toute sorte de travail plûtòt, que de soufrir qu'elle m'entraine. Et plus bas, ‡ *je la domte & la soumets avec beaucoup de süeurs* & de peine. Il est vrai que *Benoît Haeftenus* dans le Tome 2. de ses *Disquisit. Monast.* Liv. 8. Disquisit. 7. p. 826. cite un Passage tiré de la 34. Homelie de S. *Chrysostome*, par où il prétend prouver que les Flagellations étoient en usage du tems de ce

† πολλὸν ὑπομένω πόνον, ὥςε σωφρόνως ζῆν· ἐι γὰρ καὶ δυσέριςος ἡ ἐπιθυμία καὶ ἡ τῆς γαςρὸς τυραννίς· ἀλλ' ὅμως ἀυτὴν χαλινῶ καὶ ἐκ ἐκδίδωμι ἐμαυτὸν τῷ πάθει, ἀλλὰ πάντα ὑπομένω πόνον, ὥςε μὴ παρασυρῆναι.

‡ καταςέλλω, καὶ ὑποτάττω μετὰ πολλῶν τῶν ὑδρώτων ἀυτήν.

ce Pére : mais les paroles qu'il produit en *Latin* ne ſe trouvent pas du tout dans le *Grec* , de ſorte qu'elles ne ſont point de *Chryſoſtome* , & qu'il faut les attribuër plûtôt à quelque * *Foüeteur* moderne qui les lui a prétées par une fraude pieuſe. *Theodoret* , Evêque de *Cyr* , dans ſon Commentaire ſur ce Paſſage de S. *Paul*, ne fait pas la moindre mention non plus de Fouëts, ni de Verges, mais il dit ſeulement qu'on doit l'expliquer du travail & de la continence ; " † De même, *dit-*
„ *il*, que les alimens ſervent à ren-
„ dre un Athléte robuſte & vigou-
„ reux, ainſi l'application au tra-
„ vail & la continence me fortifient
„ & m'aident à vaincre mon En-
„ nemi.

 Le

* Μαςιγοφόρος, c'eſt-à-dire proprement, *celui qui porte un fouët.*

† ὥσπερ ἡ τροφὴ τὸν ἀθλητὴν ῥωμαλεὸν ἐργάζεται, οὕτως ἡ φιλοπονία καὶ ἐγκράτεια ἐμὲ μὲν ῥώννυσι, τὸν δὲ ἀνταγωνιςὴν καταβάλλει.

Le grand S. *Baſile* Archevêque de *Ceſarée* en *Cappadoce*, lors qu'il explique ce ℣. de S. *Paul*, dit que l'Apôtre ne s'eſt ſervi d'aucun autre foüet pour refréner les mouvemens de la chair, que de celui de la continence: Voici de quelle maniere il le fait parler, † " Si la violence des ,, paſſions charnelles excite mon ,, corps à ſe revolter contre ſon Mai- ,, tre, *je le reduis en ſervitude* ,, *par les meurtriſſures de la con-* ,, *tinence*, & je le force à recon- ,, noitre ſon Superieur. Ce n'eſt ,, pas, dit-il, que je lui porte des ,, coups mortels & que je le mette ,, hors d'état de me rendre ſervice; ,, mais mon but eſt de le mater, ,, &

† In Lib. de verâ Virginitate pag. 718. Κατεξανίςασθαι γὰρ δὲ ἀκμὴν τῶν σαρκῶν τȣ̃ δεσπότȣ βουλόμενον, τοῖς τῆς ἐγκρατείας ὑπωπίοις δȣλαγωγῶ, ἐπιγινώσκειν τὴν δεσποτείαν συναγκάζων. Οὐ γὰρ ὅυτως ἀυτὸ παίω, Φησὶν, ὥςε ἀμέτροις πληγαῖς ἄχρηςον πρὸς τὴν δουλείαν ποιῆται, ἀλλ᾽ ὁ σκόπος μοὶ τȣ̃ ὑπωπιάζειν ἐςὶν, ἵνα δȣλαγωγήσω τοῦτο πρὸς ὑπηρεσίαν τῆς δεσποτείας.

„ & de le tenir en eſclavage, afin „ qu'il ſoit ſoumis à ſon Seigneur. Ces termes, *par les meurtriſſures de la continence*, font bien voir que S. *Baſile* n'a entendu ces *coups* que dans un ſens metaphorique.

S. *Iſidore* de *Péluſe* paraphraſe ainſi ce même ℣. de S. *Paul*, "Je „ montre par mes travaux que je „ n'ai pas été honoré en vain, & „ que je conſerve pure & entiere la „ grace que j'ai reçuë, je ne m'a„ bandonne point aux voluptez ni „ au relâchement, mais je paſſe ma „ vie dans la fatigue & dans les „ ſueurs. Qui ne voit par là que les mortifications de l'Apôtre n'étoient autre choſe que les peines & les travaux qu'il enduroit pour précher l'Evangile, & que ce rude éxercice ne pouvoit qu'atenuer & afoiblir ſa chair? *Oecumenius* ne l'explique

* Lib. 3. Epiſt. 265. ad *Apollinum*. Τοῖς πόνοις τὸ εἰκότως τετιμῆσθαι δηλῶν, καὶ τὴν δωρεὰν διατηρῶ ἀκέραιον καὶ τὸ μὴ ἀνέσεσιν, ἀλλ' ἱδρῶσιν ἐμαυτὸν ἐκδιδόναι.

pas autrement, & il fait parler S. *Paul* de cette maniere, " † Je ne lâ-
„ che point la bride à mon apétit,
„ ni à tous les deſirs de mon corps,
„ mais je le reprime & je le ſou-
„ mets. C'eſt ce qu'emportent les
„ Verbes dont il ſe ſert, *je le domte*
„ *& je le traite comme un eſclave*.

VI. Les Péres *Latins* l'ont entendu tout de même que les Péres *Grecs*. Je n'en trouve pas un ſeul qui n'ait cru que S. *Paul* ne ſe donnoit pas des coups de ſes propres mains. S. *Ambroiſe* Evêque de *Milan* s'en exprime en ces termes.
„ * Celui qui dit, *Je châtie mon*
„ *corps*

† Pag. 508. Οὐκ ἀφίημι τῇ γαστρὶ καὶ τῷ σώματι τὰς ἡνίας, ἀλλὰ περισφίγγω αὐτὸ καὶ ὑποτάσσω. Τοῦτο γάρ λέγει τὸ ὑπωπιάζω, καὶ δουλαγωγῶ, τȣτ' ἔςι δομάζω καὶ ὡς δοῦλον ἄγω.

* Lib. *de Paradiſo* Cap. 15. At verò ille qui ait, *Caſtigo corpus meum & ſervituti redigo*, contriſtatur in noſtrorum pœnitentiâ peccatorum, quia ſua tanta delicta non habuit ut in his contriſtari deberet. Denique & nobis ſuadet utilem eſſe triſtitiam, quæ ſecundum Deum, non quæ ſecundum ſæculum eſt.

„ *corps & le reduis en ſervitude*,
„ ne s'afflige par tant pour ſes pé-
„ chez, qui n'étoient pas en ſi
„ grand nombre, que pour les nô-
„ tres. Il nous enſeigne auſſi par
„ là, que la triſteſſe, qui eſt ſe-
„ lon Dieu, eſt utile, quoi que
„ celle du monde ne le ſoit pas.

L'Auteur du Commentaire ſur les Epitres de S. *Paul*, qu'on attribuë vulgairement à S. *Ambroiſe*, dit ſur ce même Paſſage de la II Ep. aux Corinth. Ch. IX. 27. † " Que
„ *châtier le corps*, ſignifie le ma-
„ ter par des jeûnes, & lui donner
„ ce qui eſt neceſſaire pour entre-
„ tenir la vie, & non pas ce qui
„ nourrit l'incontinence & enflame
„ les paſſions.

S. *Jerôme* l'explique tout de même, " * *Je châtie mon corps & le*
„ *red-*

† Caſtigare corpus, eſſe jejuniis illud agere, & illa ei dare quæ ad vitam proficiant non ad luxum.

* Tom. IX. in Ep. I. ad Corinth. Cap. IX. 27.

Ca-

„ *reduis en ſervitude* par l'abſti-
„ nence, les afflictions & les travaux.
„ Comme il dit ailleurs (2 Cor. XI.
„ 27.) *En peine & en travail, en*
„ *veilles ſouvent, en faim & en ſoif,*
„ *en jeûnes ſouvent, en froidure*
„ *& en nudité.*

S. *Auguſtin* dans ſon Livre du *Combat Chrétien* Chap. 6. alégue ces paroles, *je châtie mon corps*, non pas pour nous exciter à prendre des Fouëts & des verges, mais à renonçer à la pompe & aux vanitez du Siécle. * " Imitons l'A-
„ pôtre, *dit-il*, comme il nous y
„ exhor-

Caſtigo corpus meum, & ſervituti ſubjicio per abſtinentiam & afflictionem atque labores. Sicuti alibi ait, *in jejuniis multis, in fame & ſiti in frigore & nuditate, in laboribus, in carceribus.*

* Lib. *de agone Chriſtiano*, Cap. 6. Imitemur ergo & nos illum ſicut hortatur, & *caſtigemus corpus noſtrum, & in ſervitutem redigamus*, ſi mundum volumus vincere: quia per illicitas delectationes ſuas & pompas, & pernicioſam curioſitatem, nobis dominari poteſt hic mundus: id eſt, pernicioſâ delectatione colligavit amatores rerum temporalium, & diabolo atque angelis ejus ſervire cogunt: quibus omnibus ſi renunciamus, *redigimus in ſervitutem corpus noſtrum.*

» exhorte; *châtions nôtre corps &*
» *le reduiſons en ſervitude*, ſi
» nous voulons triompher du Mon-
» de: parce que le Monde nous peut
» vaincre par ſes plaiſirs illegitimes,
» ſa pompe & ſon éclat, & une
» mauvaiſe curioſité qu'il nous inſ-
» pire. C'eſt par ces funeſtes en-
» chantemens qu'il enlace tous ceux
» qui aiment les biens temporels,
» & qu'il les contraint d'obeïr au
» Diable & à ſes Anges; de ſorte
» que ſi nous renonçons à toutes
» ces choſes, c'eſt alors que nous re-
» duiſons nos corps en ſervitude.

S. *Fulgence* Evêque de *Ruſpe*, & illuſtre Diſciple de S. *Auguſtin*, marche ſur les traces de ſon excellent Maitre & donne le même ſens que lui aux paroles de S. *Paul*. Voici de quelle maniere il les emploie dans ſa 3. Epitre à *Proba* de la Virginité Chap. 12. " * L'Epoux

* Spiritualis enim ſponſus virginum non quærit in virgine carnem deliciis accuratam, ſed je-ju-

„ poux sprirituel des Vierges, *dit-*
„ *il*, ne demande pas qu'elles ac-
„ coutument leur corps aux plaisirs
„ sensuels, mais plûtôt qu'elles le
„ mortifient par des jeûnes. C'est
„ ce que le Docteur des Gentils
„ nous apprend qu'il faisoit lui-mê-
„ me, & qu'il nous insinuë comme
„ un devoir qui nous regarde, *je*
„ *châtie*, dit-il, *mon corps & le*
„ *reduis en servitude*; Et ailleurs,
„ *en veilles souvent, en faim &*
„ *en soif, en jeûnes souvent:* Que
„ la Vierge de Jesus-Christ ne cher-
„ che donc pas les plaisirs de la
„ chair, qu'elle sait n'être pas mê-
„ me accordez à la veuve.

S. *Paulin* Evêque de *Nole* ne s'éloigne pas de cette explication dans sa 43. Epitre, qui est la 3. qu'il adres-

juniis castigatam. Hoc doctor gentium in se facere dicit, nobis quoque insinuat faciendum, *Castigo*, inquit, *corpus meum*, *& servituti redigo.* Et rursus, *in vigiliis multis, in fame & siti, in jejuniis multis:* non quærat ergo Christi virgo carnis delicias, quas nec viduæ videt esse concessas.

dresse à S. *Augustin*, * " Il me
" semble, *dit-il*, que celui-là châ-
" tie son corps, qui domte la chair
" par des jeûnes, selon ce que dit
" l'Apôtre, *je mate mon corps &*
" *le reduis en servitude;* mais ce-
" lui qui satisfait les apétits dére-
" glez de la chair est fort éloigné
" de la vaincre.

Le Pape S. *Gregoire* le Grand I. de ce nom, dans son Homelie 32. renduë dans l'Eglise de S. *Processe* & de S. *Martinien*, sur ces paroles de S. Matthieu, *Si quelcun veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, & qu'il charge sur soi sa croix & me suive*, remarque, qu'il y a deux manieres de porter la croix de Jesus-Christ, l'une qui afflige le corps par l'abstinence, & l'autre qui touche l'esprit par

* Videtur enim mihi, *inquit*, ille non parcere corpori, qui carnem jejuniis domat, sicut Apostolus dicit: *Lividum facio corpus meum & in servitutem redigo*, à quo opere saturitas carnis aliena est.

par la compassion des miséres du prochain, & que S. *Paul* les porta toutes deux. Quelle diférence n'y-a-t-il pas entre cette croix & les Flagellations volontaires ? Voici les paroles du Pape: " * On porte sa „ croix, *dit-il*, en deux manieres, „ ou lors qu'on mortifie le corps „ par l'abstinence, ou qu'on s'af„ flige l'esprit par compassion en„ vers le prochain; éxaminons com„ ment S. *Paul*, qui disoit, *je* „ *châtie mon corps, & le reduis* „ *en servitude*, avoit porté sa „ croix de l'une & de l'autre ma„ niere.

VII. Mais, dit-on, S. *Pierre Chrysologue* Archevêque de *Ravenne* démontre clairement dans son Homelie 16. que S. *Paul* s'étoit cha-

* Duobus etenim modis, *inquit*, crux tollitur, cum aut per abstinentiam afficitur corpus, aut per compassionem proximi affligitur animus; pensemus qualiter utroque modo *Paulus* crucem suam tulerat, qui dicebat, *castigo corpus meum, & in servitutem redigo.*

châtié lui-même de ses propres mains ; & voici de quelle maniere ce Prélat en parle, selon le témoignage du savant Jesuïte *Gretzer* dans son Livre du *Combat Spirituël*, imprimé à *Ingolstad* par *Adam Sartorius* l'An 1609. " * C'est ce que
„ S, *Paul* faisoit, lui qui exprimoit
„ les marques de sa soumission en
„ ces termes, *je mate mon corps*
„ *& le reduis en servitude* ; c'est
„ par là que ce bon serviteur châ-
„ tioit son corps sans relache jusques
„ à le rendre livide, *& qu'il se van-*
„ *geoit de lui-même*. Qui n'entendroit par ce discours que S. *Paul* se donnoit le fouët jusques au sang, & qu'il se meurtrissoit à coups de verges? Cependant si nous consultons l'original nous trouverons que la citation n'est pas tout-à-fait exacte :

* Cap. IV. p. 54. lin. 6. Hoc implebat *Paulus* qui servitutis suæ titulos sic scribebat : *Lividum facio corpus meum & servituti subjicio* ; præbebat vindictam bonus servus, qui se usque ad livorem, sic agens, jugiter verberabat.

acte: S. *Pierre Chrysologue* nous enseigne dans cette Homelie, que Jesus-Christ nous a rendus ses serviteurs, & établis les Maitres de nos Domestiques, & que nous lui devons rendre autant de soumission, que nous en exigeons d'eux. "* A-
„ près tout cela, *dit-il*, si le Ser-
„ viteur ne s'éveille de bon matin,
„ & qu'il ne soit debout avant son
„ Maitre; fatigué, ou non, il est
„ condamné à être batu. De mê-
„ me donc que le Serviteur connoit
„ ce qu'il doit à son Maitre, ainsi
„ le dernier est instruit du devoir
„ où il est engagé envers le Sei-
„ gneur des Seigneurs. Il ajoute tout d'une suite que S. *Paul* nous en a donné l'exemple en sa personne,

* Post hæc omnia, nisi servus pervigilet in crastinum, & dominum prævenit dormientem, fessus indefessus manicabit ad verbera. Si ergo & servus sentit quod debeat homini aliter serviendo & dominando, dominus qualem servitutem Domino dominorum docetur, & intelligit se magistrum.

ne, * " C'eſt ce, *dit-il*, que faiſoit S. *Paul*, qui dépeignoit ainſi
" les marques de ſa ſoumiſſion,
" *juſques à cette heure nous avons*
" *faim & ſoif, nous ſommes nuds,*
" *& on nous ſoufflette*: & ailleurs,
" *je mate mon corps & le reduis*
" *en ſervitude*; C'eſt par là que
" ce bon ſerviteur châtioit ſon corps
" ſans relache juſques à le rendre
" livide, & qu'il ſe vangeoit de ſes
" propres fautes. Ces mots *c'eſt par là*, font bien voir qu'il y a ici une Métaphore, & que S. *Paul* ne ſe meurtriſſoit le corps que par la faim, la ſoif, la nudité & les coups qu'il recevoit malgré lui: *c'eſt par là qu'il ſe châtioit ſans aucun relache*, c'eſt-à-dire, qu'il travailloit ſans ceſſe à reprimer les rebellions de

* Hoc implebat, inquit, *Paulus*, qui ſervitutis ſuæ titulos ſic ſcribebat: *uſque ad hanc horam eſurimus & ſitimus, & nudi ſumus & colaphis cædimur*. Et alibi, *Lividum facio corpus meum & ſervituti ſubjicio*; præbebat vindictam bonus ſervus qui ſe uſque ad livorem, ſic agens, jugiter verberabat.

de la chair. Mais il n'y a nulle apparence & il eſt même incroiable qu'il eut pû en venir à bout à coups de Verges ou de Fouëts : de ſorte qu'il faut de neceſſité entendre ce châtiment des macérations & des jeûnes. De plus dans la citation du Paſſage, *Gretzer* a omis ces paroles, *juſques à cette heure nous endurons la faim & la ſoif*, &c. qui jointes avec ce qui ſuit démontrent auſſi clair que le jour en plein Midy, que les meurtriſſures de S. *Paul* conſiſtoient dans ſa maigreur, ſon air pâle & abatu, les jeûnes, la ſoif, la nudité & les ſouflets qu'il enduroit avec un courage intrepide. Dailleurs il ne faut pas oublier de remarquer ici que cet Endroit de *Chryſologue* ne ſe trouve point dans ſa 16. Homelie, comme *Gretzer* le ſupoſe, mais dans la 161.

CHAPITRE IV.

Les Flagellations volontaires étoient au commencement en usage parmi les Païens : ce qui en donna de l'horreur aux premiers Chrétiens.

I. IL n'y a nul doute qu'on ne châtiât au commencement les hommes par le fouët, & qu'on n'infligeât cette peine aux Esclaves avant que la République *Romaine* fut établie. *Justin* dans son Epitome de *Trogue Pompée* raporte que les *Scythes* reduisirent plûtôt leurs Esclaves rebelles avec des Verges & des Fouëts, que par l'Epée, „ * De retour, *dit-il*, de leur troisiéme

* Lib. II. c. 5. Qui, *inquit*, tertiâ expeditione reversi omisso ferro, virgas & flagella cæteraque servilis metus paranda instrumenta, probato omnes consilio instructi sicut præceptum erat, postquam ad hostem accessere : inopinantibus verbera intentant, adeoque illos perculerunt, ut

„ ſiéme Expedition, ils reſolurent „ d'un commun accord de ne ſe „ plus ſervir d'Epées, & de s'armer de Fouëts, de Verges, & „ de tels autres inſtrumens, dont „ on châtie les Eſclaves: Dans cet „ équipage ils s'avancent vers l'ennemi, ils le ſurprennent, le frapent & lui cauſent une telle épouvante, qu'ils vainquirent par la „ crainte du fouët ceux qu'ils n'avoient pû domter par le fer, & „ que ces Eſclaves prirent la fuite, „ non pas comme des Ennemis „ vaincus, mais comme des déſerteurs. *Tertullien* dans ſon Livre *du Manteau* Chap. IV. donne un † Nom aux Eſclaves qui ſignifie, *de gens maltraitez de coups & qui méritent le fouët.* On trouve pluſieurs éxemples de ce châtiment dans

ut quos ferro non poterant, metu verberum vincerent, fugamque non ut hoſtes victi ſed ut fugitivi capeſſerent.

† Subverbuſtos, q. d. ſub verberibus uſtos & verberones.

dans *Terence*, *Plaute*, *Horace*, *Martial*, *A. Gellius* & dans une infinité d'Auteurs de la belle Litterature. Les grands Capitaines & les conquerans fouëtoient d'ordinaire leurs Ennemis vaincus, & prénoient beaucoup de plaisir à leur infliger cette peine, comme on peut le recueillir de *Sophocle*, qui dans sa Tragediё intitulée, *Ajax * porteur de fouët*, le fait parler ainsi avec *Minerve*.

MINERVE.

a. *Quelle terrible punition lui préparez vous?*

AJAX.

b. *Je veux lui écorcher le dos à coups de fouët, jusqu'à ce qu'il en meure.*

C *Ah!*

* Μαςιγοφόρος.
a. Τί δῆτα τὸν δύςενον ἐργάσῃ κακόν;
b. Μάςιγι πρῶτον νῶτα φοινιχθεὶς θάνῃ.

MINERVE.

c. *Ah! ne foüétez pas si cruëllement ce pauvre malheureux.*

AJAX.

d. *Permetez, s'il vous plait,* Minerve, *qui je me satisfasse en ceci.*

Je vous répons qu'il y passera, & que je ne lui prépare aucun autre suplice.

Les Maitres qui enseignoient dans les Ecoles, se servoient aussi du fouët pour chatier leurs Disciples, & il n'y a nul doute que cette coûtume ne fut reçuë à *Faléres*, dans l'enfance même de l'Empire *Romain*: C'est ce que nous aprénons par le temoignage de *Tite Live*,

c. Μὴ δῆτα τὸν δύςηνον ὧδε γ' αἰκίσῃ.
d. Χαίρειν ἀθάνα τ' ἀλλ' ἐγω σ' ἐφίεμαι.
Κεῖνος δὲ τίσει τήνδε, κ' οὐκ ἄλλην δίκην.

ve, qui dans la I. Decade Liv. V. raporte, que *Camille* condamna un Maitre d'Ecole à ce ſuplice pour le crime de Trahiſon ; qu'après l'avoir fait dépouïller tout-nud, & qu'on lui eut lié les mains derriere le dos, il le livra aux Enfans, qui le conduiſirent juſques à *Faleres* à grands coups de Verges. *Horace* dit auſſi, * *Je me ſouviens qu'étant petit garçon*, Orbilius *qui aimoit fort à batre me dictoit les vers de* Livius Andronicus. Cependant *Quintilien* blame beaucoup cette coutume de batre les Enfans, † " Je „ ne voudrois pas, *dit il*, qu'on

C 2 ba-

* Lib. 2. Ep. I. ℣. 70. ---- memini quæ plagoſum mihi parvo *Orbilium* dictare:

† Lib. I. *Inſtitut. Orator.* Cap. 3. Cædi verò diſcentes, quamquam & receptum ſit, & *Chryſippus* non improbet, minimè velim : primùm, quia deforme & ſervile eſt : & certè quod convenit, ſi ætatem mutes, injuria. Deinde quòd ſi cui tam eſt mens illiberalis vt objurgatione non corrigatur, is etiam ad plagas ut peſſima quæque mancipia durabitur. Poſtremò quod non opus quidem erit hac caſtigatione, ſi aſſiduus ſtudiorum exactor aſtiterit. Nunc ferè ne-

„ batit les Ecoliers, quoi que l'u-
„ sage en soit reçu & que *Chrysip-*
„ *pe* ne le desaprouve pas: En voi-
„ ci mes raisons, premiérement,
„ parce que cela est infame & qu'on
„ traite ainsi les Esclaves: ce se-
„ roit même une injure qui déman-
„ deroit réparation, si les Disci-
„ ples étoient moins jeunes. En
„ deuxiéme lieu, parce que si
„ un Enfant se trouve d'un naturel
„ si opiniatre, que les repriman-
„ des ne le corrigent point, il y a
„ grande apparence qu'il s'endur-
„ cira

gligentia pædagorum sic emendari videbitur, ut pueri non facere quæ recta sunt cogantur, sed & cur non fecerint, puniantur. Denique cùm parvulum verberibus coëgeris, quid juveni facias, cui nec abhiberi potest hic metus, & majora dicenda sunt? Adde quod multa vapulantibus dictu deformia, & non verecundiæ futura sæpe dolore vel metu accidunt: qui pudor refringit animum & abjicit, atque ipsius lucis fugam & tædium dictat. Jam si minor in diligendis custodum & præceptorum moribus fuit cura, pudet dicere in qua probra nefandi homines isto cædendi jure abutantur; quam det aliis quoque nonnunquam hic miserorum metus, non morabor in parte hac, nimium est quod intelligitur.

„ cira aux coups, de même que
„ les plus méchans Esclaves. En-
„ fin, parce que ce chatiment se-
„ roit inutile, si le Précepteur s'a-
„ quitoit bien de son devoir. Mais
„ aujourdhui les Maitres sont si
„ peu éxacts dans leurs corrections,
„ qu'au lieu d'obliger leurs Ecoliers
„ à faire ce qu'ils doivent, ils se con-
„ rentent de les punir lors qu'ils ne
„ l'ont pas fait. Dailleurs, si vous con-
„ treignez un petit garçon à coups
„ de verges, de quelle maniere trai-
„ terez vous un jeune homme qu'on
„ ne peut pas ménacer du fouët,
„ & à qui on doit aléguer de plus
„ nobles motifs pour l'encourager
„ à l'étude? Ajoutez à cela, qu'il
„ arrive plusieurs accidens à ceux
„ qui sont batus, que la bienséan-
„ ce ne permet pas de dire & qui
„ sont causez par la crainte ou par
„ la douleur: La honte même qu'ils
„ en ont leur gâte & abat l'esprit
„ jusques à un tel point, qu'ils

„ fuïent la lumiere du jour & ſont
„ acablez d'ennui. De ſorte que
„ ſi on n'a pas eu le ſoin de choi-
„ ſir des Maitres ſages & habiles,
„ on ne ſauroit dire juſques à quel
„ excez de cruauté ces méchans
„ hommes abuſent du pouvoir qu'ils
„ ont de batre, ni juſqu'où va la
„ terreur qu'ils inſpirent à leurs E-
„ coliers : mais je ne m'arréterai
„ pas plus long tems ſur cet arti-
„ cle, on n'en ſait déja que trop.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut pas deſavouër que la Loy de Dieu n'ordonnat de chatiër les Enfans à coups de Verges, ou de Fouët; puis que *Salomon* dit Prov. Ch. XIII. ℣. 24. *Qui epargne ſa Verge, hait ſon fils* & Ch. XXIII. v. 13. *Ne retire pas la correction du jeune enfant: quand tu l'auras frapé de la Verge, il n'en mourra point.* v. 14. *Tu le fraperas de la verge, mais tu délivreras ſon ame du ſépulcre.* C'eſt à quoi *Petrarque* fait allu-

allusion, lors qu'il dit dans son Livre des *Remédes de l'une & de l'autre fortune*,

** Corrige ton Enfant dez sa plus tendre jeunesse, & n'épargne point la verge; une branche qui est tendre se courbe facilement & retient le pli qu'on y donne.*

Les Juges se servoient aussi de Fouëts pour chatiër les coupables, qu'ils punissoient de plus ou moins de coups, à proportion de leurs crimes: armez de Fouëts, de Verges, † d'Ecourgées, ou de ‡ courroiës, ils épouvantoient les criminels & les rangeoient à leur devoir, comme nous l'apprenons d'*Horace* Liv. I. Sat. III. v. 117. &c. où il dit.

* *Corrige dum tener est puerum, nec parcito virgæ;*
Dum tener est ramus flectitur obsequio.

† En Latin *scuticæ, arum,*

‡ En Latin, *ferulæ, arum.*

* „ Il faut donc établir une Ré-
„ gle qui éxige des peines propor-
„ tionnées aux crimes : afin qu'on
„ ne déchire pas à coups du terri-
„ ble fouët de cuir, celui qui ne
„ mérite d'être fessé qu'avec le fouet
„ de parchemin. Car je ne crains
„ pas que vous frapiez avec des
„ courroies de peau de Beuf celui
„ qui mériteroit un plus rude cha-
„ timent.

Ce n'étoit pas un grand suplice que d'être batu avec le *Ferula* des *Romains*, qui étoit composé de courroies de Peau de Beuf. Le *Scutica* étoit un assemblage de branches de parchemin tors, à-peu prés comme les Fouets de nos Maitres d'Ecole. Le *Flagellum* étoit de cuir & les Postillons s'en servoient.

Il

------- *Adsit*
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas,
Ne scuticâ dignum, horribili sectère flagello.
Nam, ut ferulâ cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor;

Il y avoit auſſi à *Rome* des Fouets de cordelettes d'Eſpagne nouées; *Horace* en parle dans ſes Odes, Liv. v. Ode iv. qu'il adreſſe à *Menas*, v. 3.

† „ Toi, dont les reins portent les cicatrices des cordélettes d'*Eſpagne.*

Et plus bas v. 11, & 12.

* „ Celui-cy qui a été foüeté „ par l'ordre des Triumvirs, juſ- „ qu'à ce que le crieur public n'en „ pouvoit plus.

Quoi qu'il en ſoit, tous ces Fouëts diferens étoient les marques de la Tyrannie des uns & de l'Eſclavage des autres: Les Préteurs ſe faiſoient redouter par là aux Sujets de même qu'aux Eſclaves. Voici ce que *Suëtone* raporte dans la vie de *Ceſar Auguſte:* " Aprés, *dit-*

 „ *il*

† *Ibericis peruſto funibus latus.*

* *Sectus flagellis hic Triumvirabilibus Præconis ad faſtidium.*

‡ *Marcus Cicero Cajum Cæſarem* in Capitolium perſecutus, ſomnium priſtinæ noctis familiari-

„ *il*, que *Ciceron* eut poursuivi
„ *Cesar* jusques au Capitole, il
„ raconta par hazard à ses Amis
„ qu'il avoit fait un Réve la Nuit
„ précedente, où il lui sembloit
„ de voir un jeune Garçon beau de
„ visage, qui soutenu avec une
„ chaine d'or descendit du Ciel &
„ s'arréta devant la porte du Ca-
„ pitole, & que *Jupiter* lui avoit
„ donné un Fouët à la main. Dans
„ la suite, d'abord qu'il vit paroi-
„ tre *Auguste*, que *Cesar* avoit
„ fait venir pour assister aux Sacri-
„ fices, & qui étoit inconnu à la
„ plûpart de ses Oncles, il prote-
„ sta que c'étoit le même, dont il
„ avoit vu la figure en songe. De
là vient que *Juvenal* dit d'*Auguste*
Satyre x. v. 99.

C'est

bus fortè narrabat, puerum facie liberali demis-sum cœlo, catenâ aureâ ad fores Capitolii con-stitisse, eique Jovem flagellum tradidisse. Deinde repentè *Augusto* viso, quem ignotum adhuc plerisque avunculis *Cæsar* ad sacrificandum acciverat, affirmavit ipsum esse, cujus imaginem secundum quietem sibi observata sit.

* „ C'eſt lui qui aprés avoir dom-
„ té les Romains, les ſoumit aux
„ coups de ſon fouët.

Camerarius dans ſes Méditations hiſtoriques obſerve, que ceux qui reçevoient l'honneur du Triomphe avoient preſque toûjours dans leur char un Bourreau avec un Fouët à la main, afin qu'ils entendiſſent par là, combien il étoit facile de tomber du plus haut degré de gloire dans la plus grande baſſeſſe. Cette maniere de fouëter les Sujets ſemble avoir duré en *France* juſques au tems de *Dagobert*, Fils de *Clothaire* Roy des *Francs*, c'eſt-à-dire juſques à l'Année de Nôtre Seigneur 526. *Robert Gaguin* nous le confirme par ce qu'il en raporte dans ſon Hiſtoire de *France* : " † Après, dit-

* Ad ſua qui domitos deduxit flagra Quirites.

† Lib. III. fol. 36. verſo. At *Dagobertus* cùm præceptorem qui eum ſecularibus ornatum redderet inſtitutis à Patre accepiſſet, quem *Aquitaniæ* Ducatu pater donaverat, intellexit non rudis

„ *dit-il*, que *Dagobert* eut reçu
„ des mains de son Pére un Pré-
„ cepteur qui devoit l'instruire dans
„ les sciences du Monde, & que le
„ Roy avoit fait Duc d'*Aquitai-*
„ *ne*; ce jeune Prince, qui ne man-
„ quoit pas de penétration, dé-
„ couvrit bientôt, que cette Digni-
„ té enorgueillissoit beaucoup son
„ Précepteur nommé *Sadragesille*;
„ & qu'il ne lui rendoit pas à son
„ gré tout le respect qu'il auroit
„ bien voulu. Il le pria donc à
„ manger avec lui, & *Sadragesil-*
„ *le* s'assit à table auprès de son
„ Maitre & reçut la coupe de sa
„ main, tout de même que s'il
„ avoit été son égal. *Dagobert*
ou-

dis adolescens quantum *Sadragesillus*, id enim nomen erat Pædagogo, propter acceptam à patre dignitatem superbiret, ita ut eum neque satis veneraretur, neque observaret: vocatum ad convivium *Sadragesillum*, cum è regione *Dagoberti* velut par illi assedisset, poculumque tamquam ex æquali manu desumpsisset, jubet eum virgis cædis, & barbam quam promissam habebat amputari.

„ outré de ſes impertinences lui fit „ donner des coups de Verges & „ le renvoia après qu'on lui eut cou„ pé ſa longue barbe. *Tilly* Greffier du Parlement de *Paris* récite la même avanture dans ſa Chronique des Roix de *France*.

Mais outre ces Flagellations forcées & violentes, il y en avoit de libres & de volontaires, qui ne cauſent pas moins de ſurpriſe & d'étonnement, que les premieres. *Tertullien* dans ſon Livre adreſſé aux Martyrs nous enſeigne qu'il y avoit à *Lacedémone* une Fête fort celébre, nommée le *Jour des Flagellations*, à cauſe du fouët que de jeunes garçons enduroient de leur bon gré, devant l'Autel de *Diane*: „ † La Flagellation, *dit-il*, ſe pratique

* Pag. 158. Edit. *Rigaltii*. Namque hodie apud *Lacedæmonas* ſolemnitas maxima eſt διαμαστίγωσις, id eſt flagellatio. Non latet, in quo ſacro ante aram nobiles quique adoleſcentes flagellis affliguntur aſtantibus parentibus & propinquis, & uti perſeveraverint adhortantibus.

„ tique avec une grande solemnité „ chez les *Lacedémoniens*. On „ n'ignore pas dans quel Temple, „ ni devant quel Autel tous les jeu- „ nes garçons de qualité sont batus „ à coups de fouët, en présence de „ leur Parens & de leurs proches, „ qui les exortent à soutenir le plus „ qu'ils peuvent cette rude fatigue. *Plutarque* dans son Livre des Coutumes de *Lacedémone* p. 239. Tome II. de l'édition d'*Wechelius* à *Francfort* en 1599. Let. C. & dans la vie de *Lycurgue*, assure qu'il avoit vu la même chose de son tems.

" * Les Enfans, dit-il, sont „ foüetez une journée entiere de- „ vant l'Autel de *Diane Orthië*, „ sou-

* Οἱ παῖδες παρ' ἀυτοῖς ξαινόμενοι μάςιξι δι' ὅλης τῆς ἡμέρας ἐπὶ τȣ̃ βωμȣ̃ τῆς Ὀρθίας Ἀρτέμιδος μέχρι θανάτȣ πολλάκις διακαρτεροῦσιν ἱλαροὶ καὶ γαῦροι, ἁμιλλώμενοι περὶ νίκης πρὸς ἀλλήλȣς, ὅςις ἀυτῶν ἐπι πλεόν τε καὶ μᾶλλον καρτερήσειε τυπτόμενος. καὶ ὁ περιγενόμενος ἐν τοῖς μάλιςα ἐπιδοξός ἐςι. καλεῖται δὲ ἡ ἅμιλλα διαμαςίγωσις. γίνεται δὲ καθ' ἕκαςον ἔτους.

„ ſouvent même juſques à la mort, „ & ils l'endurent avec joie ; ils „ diſputent même entr'eux de la „ victoire, & celui qui ſoufre plus „ long tems & qui reçoit le plus „ de coups la remporte, & aquiert „ ainſi beaucoup d'honneur. On „ nomme cet Exercice la *Flagella-* „ *tion*, & on le celebre une fois „ tous les ans. * Ceux de *Thrace* foüetoient auſſi les Enfans des Nobles, au raport d'*Artemidore*. C'eſt de cette coutume dont parle Ciceron Liv. II. des *Tuſculanes*, „ † Les Enfans de *Sparte*, (dit-„ il) ſont foüetez prés de l'Autel „ avec tant de rigueur, que leur „ ſang découle de pluſieurs en-„ droits :

* Lib. I. Cap. IX. *ςίζονται παρὰ Θραξὶν ὁι εὐγενεῖς παῖδες.*

† *Sparta* pueri verò ad aram ſic verberibus accipiuntur, ut multis è viſceribus ſanguis exeat. Nonnunquam etiam ut cum ibi eſſem, audiebam ad necem, quorum non modo nemo exclamavit umquam, ſed ne ingemuit quidem. Et iterum, Pueri *Spartiato* non ingemiſcunt verberum dolore lacerati.

„ droits : J'ai même ouï dire lors „ que j'y étois, qu'on les fessoit „ quelquefois jusques à la mort, „ & qu'il n'y en avoit pas un seul, „ qui, bien loin de crier & de se „ pleindre, poussât jamais le moin„ dre soupir. Et dans le V. Liv. „ Les enfans de *Sparte* (dit-il) ne „ se pleignent point du tout, lors „ qu'on les déchire à coups de foüet. *Plutarque* dans ses Apophtegmes des Rois & des Empereurs raporte, „ * Que *Zopyre* ami de *Darius* „ & General de son Armée se meur„ trit le corps de blessures, se cou„ pa le Nez & les Oreilles, & dans „ ce triste état se rendit aux *Baby*„ *loniens*, qui trompez par ce cruël „ stratagéme se fiérent à lui, & per„ dirent leur Ville, qu'il livra à son „ Maitre. *Mosonius* dans *Stobæe* assure

* Ἐπεὶ δὲ ἀυτὸς ἑαυτὸν ἀικισάμενος ὁ Ζώπυρος, καὶ τὴν ῥῖνα καὶ τὰ ὦτα περικόψας, ἐξηπάτησε Βαβυλωνίους, καὶ πισευθεὶς ὑπ' ἀυτῶν παρέδωκε Δαρείῳ τὴν πόλιν.

aſſûre que les Enfans des *Lacedémoniens* ſe plaiſoient à cette *Flagellation*; " † Les Enfans des *Lace-* „ *démoniens*, (dit-il) font bien „ voir que les coups ne leur paroiſ- „ ſent pas quelque choſe de hon- „ teux & de dur, puis qu'on les „ foüete en public & qu'ils s'en glo- „ rifient. *Nicolas de Damas* parle auſſi de cette même *Flagellation* des Enfans de *Lacedémone* dans ſon Livre des *Mœurs des Nations* raporté par *Stobæe* Diſcours XLII, où il dit auſſi des *Perſes*, " * Que ſi quel- „ cun d'eux eſt foüetté par ordre du „ Roy, il l'en remercie comme d'u- „ ne faveur qu'il a reçuë & d'une „ marque que le Roy ſe ſouvient de

† Serm. XIX. ὡς δὲ οὔτε αἰσχρὸν, οὔτε ὑβριστικὸν ἔχουσιν οὐδὲν, δηλοῦν Λακεδαιμονίων παῖδας δημοσίᾳ μαστιγουμένους, καὶ ἐπ' αὐτῷ τούτῳ ἀγαλλομένους.

* Ἐὰν δέ τινα προστάξῃ βασιλεὺς μαστιγῶσαι, εὐχαριστεῖ ὡς ἀγαθοῦ τυχὼν, ὅτι αὐτοῦ ἐμνήσθη βασιλεύς.

„ de lui. Le Scholiaſte de *Thucydide* nous apprend que ceux des *Lacedémoniens* qui ſoufroient le plus de coups paſſoient pour avoir le plus de courage, "* De ſorte, *dit-* „ *il*, que les Flagellations s'exer- „ cent durant quelque tems, & „ ceux qui en reçoivent le plus, „ ſont eſtimez les plus braves. Ce fut là ſans doute l'origine des Flagellations volontaires, & ce qui les mit en vogue. *Lucien* dans ſon Dialogue des *Exercices du Corps* dit, Que les Peres regardoient comme une honte, ſi leurs Enfans ſuccomboient ſous les coups du foüet, & qu'à cauſe de cela ils les exortoient à ſoutenir courageuſement cette rude fatigue : Il ajoute que ceux de *Sparte* élevoient des Statuës à la mémoire de ceux qui avoient expiré

* *Ἀμέλει καὶ διαμαστιγώσεις ἐγίνοντο κατά τινα καιρὸν, ἐν αἷς οἱ πλείονας ἐνεγκόντες ἀνδρειότεροι ἐνομίζοντο.*

ré dans les douleurs de cet exercice. * „ Il y en avoit plusieurs , „ *dit-il* , qui mouroient sur le „ champ, & qui croïoient que c'é- „ toit une chose indigne de plier „ sous la violence des coups, à „ la vuë de leurs parens. C'est aussi „ à l'honneur de ceux-là que *Sparte* „ érigeoit des Statuës dans les Pla- „ ces publiques. Le même *Lucien* dans l'histoire de *la Mort de Peregrinus* raconte, que ce Philosophe Cynique, porté de son naturel aux plaisirs de l'amour, & qui après avoir embrassé le Christianisme, retomba de nouveau dans sa premiere Secte, se foüetoit en public du tems

* Dial. *περὶ γυμνασίων* pag. 860. Edit. Paris. A. 1615. *Πολλοὶ γοῦν καὶ ἐναπέθανον τῷ ἀγῶνι, μὴ ἀξιώσαντες ἀπαγορεῦσαι ζῶντες ἔτι, ἐν ὀφθαλμοῖς τῶν οἰκείων, μηδὲ εἶξαι τοῖς σώμασιν. ὧν καὶ τοὺς ἀνδριάντας ὄψει τιμωμένοις δημοσίᾳ ὑπὸ τῆς Σπάρτης ἀνατεθέντας.*

tems de l'Empereur *Trajan*. „* En-„ vironné, *dit-il*, d'une foule de „ peuple, il manioit sa Verge, & „ la montroit comme une piece inu-„ tile. Il se donnoit ensuite & re-„ çevoit des coups de courroiës sur „ le derriere, & faisoit plusieurs „ autres tours de jeunesse plus étran-„ ges que ceux là. Il dit aussi dans le Dialogue intitulé *Nigrinus*, ou *les mœurs d'un Philosophe*, qu'il y avoit des Philosophes de son tems, „ ‡ qui accoutumoient la jeunesse „ à endurer la peine, le travail & „ tous les besoins de la vie, & qui „ fai-

* Pag. 998. Lit. C. *ἐν πολλῷ δὲ τῶν περιεςώτων δήμῳ ἀναφλῶν τὸ αἰδοῖον, καὶ τὸ ἀδιάφορον δὴ τȣ̃το καλούμενον ἐπιδεικνύμενος. Εἶτα παίων καὶ παιόμενος νάρθηκι ἐις τὰς πυγὰς καὶ ἄλλα πολλὰ νεανικώτερα θαυματοποιῶν.*

‡ Pag. 23 Lit. A. *ὁι τάυτην ἄσκησιν ἀρετῆς ὑπελάμβανον ἢν πολλαῖς ἀνάγκαις, καὶ πόνοις τȣ̀ς νέȣς ἀντέχειν καταγυμνάσωσι. Τȣ̃το μὲν δεῖν ὁι πολλοὶ κελεύοντες, ἄλλοι δὲ μαςιγȣ̃ντες, ὁιδὲ χαριέτεροι καὶ σιδήρᾳ τὰς ἐπιφανείας ἀυτῶν καταξύοντες.*

„ faiſoient conciſter en cela l'exer-
„ cice de la vertu. C'eſt pourquoi
„ il y avoit pluſieurs perſonnes qui
„ ſe condamnoient à l'atache, d'au-
„ tres ſe foüetoient, & les plus
„ moderez s'écorchoienr la pre-
„ miere peau avec un fer.

Il n'y a nul doute que cette coutume de ſe foüetter volontairement n'ait tiré ſon origine d'*Egypte:* du moins *Herodote*, lors qu'il parle de la Fête qu'on y celebroit à l'honneur de la grande Déeſſe, dit,
„ * Qu'après avoir jeûné aupara-
„ vant, ils ſacrifient; qu'ils ſe bâ-
„ tent tous les uns les autres pen-
„ dant que le ſacrifice brule ſur l'Au-
„ tel, & que cela fait, on ſert les
„ viandes qui reſtent du ſacrifice.
Et plus bas il ajoute, " ‡ J'ai.
„ déja

* In Euterpe Lib. II. Cap. XLI. p. 105. *προνεςεύσαντες δὲ, θύȣσι. καιωμένων δὲ τῶν ἱερῶν τύπτονται παντες, ἐπεάν δε ἀποτύψωνται, δαῖτα προτίθενται τὰ ἐλίποντο τῶν ἱρῶν.*

‡ Ibid. Cap. XLII. p. 113. lin. 12. *ἐν δέ Βȣσίριπόλι ὡς ἀνάγουσι τῇ Ἴσι τὴν ὁρτὴν εἴρηται*

„ déja raporté de quelle maniere on „ célébre la Fête d'*Iſis* dans la Ville „ de *Buſiris*. Après le ſacrifice, „ ils ſe bâtent tous pêle-méle, hom„ mes & femmes, au nombre de „ pluſieurs Milliers de perſonnes. Il remarque d'ailleurs que de tous les habitans d'*Egypte*, les *Cariens* étoient les plus exacts obſervateurs de ces Flagellations.

Philoſtrate dans la vie d'*Apollonius* de *Tyane* Liv. VI. Chap. 10. le fait parler en ces termes à *Theſpeſion*, " † On ſe fouëtte à l'hon„ neur de *Diane* de *Scythie*, par„ ce que les Oracles l'ont ainſi or„ don-

εἴρηται πρότερόν μοι. τύπτονται γὰρ δή μετὰ τὴν θυσίαν πάντες καὶ πᾶσαι μυριάδες κάρτα πολλαί ἀνθρώπων.

† Pag. 292. Litt. C. Edit. Claud. Morelli Pariſ. A. 1608. ex recenſione Frid. Morelli. Τὸ *δὲ τῶν μαςίγων ἔθος, τῇ* Αρτεμίδι *τῇ ἀπὸ* Σκυθῶν *δρᾶται, χρησμῶν* Φασὶν *ἐξηγουμένων ταῦτα, θεοὺς δ᾽ ἀντινομοθετεῖν, μανία οἶμαι. οὐ σοφοὺς, ὦ* Απολλώνιε, *ἔφη, τοὺς τῶν ἐλλήνων θεοὺς εἴρηκας, εἰ μαςίγων ἐγίγνοντο ξύμβουλοι τοῖς τὴν ἐλευθερίαν ἀσκοῦσιν.*

„ donné, & je croi que ce seroit „ une espece de folie de s'opposer „ à la volonté des Dieux. Si cela „ est, replique *Thespesion*, les „ Dieux des *Grecs* ne sont pas fort „ sages, puis qu'ils conseillent à „ ceux qui se vantent d'être libres, „ de se donner des coups de fouët. *Apulée* de *Madaure* dans sa Métamorphose de l'*Ane d'or* nous raconte, de quelle maniere les Prétres de la Déesse de *Syrie* se faisoient des incisions sur le corps & se fouëtoient volontairement. "* Enfin, *dit-il*, „ ces

† Lib. VIII. Metamorph. pag. 679. Edit. Lugd. A. 1587. Ad postremum ancipiti ferro quod gerebant sua quisque brachia dissecat. Inter hæc unus bacchatur effusiùs ac de imis præcordiis anhelitus crebros referens, velut numinis divino spiritu repletus, simulabat sauciam vecordiam, prorsus quasi Domini præsentia soleant homines, non sui, fieri meliores, sed debiles effici & ægroti. Specta denique quale cœlesti providentia meritum reportaverit. Infit vaticinatione clamosá confiсto mendacio semetipsum incessere atque criminari, quasi contra fas sanctæ religionis designasset aliquid, & insuper istas pœnas noxii facinoris ipse de suis manibus exposcere. Ar-

„ ces Prêtres ſe déchiquetent les
„ bras avec un couteau à deux tran-
„ chans, qu'ils portent d'ordinai-
„ re. Cependant l'un d'eux ſe met
„ en fureur, il pouſſe quantité de
„ ſoupirs du fond des entrailles, &
„ ſaiſi en apparence de l'eſprit di-
„ vin, il tombe en freneſie, com-
„ me ſi la préſence de Dieu ne ſer-
„ voit pas plûtot à convertir les
„ hommes, qu'à les rendre foibles
„ & débiles. Mais attendez un peu,
„ voions ce qu'il obtiendra de la
„ Divinité. Il commence à faire
„ du bruit, il prophétiſe contre lui-
„ même, il s'accuſe par un men-
„ ſonge affecté, d'avoir revelé
„ quelque Myſtere de la Religion,
„ qui ne devoit pas être public, &
„ il ſe démande juſtice à lui-même
„ du

Arrepto denique flagro, quod ſemiviris illis proprium geſtamen eſt, contortis tæniis lanoſi velleris prolixe fimbriatum & multijugis talis ovium teſſellatum indidem ſeſe multinodis commulcat ictibus, mirè contra plagarum dolores præſumptione munitus.

„ du crime qu'il a commis. Alors
„ il prend le fouët, qui eſt l'enſei-
„ gne particuliere de ces effeminez,
„ & qui eſt composé de Cordons
„ de laine torſe, garnis de quanti-
„ té d'oſſelets depuis le haut juſ-
„ ques au bas; il s'en donne vigou-
„ reuſement, & muni d'une pré-
„ ſomption merveilleuſe, il ne ſe
„ pleint jamais des coups qu'il en-
„ dure. Qui ne voit par là que les *Syriens* éfeminez ſe traitoient de cette maniere, pour s'inſinuër dans l'eſprit des ſuperſtitieux, ſous la belle apparence de ſainteté, & leur atraper leur argent? C'étoient de vrais bateleurs ou plûtot des Enjoleurs qui en vouloient à la bourſe de leurs devots, ſelon la remarque de *Philippe Beroalde* dans ſes Commentaires ſur l'*Ane d'Or*.

Silenus de *Chios* dans ſon Hiſtoire fabuleuſe raporte qu'une Prétreſſe préſidoit à la Cerémonie des Flagellations, & qu'elle tenoit en-

tre ses mains une petite statuë légere de la Déesse, pendant qu'on fouëtoit les jeunes garçons. *Lucien* dans son Dialogue déja cité de la Mort de *Peregrinus* parle de ces Prétres qui assistoient aux Flagellations, ou qui les ordonnoient; ,, * Je rends témoignage, *dit-il*, ,, qu'il avoit des Prétres établis sur ,, les flagellations & les meurtrissu- ,, res.

Seneque de la Providence Chap. IV. parle en ces termes, " † Ne ,, croiez-vous pas, *dit-il*, que les ,, *Lacedémoniens* haïssent leurs En- ,, fans, eux qui les mettent à l'é- ,, preuve & qui examinent en pu- ,, blic & à coups de foüet de quel- ,, le

* Pag. 1002. Litt. C. *μαντικὸς ἦν μαρτύρομαι δὲ, ἢ μὴν καὶ ἱερέας αὐτοῦ ἀποδειχθήσεσθαι μαστίγων ἢ καυτηρίων.*

† Numquid tu invisos *Lacedæmoniis* liberos suos credis, quorum experiuntur indolem publicè verberibus admotis? Ipsi illos patres adhortantur ut ictus flagellorum perferant, & laceros ac semianimes rogant, perseverent vulnera præbere vulneribus.

„ le humeur ils ſont? Ils les exor-
„ tent même à ſoutenir courageu-
„ ſement cet exercice, & lors que
„ ces pauvres Enfans ſont tous de-
„ chirez de coups, & à demy-
„ morts, ils les animent à endu-
„ rer de nouvelles plaies.

Servius, lors qu'il explique ce Vers du VIII. Liv. de l'*Æneïde*.

„ * C'eſt ici que ſautoient les
„ *Luperques* tout-nuds.

dit que les hommes, qu'on appelloit de ce nom de *Luperques*, ſe dépouilloient tout-nuds, couroient ainſi les ruës, & qu'ils étoient munis de foüets, dont ils frapoient les femmes, qui leur préſentoient la paume de leurs mains; parce qu'elles s'imaginoient par une fole ſuperſtition, que ces coups donnez ſur la paume des mains ou ſur le ventre, les rendoient fertiles, ou leur procuroient un heureux accou-

 che-

* Hic exultantes ſalios nudoſque *Lupercos*.

chement. De là vient que *Juvenal* dit Satyre II. Vers 142.

* „ Mais il ne sert de rien de présenter la main à un *Luperque* agile. & que son ancien Scholiaste remarque là-dessus, " † Que les Femmes steriles se présentoient aux „ *Luperques* furieux, qui les frapoient avec des courroies. *Prudence* dit aussi à cette occasion dans son Martyr *Romain*.

„ ‡ Quelle est donc cette pompe abominable? Ne fait-elle pas „ voir que vous étes des *Luperques* infames? Si quelcun couroit tout nud par les ruës, & „ qu'il donnat des coups de foüet „ aux jeunes Filles, ne le pren- „ drois-

* Nec prodest agili palmas præbere *Luperco*.
† Steriles mulieres februantibus Lupercis se offerebant, & ferulâ verberabantur.

‡ *Quid illa turpis pompa? nempe ignobiles*
Vos esse monstrat cum Luperci *curritis.*
Quem servulorum non rear vilissimum,
Nudus plateas si per omnes cursitans,
Pulset puellas verbere ictas ludicro.

„ drois-je pas pout le plus vil de „ tous les Eſclaves?

Feſtus Pompée dans ſon 3. Livre ajoute à tout ceci, " † Que les „ *Romains* donnoient aux *Luperques* un autre nom, qui tiroit „ ſon origine du bruit que faiſoient „ les courroies, dont ils frapoient, „ & que c'étoit leur coutume dans „ la Féte des *Lupercales* de courir „ tout-nuds, & de fraper avec des „ courroies toutes les femmes qu'ils „ trouvoient ſur leur chemin.

Cette fureur avoit déja traverſé les Montagnes & les Mers du tems de *Romulus*; puis que le peuple d'*Arcadie* du tems du Roy *Evandre* ſe fouëtoit à l'honneur du Dieu *Pan*. *Petrone* raporte qu'une Femme avoit trouvé à *Rome* une eſpece d'onguent pour exciter aux plai-

* *Crepos* Romani *Lupercos* dicebant, à crepitu pellicularum quem faciunt verberantes: mos enim *Romanis* in *Lupercalibus* nudos diſcurrere, & pellibus obvias quaſque fœminas ferire.

ſirs de l'Amour, " † Elle mêle, *dit-*
„ *il*, du ſuc de Creſſon avec de
„ l'aurône, & après m'avoir hu-
„ mecté les aînes de ce ſuc, elle
„ prend une poignée d'orties ver-
„ tes & commence à me fraper
„ doucement le bas ventre & tout
„ ce qui eſt au deſſous du nom-
„ bril. Le même *Pétrone* nous
aſſûre ailleurs qu'on avoit accoutu-
mé de faire des expiations pour les
Vaiſſeaux à coups de fouët: " ‡ De
„ ſorte, *dit-il*, que pour apaiſer
„ la Divinité tutelaire du Navire,
„ il fut reſolu qu'on nous donne-
„ roit quarante coups à tous deux.
„ On ne perd donc point de tems:
les

† Pag. 503. *Satyrici* Edit. *Amſtelod.* Anni 1669. Naſturtii ſuccum cum abrotono miſcet, perfuſiſque inguinibus meis, viridis urticæ faſcem comprehendit, omniaque infra umbilicum cœpit lentâ manu cædere.

‡ Itaque ut tutela navis expiaretur, placuit quadragenas utriſque plagas imponi. Nulla ergo fit mora: aggrediuntur nos furentes nautæ cum funibus, tentantque viliſſimo ſanguine tutelam placare, & ego quidem tres plagas *Spartanâ* nobilitate concoxi.

„ les Mariniers furieux nous atta-
„ quent avec des cordes, & ils es-
„ saient d'apaiser la Divinité par
„ l'effusion du sang le plus vil ;
„ Pour moi je ne reçus que trois
„ coups, que j'endurai avec un
„ courage de *Lacedémonien*.

Suëtone dans la vie de *Claude Tibére* dit de cet Empereur, „ † Que
„ toutes les fois qu'il s'endormoit
„ après le repas, ce qui lui arri-
„ voit presque toûjours, on lui jet-
„ toit des noïaux d'olives & de da-
„ tes pour l'éveiller ; ou même les
„ Boufons de la Cour l'excitoient
„ quelque fois par badinage à coups
„ de fouët, ou de Courroïes.

S. *Hierôme* sur l'Epitaphe de la Veuve *Marcelle* raporte, qu'il y avoit à *Rome* des hommes assez sots

† Num. 8. Pag. 512. Quoties post cibum obdormisceret, quod ei ferè accidebat, olearum & palmularum ossibus incessebatur ; interdum ferulâ flagrove velut per ludum excitabatur à Copreis.

ſots pour découvrir leurs feſſes en pleine ruë & dans les Marchez publics, & ſe laiſſer fouëtter par un prétendu Devin. " ‡ On ne doit „ pas s'étonner, *dit-il*, qu'un faux „ Devin ſangle ces benêts ſur les „ feſſes dans les ruës & dans le „ Marché public. *Plaute* parle d'un autre Devin qui ſe fouëtoit lui-même. * " Qu'eſt-ce donc je vous „ prie? N'eſt-ce pas le Devin qui „ ſe fouëte lui-même.

Suidas fait mention d'un certain Philoſophe nommé *Superanus*, Diſciple de *Laſcharis*, qui fut ſi labo-rieux

‡ Lib. II. *adv. Jovi.* Cap. XIX. & Lib. I. *Apolog.* adv. *Rufin.* Cap. IV. Nec mirum ſi in plateis & in foro rerum venalium fictus Ariolus ſtultorum verberet nates. *L'Auteur raporte enſuite cette Remarque de Critique*, Reverà non *nates*, ſed *nares*, legendum exiſtimaverunt *Eraſmus* & *Marianus Victorius Reatinus*, ſed ex Codicibus MSS. *nares* in *nates*, emendarunt *Gravius* & doctiſſimus Jeſuita *Heribertus Roſveidus*, in ſuo *Onomaſtico ad vitas Patrum*, Edit. *Antuerp.* Anni 1628.

* In *Truculento*, Num obſecro? nam Ariolus qui ipſus ſe verberat.

rieux & ſi diligent, qu'après avoir commencé à lire les Orateurs âgé de plus de xxx ans, & obtenu ſur lui-même de s'appliquer à l'étude des Sciences, „ † Il ne s'épargna ni les „ cenſures ni le fouët, pour apprendre à cet âge tout ce que les Maitres & les Précepteurs exigent „ de leurs petits Ecoliers. On le „ vit même ſouvent aux Bains ſe „ maltraiter à coups de fouët.

Sextus Pompeius Feſtus que nous avons déja cité, Grammairien qui fleuriſſoit dez la naiſſance de la Religion Chrétienne, rémarque dans ſon Livre *de la Signification des mots*, qu'il y avoit à *Rome* des *Flagellans* qui ſe fouëttoient pour de l'argent. Mais Mr.

† ȣ̓δὲ ἐπιτιμήσεων, ȣ̓ μαςιγων φειδόμενον ἐκμενθάνειν ἐν τῷ τηλικούτῳ τῆς ἡλικίας, ἅπερ οἱ ἄλλοι πάντες ἐν τῇ νεότητι ἀπαιτοῦνται, παῖδες ἔτι ὄντες ὑπὸ παιδαγωγῶν τε καὶ διδασκάλων. ἀλλ' ὅγε Σουπηράνος αὐτὸς ὑφ' ἑαυτȣ̃ μεμαςιγωμένος ἑωρᾶτο πολλάκις ἐν τοῖς βαλανείοις.

Dacier, homme d'un ſavoir extraordinaire & fort induſtrieux dans la recherche de l'antiquité, dit dans ſes Notes ſur *Feſtus*, „ ‡ que ces „ *Flagellans* étoient plûtot ceux „ qui donnoient le fouët aux au„ tres. *Philippe Beroalde* dans ſes Commentaires ſur *Apulée* remarque," * Qu'on appelloit *Flagel*„ *lans* ceux qui ſe fouëtoient pour de „ l'argent, quoi que le même nom „ ſervit à déſigner ceux qui méri„ toient le fouët, ou qui le reçevoient „ par la main d'autrui. *Plaute* donne aux Eſclaves des Noms, qui tirent leur origine des cordes, ou des Courroies de peau de Beuf, dont on les batoit. " † Ils ſeront batus „ mal-

‡ Immò potius ii videntur fuiſſe qui flagris cædebant.

* Lib. VIII. *Aſini aurei* Pag. 601. Edit. *Lugdunenſ.* 1587. Id genus homines flagratores quoque dicebantur, quamvis quidem flagratores ponunt pro flagriones, ut ſint qui mercede flagris cæduntur.

† *Moſtellaria* Actu IV. Scenâ II. ÿ. 1. Ill erunt

„ malgré qu'ils en aïent (fait-il dire à un de ses Personnages,) avec „ des Courroïes de Peau de Beuf, „ plûtôt que de m'exposer moi-„ même à reçevoir des coups de „ corde. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas nier que les Flagellations volontaires ne fussent en usage; qu'elles n'aient d'abord pris racine au milieu du Paganisme; qu'elles ne se soient répanduës ensuite de tous les cotez, & qu'on n'en trouve pas le moindre vestige parmi les premiers Chrétiens.

erunt *Bucædæ* invitò potiùs quàm ego sim *Restio.*

CHAPITRE V.

Quelles Pénitences & quelles Mortifications on pratiquoit dans la primitive Eglise : Les Disciplines ou les Flagellations volontaires y étoient inconnues. Du tems de S. Augustin *on donnoit le foüet aux hérétiques & aux criminels. On explique un passage de S.* Jean Climaque. *Les Flagellations volontaires n'étoient point reçuës parmi les anciens Anachorettes de l'Orient.*

I. IL ne faut pas douter, que la Coutume des Flagellations volontaires établië chez les Païens, ne fut à cause de cela même suspecte aux Chrétiens de la primitive Eglise, & qu'ils ne l'eussent en horreur. Aussi ne trouvera-t-on pas le

le moindre mot qui favoriſe ces *Diſciplines* volontaires ; ſi on parcourt les Epitres de S. *Ignace*, les Apologies de *Juſtin*, les Canons Apoſtoliques, les Conſtitutions attribuées à *Clement Romain*, toutes les Oeuvres d'*Origene*, les Stromates de *Clement* d'*Alexandrie*, *Euſebe* de *Ceſarée*, S. *Chryſoſtome*, S. *Gregoire* de *Nazianze* & celui de *Nyſſe*, le Grand S. *Baſile*, & celui de *Seleucie*, & generalement tous les Ecrits des Péres *Grecs* & *Latins*. D'où nous pouvons conclurre que dans les Siecles les plus purs du Chriſtianiſme, ou même juſques au X. & au delà, on n'avoit point entendu parler de ce cruël exercice, & qu'on ne s'écorcheoit point le dos ou les feſſes à coups de Verges ou de Fouët. Bien loin d'en être venus là, il ſemble que les prémiers Chrétiens s'étoient perſuadez qu'ils devoient être exemts de toute ſorte de flagellations,

tions, & que ces anciens vers faits sur la Colonne, où Jesus-Christ fut attaché lors qu'on le foüëta, nous l'insinuënt. En voici le sens.

„ * Nôtre Seigneur fut lié dans
„ cette Maison, où attaché à une
„ Colonne, il endura le foüët com-
„ me un Esclave. Cette venera-
„ ble Colonne subsiste encore au-
„ jourd'hui & soutient l'édifice
„ d'un Temple. D'ailleurs elle
„ nous enseigne à vivre exemts de
„ toutes flagellations.

De sorte que si les Chrétiens avoient pris tous les jours la Discipline, ou qu'ils l'eussent donnée, il n'y a nulle apparence qu'ils se fussent crus exemts de toutes flagellations. Au reste on attribuë commune-

* Tomo IV. *Biblioth. Patrum* Anni 1618. Pag. 924.

Vinctus in his Dominus stetit ædibus: atque Columnæ
Annexus, tergum dedit ut servile flagellis.
Perstat adhuc, templumque gerit veneranda Columna:
Nosque docet cunctis immunes vivere flagris.

munement ces vers à *Prudence*, qui vivoit à la fin du IV. Siecle, ou environ l'An cccxc. Mais *Fabricius* dans ſon Edition des Poëtes Chrétiens les donne à un certain *Amœnus*, qui fleuriſſoit dans le VIII. Siecle au raport de *Jean Gerard Voſſius*. D'un autre côté *Jean Siccard* en fait *Sedulius* l'Auteur, qui vivoit ſous l'Empire de *Théodoſe* le jeune. Quoi qu'il en ſoit, il n'importe pas beaucoup de ſavoir qui les a écrits; toûjours ſervent-ils bien à prouver ma Théſe & la nouveauté des Flagellations.

II. J'avoüe dailleurs que c'eſt une action ſainte & loüable d'endurer le foüet à l'exemple de Jeſus-Chriſt, & de la même maniere qu'il s'y expoſa: mais ce n'eſt pas une preuve que la coutume de ſe foüetter volontairement fut reçuë dans les X premiers Siecles de l'Egliſe Catholique, ni que les Chrétiens d'alors aïent jamais penſé à l'établir:

blir : puis ſur tout qu'ils ne s'imaginoient pas que la flagellation de nôtre Sauveur fut auſſi douloureuſe, que Sainte *Brigitte* l'a découvert depuis, par les revelations qu'elle en a euës. Il n'eſt preſqu'aucun Savant qui ne ſache, que S. *Chryſôſtome* dans ſon Homélie 83. & S. *Auguſtin* dans le Traité 16. ſur S. *Jean*, diſent que *Pilate* ne commanda pas que Jeſus-Chriſt fut foüetté ſelon l'uſage des *Romains*, mais des *Juifs*, qui donnoient le foüet d'une maniere plus moderée: Cependant S. *Hierome* ſur le Chap. XXVII. de S. *Matthieu* n'eſt pas de cet avis.

III. La cruauté de ce ſuplice *Romain*, dont on chatioit les Domeſtiques dans les premiers Siecles de l'Egliſe, fut mitigée par les Péres du Concile d'*Elvire* tenu avant le I. de *Nicée*, au Canon V.; où ils ſuſpendent de la Communion les Maitreſſes, qui tranſportées de colére

lére foüettoient leurs ſervantes juſques à la mort. En voici les termes en ſubſtance. " * Si quelque
„ Maitreſſe animée de rage & de
„ fureûr donne ſi rudement le
„ fouët à ſa ſervante, qu'elle en
„ meure avant le troiſiéme jour;
„ alors, ſi on découvre qu'elle a
„ eu deſſein de la tuër, elle ne ſera
„ point admiſe à la Communion
„ qu'au bout de ſept Années d'une
„ Pénitence légitime: mais s'il pa-
„ roit que la Mort de la ſervante
„ n'eſt arrivée que par accident,
„ alors la Maitreſſe ne ſera ſuſpen-
„ duë de la Communion que pour
„ cinq Années: D'ailleurs on la lui
„ adminiſtrera, ſi elle tombe ma-
„ lade

* Si quæ domina furore zeli accenſa, flagellis verberaverit ancillam ſuam, ita ut ante tertium diem animam cruciatu effundat, eo quod incertum ſit voluntate an caſu occiderit: ſi voluntate per ſeptem annos; ſi caſu poſt quinquennii tempora, actâ legitimâ pœnitentiâ, ad communionem placuit admitti: quod ſi intra tempora conſtituta fuerit infirmata, accipiat communionem.

„ lade durant l'un ou l'autre de ces
„ intervales.

Du tems de S. *Augustin* les Evêques, par un usage reçu, condamnoient les Herétiques au fouët, aussi bien que ceux qui avoient commis d'autres crimes. Cela paroit de son Epitre 59. au Tribun *Marcellin* touchant les *Donatistes*.
„ † N'abandonnez pas, *lui dit-il*,
„ ce soin paternel que vous avez
„ eu dans la recherche même des
„ coupables, lors que, sans vous ser-
„ vir de la torture, ni des flames,
„ vous avez arraché la confession
„ de tant de crimes à coups de ver-
„ ges. C'est un chatiment que les
„ Maitres des arts liberaux exer-
„ cent envers leurs Ecoliers, les
„ Pé-

† Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipsa inquisitione servasti, quando tantorum scelerum confessionem non extendente eculeo, non sulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti. Qui modus coercitionis & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, sæpe etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi.

„ Péres envers leurs Enfans, & „ que les Evêques même emploïent „ d'ordinaire à l'égard de ceux qu'ils „ condamnent.

L'Eglise d'*Arles*, du tems de son Evêque S. *Cesaire*, suivoit cette coutume, avec la moderation prescrite par la Loy de *Moïse*, selon que *Cyprien* le raporte dans la Vie de cet Evêque. " ‡ Ce „ saint homme, *dit-il*, observoit „ avec beaucoup de soin, qu'au- „ cun de ceux qui étoient sous sa „ jurisdiction, fussent-ils des gens „ de service, ou des personnes li- „ bres, s'ils devoient être fouët- „ tez pour quelque peché commis, „ ne

‡ Solebat sanctus id accuratè observare, ut nemo ex istis qui ipsi parebant, sive illi servi essent, sive ingenui, si pro culpâ flagellandi essent, amplius triginta novem ictibus ferirentur. Si quis verò in gravi culpâ deprehensus esset, permittebat quidem ut post dies paucos iterum vapularet, sed paucis. Contestabatur Ecclesiæ præfectos, si quis juberet quempiam diutius flagellari, & illa verbera illi mortem afferrent, ut is homicidii reum se sciret.

„ ne reçut pas au delà de trente-
„ neuf coups. Mais si quelcun
„ tomboit dans une grande faute,
„ il permettoit qu'on le foüetat de
„ nouveau quelques jours après,
„ quoi qu'avec moins de rigueur.
„ Il protestoit aussi aux Prieurs des
„ Eglises, qu'ils étoient coupables
„ d'homicide, s'ils avoient con-
„ damné quelcun à être fouëtté
„ trop long tems, & qu'il en mou-
„ rut.

St. *Gregoire* le Grand ne gardoit pas tant de mesures avec les Ecclesiastiques mêmes, puis que de son tems ils étoient condamnez par leurs Evêques à la peine du foüet. C'est ce que nous aprenons de son Epitre 66. où il prescrit à l'Evêque *Paschase* la maniere dont il doit corriger le Soû-Diacre *Hilaire*, qui avoit calomnié le Diacre *Jean*.
„ † Parce donc, *dit-il*, que le
„ crime

† Quia ergo nequitiæ malum sine dignâ non debet ultione transire, suprascriptum *Paschasium* Epis-

„ crime ne doit point paſſer impuni, nous avertiſſons l'Evêque „ *Paſchaſe* nommé cy-deſſus, „ qu'il prive d'abord cet *Hilaire* „ du Soudiaconat, dont il s'eſt rendu indigne; qu'enſuite il lui faſſe „ donner le fouët en public & qu'il „ l'envoie en exil, afin que la peine d'un ſeul ſerve à la correction „ de pluſieurs. Ce pouvoir de condamner au fouët paſſa des Evêques aux Abbez & aux Prieurs des Monaſtéres pour la correction des coupables. Il me ſouvient d'avoir lu dans la vie de S. *Pardulphe*, qui ſe trouve dans le II Tome de la nouvelle Bibliotheque des Manuſcrits du R. P. *Labbe* ſavant Jeſuïte, publiée à *Paris* en 1657. Que le Prieur d'un Monaſtére avoit fait don-

Epiſcopum volumus admoneri, ut eumdem *Hilarium* priùs Subdiaconatus, quo indignus fungitur, privet officio, atque verberibus publice caſtigatum faciat in exilium deportari, ut unius pœna multorum poſſit eſſe correctio. Lib. IX. Regiſtri.

donner la discipline à quelques Charpentiers, qui pour n'avoir pas bien dirigé leur Ligne frotée avec de la craïe, s'étoient trompez à la mesure d'une poutre. ,, ‡ Un certain *Liframne* (dit l'Ecrivain de ,, cette Vie) Prieur du Monastére, ,, dont nous venons de parler, ,, resolut de faire quelques degrez ,, dans la Chapelle de S. *Albin* le ,, Confesseur, où le corps de S. ,, *Pardulphe* fut inhumé dans la ,, suite. Il appella donc des Char- ,, pentiers, & aprés qu'ils eurent ,, mesuré l'endroit, où il vouloit ,, faire ces Marches, il les condui- ,, sit

‡ *Liframnus* quidam præpositus prædicti Monasterii decrevit ut in Basilicâ B. *Albini* Confessoris, ubi postea corpus S. *Pardulphi* jacet humatum, gradus faceret, & in mensurarum locum Basilicæ ipsius cum carpentariis in Sylvam perrexit, & factum solium, plaustro impositum ad Monasterium perduxerunt, & iterùm mensuratum pedem & dimidium mensura hominis breviorem. Tum præpositus multùm scandalizans, & iracundiæ furore succensus, eisdem carpentariis disciplinam corporis imponi jussit.

„ fit au Bois pour y tailler une So-
„ live: mais quand on l'eut tranſ-
„ portée au Monaſtére , & qu'on
„ vint à la meſurer de nouveau,
„ il ſe trouva qu'elle étoit d'un pié
„ & demy trop courte. Le Prieur
„ choqué de cette bevuë ſe mit dans
„ une telle rage, qu'il commanda
„ qu'on leur donnat la diſcipline.
Nous apprenons auſſi de la Vie de S. *Romuald* , écrite par le Cardinal *Pierre Damien*, que ce Saint avoit eſſuié une terrible calomnie de la part d'un Moine , qu'il chatioit ſouvent avec beaucoup de rigueur Chap. XIX. ; que *Romuald* lui-même avoit été batu par ſes Moines à coups de verges , qu'ils l'avoient fort maltraité & chaſſé de leur Monaſtére, Chap. XVIII. ; que le Diable l'avoit auſſi fuſtigé , Chap. XVI. Et qu'enfin ce *Romuald* avoit chatié rudement ſon Pére , ſur ce qu'il vouloit renonçer à la vie Monaſtique. Voici donc en quels ter-

mes cette action nous est dépeinte au XIII. Chap. „ † Après qu'il „ eut obtenu la liberté de faire ce „ qu'il voudroit, sans avoir ni Che„ val, ni chariot, mais avec un „ baton à la main & nuds piez, il „ chemina depuis l'un des bouts le „ plus éloigné de la *France* jus„ ques à *Ravenne*. C'est ici que „ trouvant son Pére disposé à ren„ trer dans le Monde, il lui mit „ les fers aux piez, le chargea de „ pesantes chaines, le batit de ru„ des coups, & ne cessa point de „ fatiguer son corps par cette loüa„ ble severité, jusqu'à ce qu'avec „ la benediction du ciel il eut ra„ mené

† Deinde jam liberâ uti facultate permissus, non equo fultus, non vehiculo deportatus, sed solùm in manu ferens baculum, nudis plantis, ex intimis Galliarum finibus *Ravennam* usque pervenit, ibique patrem ad sæculum reverti volentem reperiens, in ligno pedes ejus fortiter strinxit, gravibus cum vinculis alligavit, verberibus duris afflixit, & tamdiu corpus ejus pia severitate perdomuit, donec ejus mentem ad salutis statum Deo medente reduxit.

„ mené ſon Eſprit en état de ſalut. Tout ceci nous confirme qu'en ces tems-là on puniſſoit les criminels à coups de foüets ou de courroies, bon gré malgré qu'ils en euſſent. Mais puis qu'on n'y voit pas la moindre trace des Flagellations volontaires, ni que la plus petite fibre des Verges fut deſtinée à ce cruel exercice, il faut conclurre de toute neceſſité, qu'elles n'étoient pas alors en uſage.

IV. Mais, dit-on, S. *Jean Climaque*, qui, au raport de quelques ſavans, fleuriſſoit vers le milieu du IV. Siecle, ou ſelon d'autres, vers la fin du VI. c'eſt-à-dire en l'Année CCXL, ou DLX. parle de certains Reclus d'un Monaſtére qui ſe foüettoient eux-mêmes. "† Entre ceux-cy, (dit cet Auteur, ſuivant la Traduction Latine du R. P. *Mat.*

† Lib. Κλιμαξ gradu V. p: 116. Ex his ergo alii pavimentum lacrymis inundabant, alii lacrymarum fonte deſtituti ſe ipſos diverberabant.

„ *Raderus* Jeſuïte) les uns inon-
„ doient le pavé de leurs larmes, &
„ les autres qui n'avoient pas le don
„ d'en verſer, y ſupléoient par les
„ coups. On infére d'ici que les Flagellations ou les Diſciplines étoient alors uſitées. *Jaques Gretzer* autre ſavant Jeſuïte raporte ce paſſage de *Climaque* dans ſon I. Liv. des Diſciplines Chap. X. Pag. 65. & dans ſon Apologetique des Diſciplines des *Grecs* Liv. I. Ch. XIII. Pag. 132., mais on ne doit pas ſe fier à la Traduction *Latine* des Ouvrages de ce Saint, quoi qu'*Ambroiſe* de *Florence* Géneral de l'Ordre de *Camaldule* l'ait bien traduit ainſi; „ † Mais les autres,
„ parce qu'ils ne pouvoient pas
„ fournir des torrens de larmes,
„ faiſoient de triſtes lamentations. Tous ceux qui entendent le *Grec* s'apercevront d'abord, que l'ancien

† Alii verò, quia lacrymarum imbres non haberent, ſeipſos miſerabiliter lamentabantur.

cien Interprete de *S. Jean Climaque*, publié à *Venise* en l'Année 1518., & que les Jesuïtes *Gretzer* & *Raderus* ont suivi, n'a pas compris le veritable sens de ce passage.

Dans * le Texte *Grec*, le mot qu'on a traduit par, *ils se batoient*, ou, *ils se donnoient des coups de fouët*, ne signifie pas cela ici, & lors que *Climaque* veut dire un peu plus haut, „† que ces Moines se „ batoient le front contre terre, il „ n'emploïe pas le même Verbe „ composé, mais le simple. Ce n'est pas que le premier ne signifie souvent, *batre*, *couper*, *tuër*, *déchirer*, mais cette signification ne quadreroit pas bien ici: du moins il est incroiable qu'il y eut des Solitaires qui se mutilassent eux-mêmes, qui se missent en piéces, ou

 qui

* *Οἱ μὲν ἐν ἐκείνοις τὸ ἔδαφος τοῖς δάκρυσιν ἔβρεχον. οἱ δὲ δακρύων ἀποροῦντες ἑαυτοὺς κατέκοπτον.*

† *καὶ τὸ μέτωπον εἰς γῆν τύπτοντας.*

qui se donnassent la mort. Cette cruauté a toûjours été défenduë & en horreur parmi les Chrétiens, & c'est un genre de superstition plus digne des *Turcs* & des Infidelles, que des Disciples de Jesus-Christ. Quoi qu'il en soit, je n'en ai pû trouver qu'un seul exemple dans toute l'Antiquité flagellante; c'est celui d'une Vierge qui s'étoit déguisée en homme & qui avoit pris le nom de *Joseph:* Le Jesuïte *Gretzer* l'a tiré d'un Manuscrit de l'Année 1538. & le raporte dans son Liv. I. des Disciplines Ch. XIII. en ces termes, "‡ Elle s'afligea d'une „ telle maniere pour les plaisirs abo- „ minables qu'elle avoit gouté au- „ tre-

‡ Pag. 95. Quæ ex quadâm præteritæ delectationis abominatione sese afligendo, requiem non habuit in spiritu suo, donec præteritas qualescumque delicias carnis suæ cruciatu mirabiliter recompensaret; fervore enim spiritûs quasi inebriata præ dulcedine carnium Agni Paschalis, carnes suas fastidiens, frusta non modica cum cultello resecavit, quæ pro verecundiâ in terram abscondit.

„ trefois, qu'elle n'eut aucun re-
„ pos en ſon eſprit, juſqu'à ce
„ qu'elle en eut tiré vangeance par
„ la mortification de ſa chair: Eni-
„ vrée, pour ainſi dire, de la délica-
„ teſſe des chairs de l'Agneau Paſ-
„ chal & remplie d'une ſainte fer-
„ veur d'eſprit, elle déteſtoit ſa
„ propre chair, & en coupoit d'aſ-
„ ſez gros morceaux, que la mo-
„ deſtie l'obligeoit d'enfouïr en ter-
„ re. Mais le Chriſtianiſme nous défend d'imiter un Exemple auſſi étrange que celui-là. Et pour revenir au paſſage de *Climaque*, je pancherois fort à croire que le * *Verbe Actif* y doit avoir la ſignification du † *Medion*, qui veut dire, *je me plains*, ou *je me lamente*. S. *Chryſoſtome* dans ſes Homelies ſur la I. Ep. aux *Theſſal.* l'a pris au même ſens, ſelon la remarque de ‡ *Scapula*. On peut voir auſſi que *Lu-*

* κατακόπτω. † κατακόπτωμαι. ‡ ἄρα τὸ κατα-

Lucien dans ſon Dialogue *des Sacrifices* emploie ce Verbe pour exprimer la même choſe, & qu'après avoir parlé des ſacrifices des *Egyptiens*, il ajoute, " † Ils ont les mê-
„ mes ſacrifices que nous, excep-
„ té qu'ils pleurent ſur la victime,
„ & qu'*ils ſe lamentent* après qu'el-
„ le eſt égorgée. Il paroit donc d'ici que ce Verbe *Medion* ne ſignifie pas *je frape*, ou *je foüette*, mais *je me plains*, ou *je me lamente*. Et on ne doit pas alleguer que dans le paſſage de *Climaque* ce Verbe eſt *Actif*, qui ſignifie ſouvent, *je frape*, *je déchire*; & que ce n'eſt que le *Medion*, qui veut dire, *je me plains*, comme les Exemples citez de S. *Chryſôſtome* & de *Lucien* le confirment; & en effet il ſeroit aſſez

κατακόπτεσθαι ἐπὶ τοῖς ἀπελθοῦσι τῶν οὐκ ἐχόντων ἐςὶν ἐλπίδα.

† Pag. 187. lit. B. αἱ δὲ θυσίαι καὶ παρ' ἐκείνοις αἱ αὐταὶ. πλὴν ὅτι πενθοῦσι τὸ ἱερεῖον, καὶ κόπτονται περιςάντες ἤδη πεφονευμένον.

aſſez difficile d'en trouver d'autres. Mais il y a grande apparence qu'il s'eſt gliſſé ici une faute par l'inadvertance des Copiſtes, ‡ qui ont pû oublier les deux dernieres Lettres du mot, & changer par ce moïen le Verbe *Medion* en *Actif*. Si on avoit des anciens Manuſcrits de S. *Jean Climaque*, peut-être qu'ils apuïeroient ma conjecture. Cependant, juſqu'à ce qu'on les ait déterrez, nous devons ſuivre la Régle generale qui porte, que le Verbe *Medion* a la force & la ſignification de l'*Actif*, & il ne faut pas s'imaginer que *Climaque* ait eu en vuë les Flagellations volontaires; ni qu'elles fuſſent en uſage de ſon tems, c'eſt-à-dire au milieu du IV. Siecle, ou vers la fin du VI.. *Louïs Creſolius* très-ſavant Jeſuïte, dans ſon *Anthologie*, où il traite des

‡ C'eſt-à-dire qu'au lieu de κατεκόπτοντο qu'il y avoit peut-être dans l'original, les Copiſtes ont mis κατέκοπτον.

principales vertus des dévots, produit un paſſage tiré du Commentaire de Saint *Cyrille* d'*Alexandrie* ſur *Joël* C. II. n. 27. pour prouver que la Flagellation ſe pratiquoit alors. Voici le ſens de la traduction qu'il en a donnée : „ † Car „ nous *fouëttant* nous-mêmes, „ nous n'apaiſons pas ſeulement la „ colére de Dieu embraſée contre „ nous, mais nous arrêtons ſans „ peine la main de celui qui nous „ frape. Mais * le Verbe *Grec* rendu par *ſe fouëtter*, ne ſignifie autre choſe que s'*afliger*, & *s'accabler de douleur* & *de triſteſſe*. L'alluſion que S. *Cyrille* fait ici au paſſage de S. Matt. V. 4. *Bienheureux* ſont *ceux qui menent deüil; car ils ſeront conſolez*; & à ce qui eſt dit au Ch. VII. de l'Eccleſiaſte,

℣. 2.

† Pag. 247. Ἑαυτοὺς γὰρ αἰκιζόμενοι μονουχὶ ἀγριαίνοντα, καὶ λελυττηκότα τὸν θεῖον καθ' ἡμῶν εὖ μάλα δυσωποῦμεν θυμὸν, καὶ τὴν χεῖρα τοῦ καταπαίοντος εὐκόλως συστέλλομεν.

* αἰκιζόμενοι à verbo αἰκίζω.

℣. 2. *Il vaut mieux aller en la maiſon de deüil, qu'en la maiſon de feſtin*: en eſt une preuve convaincante. *Athenagore* dans ſon Apologie pour les Chrétiens adreſſée aux Empereurs *M. Aurele Antonin* & *L. Aurele Commode* emploie ce même Verbe, lors qu'il décrit la ſuperſtition des Païens, qui ſe tourmentoient à coups de fouët; " † Je ne m'arréte point, „ *dit-il*, à parler de ceux qui ſe „ traitoient cruellement avec des „ Couteaux & des Fouëts. Au reſte on attachoit à ces Foüets des poids & des cloux; auſſi ſelon ‡ *Heſychius* le même mot qui eſt mis ici pour *fouët*, ſignifie *un petit poids* qui pendoit à la chauſſure des Anciens. *Julius Pollux* rémarque

 d'ail-

† ἐῶ γὰρ τοὺς ταῖς μαχαίραις, καὶ τοῖς ἀςραγάλοις αἰκιζομένους.

‡ Qui dicit ἀςράγαλον idem eſſe ac τὴν σφόνδυλον καὶ τὸ ὑποκάτω τοῦ σκέλους.

dailleurs, „ * Qu'à la célébration „ des fêtes à *Crates*, le terme dont „ on se servoit pour dire *un Fouët*, „ désignoit qu'il étoit garni d'osse- „ lets.

V. Après avoir expliqué ces Passages de S. *Jean Climaque* & de S. *Cyrille*, qui sont les seuls qu'on puisse alleguer, pour soutenir avec quelque vraisemblance la coutume des flagellations volontaires: il ne sera pas difficile de prouver qu'elles étoient inconnuës aux anciens Anachoretes, & qu'ellés étoient fort éloignées de leur esprit. S. *Athanase* a écrit la vie de S. *Antoine*, & S. *Jerôme* celle de S. *Paul*, qui passe vulgairement pour le premier des Hermites: mais on ne trouve rien dans leurs actions, quoi qu'endurcis l'un & l'autre à toutes les austeritez d'une rude pénitence, qui

* Libr. X. Cap. VII. παρὰ δὲ Κράνητι ἐν ταῖς ἑορταῖς, καὶ ἀςραγαλωτήτις μάςιξ ὠνόμασαι.

qui aproche de la *Discipline*, ou de la Flagellation volontaire. Il eſt vrai que dans la Vie de S. *Antoine*, il y eſt repeté en pluſieurs endroits que le Diable le fuſtigeoit vigoureuſement; & que S. *Jerôme* n'oublie pas de parler des coups & des bleſſures que ſon S. *Hilarion* recevoit auſſi de la main du Diable: „ † Ce vaillant Gladiateur, *dit-il*, le ſerre „ de prés, il lui donne des coups „ de talon dans les reins & des coups „ de fouët ſur la tête: Mais outre que cela paroit un peu amplifié, ces bons Saints l'enduroient malgré qu'ils en euſſent. S. *Jerôme* avoit la plus belle occaſion du monde pour parler des Flagellations volontaires, & de les conſeiller même, lors qu'il écrivit au Diacre *Sabinus*: c'étoit un trés-méchant homme, reconnu pour un adultére, & qui avoit tenté de violer une jeune fille dans

† Inſtitit dorſo ejus feſtivus gladiator, & latera calcibus, cervicem flagello verberans.

la crêche même, où les Mages avoient adoré Jesus-Christ. S. *Jerôme* emploie toutes les forces de son Eloquence pour le ramener à son devoir & le porter à la pénitence; mais il ne lui dit pas un seul mot du fouët ni de la discipline. Est-il croiable qu'il n'en eut point du tout parlé, si l'Eglise en avoit alors permis l'usage? Cette Epitre à *Sabinus* est la XLVIII. du Tome I. de l'Edition d'*Erasme* p. 231. Cependant les défenseurs de la Discipline volontaire prétendent soutenir leur Thése par des raisons tirées des Ecrits de S. *Jerôme*. Ils citent là dessus son Epitre à *Eustochium*, où il traite de la conservation de la Virginité, & où il dit en propres termes; „ ‡ Il me souvient d'avoir „ passé plusieurs fois le jour & la „ nuit

‡ Memini clamantem diem crebrò junxisse cum nocte, nec prius à pectoris cessasse verberibus, quàm rediret Domino increpante tranquillitas.

„ nuit à crier, & de n'avoir pas „ diſcontinué de me fraper la poitrine de coups, juſqu'à ce que „ le Seigneur me tançât, & que „ mon eſprit devint tranquille. Mais qui entendroit par là, que S. *Jerôme* ſe batoit lui-même de ſes propres mains, & que par une ſainte cruauté il ſe déchiroit à coups de fouët, ou de verges? Qui ne voit au contraire, qu'il ſe frapoit l'eſtomac à coups de poing, qu'il gemiſſoit pour ſes péchez, & que par cette méthode commune de faire pénitence, il éteignit & diſſipa toutes les penſées criminelles qui l'agitoient? Le peu d'éloignement que la nature a mis entre la poitrine & les bras, ne permet point qu'on s'y donne des coups de Verges, ou de courroies: de ſorte qu'on ne peut rien imaginer de plus abſurde, ni plus oppoſé au but de S. *Jerôme*, que de lui attribuër ici l'uſage des Flagella-

gellations volontaires. Ces Messieurs disent de plus, que les Anges donnérent le fouët à S. *Jerôme* en présence de Dieu, & qu'ils lui meurtrirent toutes les épaules, parce qu'il bruloit du desir d'aquerir le stile & l'éloquence de *Ciceron*; mais qui ne voit que cela ne fait rien à ma Thése, & que si ce Pére fut maltraité pour une vetille de cette nature, il n'y a nul doute qu'il ne l'endurât malgré lui? D'ailleurs il paroit de son Apologie contre *Rufin*, que ceci lui étoit arrivé *en songe:* du moins lors que cet Adversaire lui reproche, qu'il avoit violé la promesse qu'il avoit faite à Dieu, de ne s'apliquer jamais à l'étude des Sciences mondaines, il répond; „ * Je dormois, lors que je „ pro-

* Tom. II. Pag. 211. Litt. A. Edit. *Erasmi* Anni 1524. Dormiens ante tribunal Judicis pollicitus sum numquam me literis sæcularibus daturum operam; tunc quod instat pro sacrilegio atque perjurio somnii respondendum est.

„ promis devant le tribunal du Ju-
„ ge de ne m'attacher de ma vie à
„ l'étude des belles Lettres ; ainſi le
„ ſacrilege & le parjure dont il me
„ taxe, n'eſt autre choſe que la vio-
„ lation d'un ſonge.

VI. *Théodoret* Evêque de *Cyr*, fort celébre dans le V. Concile Oecumenique tenu à *Calcedoine*, a écrit l'Hiſtoire de la vie religieuſe, où il raporte les vies de trente Solitaires d'Orient, qui étoient fameux par les auſteritez & les mortifications exceſſives qu'ils pratiquoient, & dont la plûpart furent élévez à la dignité du Sacerdoce, ou de l'Epiſcopat. Nous aprenons donc de cet Ouvrage-là, que Saint *Jaques* de *Niſibe*, qu'on fit auſſi Evêque, s'étoit privé toute ſa vie de l'uſage du feu ; qu'il couchoit à terre ; qu'il ne portoit point d'habits de laine, mais ſe couvroit de peaux de Chévre ; & qu'il prénoit outre cela un ſoin extraordinaire des pau-

pauvres. Le même Auteur nous dit, que S. *Julien* ne mangeoit que du pain fait de millet, & qu'il s'abſtenoit preſque de toute ſorte de boiſſon: Que Saint *Martien* ne faiſoit qu'un très-petit repas chaque jour, & qu'il enduroit ſans ceſſe les cruels tourmens de la faim & de la ſoif: Il ajoute que ce ſaint homme avoit un Diſciple, qui ne mangeoit ni pain ni chair. S. *Euſebe* portoit une chaine de fer autour de ſes reins; ſes jeûnes & ſes macerations l'avoient maigri juſques à un tel point, que ſa ceinture couloit toûjours ſur ſes talons, & de quarante Années, il en paſſa deux ſans boire. S. *Publius* l'ainé en fit autant, & *Simeon* ne vécut que d'herbes & de racines. S. *Theodoſe* l'Evêque portoit un cilice autour de ſes reins & des chaines aux mains & au coû: S. *Zenon* ne repoſoit jamais ſur un lit, & ne liſoit aucun Livre. *Macedonius* ne ſe nourrit durant quarante années qu'a-

vec

vec de l'Orge ſeul, & il ne fut élevé enſuite à l'honneur du ſacerdoce que malgré lui. L'Evêque *Abrahamés* ne goûta ni pain ni légumes, pendant tout le tems de ſon Epiſcopat, & ne but pas même de l'eau. *Théodoret* parle auſſi d'un certain *Mares*, qui porta le cilice toute ſa vie, & dit, qu'en faveur de ſa grande pieté & de ſa vie auſtére, il ſe ſervit au lieu d'Autel des mains de ſes Diacres, pour celébrer les ſacrez myſtéres en ſa préſence. Il nous raconte que ces bons Religieux portoient des Chemiſes de fer, ou des cuiraſſes garnies de pointes, & qu'ils s'expoſoient aux ardeurs brûlantes de l'Eté, & aux frimats de l'Hiver. Il n'oublie pas ceux qui s'enterroient, pour ainſi dire, tous en vie dans des Cavernes ou des Puits, & qui ſe perchoient ſur le ſommet des Colonnes. Mais parmi tous ces Anachoretes, dont il nous fait l'hiſtoire, je n'en trouve pas un ſeul qui

ſe

se donnât la Discipline : il n'y parle même du *fouët* qu'en trois differentes occasions. L'une est au Chapitre IX. où il dit, Que S. *Pierre* l'Hermite du *Pont Euxin*, aprés avoir delivré une jeune fille des mains d'un Officier d'armée, qui en vouloit abuser, il ne put retenir la cruauté de cet impudique, qu'aprés s'être fouëtté rigoureusement à coups de verges avec sa Mére. Le deuxiéme endroit se trouve dans la Vie d'*Abrahames* au Chapitre XVIII; où il est dit, que du tems de ce Saint les Receveurs du Tribut l'exigeoient à coups de fouët. Le troisiéme, qui est dans le même Chapitre, nous apprend, que les Licteurs armez de fouëts & de verges empécherent la populace Chrétienne de se saisir des Draps mortuaires, dont le Corps de ce Saint étoit envelopé. Mais il n'y a rien en tout ceci qui prouve que les Flagellations volontaires étoient alors

en

en uſage, ni que *Théodoret* y ait jamais penſé: bien loin de là, il eſt très-probable, qu'elles étoient alors tout-à-fait inconnuës, puis que la Religion Chrétienne ne les preſcrit point & qu'elles ſont opoſées au Sens commun, à la bienſéance & à la droite Raiſon. Cependant il ne faut point paſſer ſous ſilence les objections qu'on fait contre la verité, que nous avons reçuë de nos Ancêtres.

On cite donc l'exemple de Saint *Pardulphe* Abbé & Moine Benedictin, qui vivoit du tems de *Charles Martel* Maire du Palais en *France* vers l'Année 737. On le tire de ſa Vie, que le ſavant Jeſuïte *Philippe Labbe* a publiée, ſur la Copie du fameux *Jaques Sirmond* Pére du même Ordre, & qu'il a inſerée dans ſa nouvelle Bibliothéque de Manuſcrits. *Hugues Menard* Benedictin, homme fort induſtrieux dans la recherche des Antiquitez

Ec-

Ecclesiastiques, l'avoit aussi tirée du Manuscrit de S. *Corneille* de *Compiegne* en l'An 1629. & jointe avec ses Observations sur le Martyrologe Benedictin. Tant y a, il y est raporté, que durant le Carême S. *Pardulphe* s'étoit mis tout-nud, & qu'il s'étoit fait batre à coups de verges par un de ses disciples; d'où l'on infére que la coûtume des Flagellations volontaires n'est pas de nouvelle date. Mais on peut répondre, que cette Vie de S. *Pardulphe* ne fut écrite que deux cens Ans après sa mort, lors que les Flagellations venoient à la mode; du moins *Yvon* Prieur de *Cluny* en est l'Auteur, suivant ce que † *Geofroi* Prieur de . . . en dit dans sa Chronique, & le Monastére de *Cluny* ne fut fondé qu'en l'Année 910.; de sorte que cette Vie ne parut que vers le tems de *Do-*

† In *Bibliotheeâ novâ MSS.* Patris *Labbe*, typis impressa *Parisiis* Anno 1657.

Dominique ſurnommé le Cuiraſſier, parce qu'au lieu de Froc il portoit une cuiraſſe de fer, de *Rodolphe* de *Gubio*, & de *Pierre Damien*. D'ailleurs cette action de *Pardulphe* eſt raportée comme un Fait extraordinaire, qu'on doit plûtôt admirer, qu'imiter: „ ‡ *Pardulphe*, „ (dit l'Auteur) ne ſortoit point „ de ſa Cellule, il ne goûtoit jamais ni chair ni volaille; & il „ ne mangeoit qu'une ſeule fois la „ ſemaine. Si la maladie le con„ traignoit à prendre les bains, il „ ſe faiſoit auparavant des inciſions „ ſur le corps. En Carême il ſe dé„ pouilloit tout-nud, & il obligeoit „ un de ſes Diſciples à le fouëtter „ à coups de verges. Mais il y a plus de temerité que de prudence à

‡ E cellâ *Pardulphus* non egrediebatur; carnis atque volatilium eſum ignorabat: ſemel tantùm in hebdomade comedebat. Si ob morbum balneis uteretur ante ferro carnem incidebat. Tempore quadrageſimæ toto corpore nudato ſe à quodam diſcipulo virgis cædi præcipiebat.

à ſuivre de pareils exemples. Il ne faut pas douter auſſi que l'Egliſe ne défendit ces cruelles macerations, que la Loy de Dieu & la nature même condamnent, ſi quelcun s'aviſoit de ſe les infliger.

Une autre Objection qu'on ajoute à celle que nous venons de voir; eſt tirée de la premiere & ſeconde Centurie d'*Iſychius* Prêtre de *Jeruſalem*, qui vivoit du tems de S. *Gregoire* le Grand, & qui en reçut ſa XL. Epître. Ces deux Centuries ſe trouvent en *Latin* & non pas en *Grec* dans le VIII. Volume de la Bibliothéque des Péres de *Binius*, imprimée en 1618. Dans la premiere au Nombre XXXIII. on y lit ces paroles; „ † Puis que l'homme aban-„donné

† Hoc autem corpus inſervientem voluptatibus inquinare, idcircò pro modo delicti flagellis & pugnis cædatur acerrimè, velut ſervus fugitivus muſto plenus in dorſo flagellis obnoxio, ne dominum tractet ut cauponem, ne corruptibile lutum in ancillâ obſcurâ ignoret dominam & corruptionis expertem.

„ donné aux voluptez de la chair
„ souille son propre corps, il faut
„ qu'il le mate a coups de poing
„ & à coups de fouët, à proportion
„ des crimes qu'il a commis, &
„ qu'il le traite en Esclave fugitif
„ & enivré de vin doux; afin que
„ ce dernier n'en agisse pas envers
„ son Maitre comme avec son infe-
„ rieur, & que cette Bouë corrupti-
„ ble sache qu'elle est la servante
„ d'une Maitresse incorruptible.
Dans la deuxiéme, on y trouve ces mots au Nombre LXX. „ ‡ Malheur à
„ l'homme interieur à cause de l'ex-
„ terieur: parce que les sens lui at-
„ tirent beaucoup de chagrin & d'af-
„ flictions; mais lors qu'il se trou-
„ ve en ce déplorable état, il doit
„ châtier l'autre à coups de fouët.
„ Celui qui en agit de cette ma-
„ niere

‡ Væ interiori homini propter exteriorem: gravem enim molestiam internus homo contrahet ab externis sensibus: tum ille molestiâ affectus flagellis castigabit. Qui executus est quod habet litera, jam novit quod theoremate continetur.

„ niere au pié de la Lettre, ſait déja „ par experience, ce dont il n'a- „ voit que la théorie. Mais ſi nous avions l'Original *Grec*, on dé-couvriroit ſans peine, que la traduction *Latine* n'eſt pas éxacte : outre que cet Original *Grec* étoit inconnu au Patriarche *Photius*, qui donne un Catalogue de tous les Ouvrages du Prêtre *Iſychius*, qu'il avoit lûs, & qui ne dit pas un ſeul mot de ces prétenduës Centuries. Il y a donc grand' aparence qu'elles ne ſont pas d'un *Grec*, mais d'un Prétre *Latin* de ce nom, qui vivoit après le tems de *Damien*, & lors que les Flagellations étoient déja en vogue. A moins qu'on ne diſe, ce qui eſt auſſi fort croïable, que *les coups de fouët & de poing*, dont il eſt parlé dans ces deux Paſſages, ſont des termes figurez & métaphoriques pour déſigner toute ſorte de macerations de la chair ; comme nous avons expliqué cy deſ-

ſus

ſus au Chapitre III. l'endroit de S. *Pierre Chryſologue.*

Il ne faut pas oublier de raporter ici ce que le ſavant Benedictin *Haeftenus* Superieur d'*Affligen* a dit dans ſes Diſquiſitions Monaſtiques de S. *Guillaume* Duc d'*Aquitaine*, qui vivoit du tems de *Charlemagne* & de *Louïs* le Debonnaire, long tems avant *Pierre Damien*, ſavoir, „ * Qu'il ſe plaiſoit à dormir dans un Lit dur, & qu'il ſe „ châtioit à coups de fouët ; Le ſavant Pére *Hugue Menard* dans la Vie de S. *Benoît* Abbé d'*Aniane* Liv. II. de ſes Obſervations ſur le Martyrologe Benedictin p. 476., raporte la même choſe ſur le témoignage d'*Ardouin* Auteur de la Vie de Saint *Guillaume*, dont il étoit contemporain : Mais ce fait ſe trouve couché

F

* Lib. VIII. *Tract.* V. *Diſquiſ.* I. Pag. 825. Lectuli duritiem avidius expetebat, corpus etiam flagellis cædebat.

ché d'une autre maniere dans la même Vie écrite par cet *Ardouin*, ou *Smaragdus*, que le Pére *Jean Mabillon*, illustre Benedictin, qu'on ne sauroit trop loüer, a publié dans les Actes de l'Ordre de S. *Benoît*. Du moins il n'y est pas dit en termes exprès que S. *Guillaume* se donnât le fouët, au contraire l'Auteur n'en parle qu'en doutant, & comme d'un bruit qui s'étoit répandu : voici le Passage, „ † Quel-
„ ques-uns disent qu'il se faisoit
„ souvent donner le fouët pour l'a-
„ mour de Jesus-Christ, & qu'il
„ étoit alors tout seul avec celui
„ qui executoit ses ordres. D'ailleurs le Pére *Mabillon* a publié cette Vie sur un ancien Manuscrit d'*Anonay*, où elle se trouve beaucoup plus étenduë, que celle que *Me-*

† Parte I. Sæculi IV. *Actor. Ord.* S. *Benedicti* Pag. 208. Aiunt nonnulli se quia sæpe pro Christi amore flagellis cædi, nullo alio præter eum qui aderat conscio, jussit.

Menard, ou *Bollandus* ont donné au public : de ſorte que ſelon toutes les apparences, les Flagellations volontaires n'étoient pas en uſage du tems de *Louïs* le débonnaire, & on ne ſavoit point alors ce que c'étoit que prendre la diſcipline.

CHAPITRE VI.

Les premiers Auteurs des Régles Monaſtiques & les Fondateurs des Ordres, ſoit en Orient ou en Occident, n'ont point preſcrit les Flagellations volontaires, mais ils ont impoſé cette peine aux délinquans, ſelon la nature de leurs fautes.

NOus aprénons de la Vie de S. *Antoine*, le premier des Moines & des Solitaires qu'il y ait jamais eu, que S. *Athanaſe* Evêque d'*Alexandrie* a écrite, combien ces Flagellations étoient éloi-

gnées de son esprit. Car lors que les Moines, qui étoient sous sa jurisdiction, lui demandérent une Régle pour la conduite des mœurs, il leur répondit avec l'assurance d'un Prophéte, Chap. XV. Que la Sainte Ecriture suffisoit, pour les instruire de tout ce qu'ils devoient pratiquer. Puis donc que les Disciplines volontaires sont plûtot défenduës qu'ordonnées par l'autorité des Livres sacrez, comme nous l'avons déja prouvé ci-dessus, il faut conclurre de toute necessité que S. *Antoine* n'y avoit jamais pensé & qu'il ne les avoit point mises en usage. En effet dans la Régle qui porte le nom de ce Saint, que le savant *Lucas Holstenius* Bibliothecaire du *Vatican* a publiée dans son Recueil de Régles, on n'y voit pas le moindre vestige de ces Flagellations. Il n'en est pas dit un seul mot non plus dans la Régle de l'Abbé *Isaïe*, qui n'étoit pas inferieur à S. *Antoine*:

On

On la trouve inserée dans le même Livre d'*Holstenius*. *Rufin* Liv. I. de la vie des Péres, & *Palladius* Liv. VIII. Chap. 52. & Liv. V. des mots des Anciens, parlent avec éloge de cet Abbé. On voit dans le même Récueil de Regles, celle des SS. Péres *Serapion*, *Macaire*, *Paphnuce* & d'un autre *Macaire*, où il est parlé des Flagellations de l'humilité, au Chap. XV. sous ce titre, „ † Comment il faut corriger „ les fautes de chacun. Voici le Texte, „ Si quelcun est surpris à „ rire, ou à tenir des discours fri- „ voles, qui ne sont point du tout „ à propos, selon ce que dit l'Apô- „ tre, nous ordonnons qu'un tel „ soit châtié durant deux semaines „ de suite, & au Nom du Seigneur,

† Qualiter culpæ singulorum emendentur. Si verò aliquis deprehensus fuerit in risu & scurrilitate sermonis, sicut ait Apostolus, quæ ad rem non pertinent, jubemus hujusmodi duarum hebdomadarum spatio, in nomine Domini omni flagello humilitatis coërceri.

„ du fouët de l'humilité. Mais qui ne voit que çette Flagellation se doit prendre dans un sens figuré, & qu'elle ne s'exerçoit point à coups de verges, ou de courroies effectives? La seconde Régle des Péres vient ensuite; elle est renfermée en six Chapitres, où il n'y a pas le moindre petit mot de ces Flagellations. La troisiéme, qui consiste en quatorze Articles n'en parle au neuviéme & douziéme, qu'à l'égard des criminels, qui les soufroient malgré qu'ils en eussent. „ ‡ Si „ quelque Moine, (y est-il dit) „ commet un vol, qu'on peut apel- „ ler plûtot un Sacrilége, nous „ avons trouvé à propos d'ordon- „ ner, Que, si c'est un Novice, „ on

‡ Si quis verò Monachus furtum fecerit, quod potius sacrilegium dici potest, id censuimus ordinandum ut junior virgis cæsus, tanti criminis reus neutiquam officium clericatus excipiat: si verò jam clericus in id facinus fuerit deprehensus, nominis ipsius dignitate privetur; cui sufficere potest pro actus sui levitate impletâ pœnitentiæ satisfactione communio.

„ on le bate à coups de verges, „ & qu'il ne ſoit jamais admis à „ l'office de Clerc : Mais ſi un Clerc „ tombe dans cette faute, qu'on „ le dépouille de ſa dignité, „ & qu'il lui ſuffiſe d'être reçu „ à la communion, après avoir „ rempli tous les devoirs de la pé- „ nitence. Nous voions par là que ceux qu'on batoit ainſi à coups de verges, étoient privez de la clericature, & qu'on leur impoſoit cette pénitence malgré qu'ils en euſſent : ni plus ni moins que les ſcelerats & les criminels, que les Juges condamnent aux tourmens & aux ſuplices, & qui ſont contraints malgré qu'ils en aient, de paſſer par les mains du Bourreau.

S. *Macaire* d'*Alexandrie* Abbé de *Nitrie* dans la *Thebaïde*, qui peut tenir le ſecond rang après S. *Antoine*, s'il ne va pas même avec lui, vivoit ſous le regne de *Conſtantin* le Grand, & S. *Jerôme* Epit.

XXIII. *Socrate* Liv. IV. de son Histoire Chap. XVIII. & *Sozomene* Liv. III. Chap. XIII. en parlent avec éloge. Mais ce dernier remarque, qu'il avoit cinq mille Moines sous sa conduite, & qu'il imposa la peine du fouët à tous les endurcis & les rébelles, qui tachoient de sauter par dessus l'enclos des Monastéres. Voici l'ordre qu'il avoit donné pour cela; „ * Si quelcun, *dit-il*, con-
„ tinuë volontairement dans son or-
„ gueil & sa méchanceté, & qu'il
„ dise, je ne saurois plus tenir ici;
„ mais je prendrai mon petit fait
„ & je m'en irai là où Dieu me con-
„ duira: Que celui des Fréres qui
„ l'a entendu parler de cette ma-
niere,

* Titulo XXVII. Nam si quis in suâ voluerit perseverare nequitiâ & superbiâ, & dicat, hîc ego durare non possum; sed accipiam casulam meam, & eam ubi voluerit Dominus. Quisquis de fratribus eum hoc dixisse priùs audierit, referat Præposito & Præpositus Abbati; Abbas coram omnibus fratribus resideat, & eum exhiberi jubeat, & virgis purgetur & oratio fiat & sic ad communionem recipiatur. Et si quis sanè non emendatur doctrinâ, virgis purgetur.

„ niere, le raporte d'abord au Prieur
„ & le Prieur à l'Abbé, que l'Abbé
„ convoque ensuite tous les Fréres,
„ qu'il fasse venir le criminel en leur
„ présence, qu'on le châtié à coups
„ de verges, qu'on prie Dieu, &
„ qu'on le reçoive ainsi à la com-
„ munion. Et si quelcun ne se cor-
„ rige point par les avis qu'on lui
„ donne, qu'il soit chatié à coups
„ de verges.

S. *Pacôme* dans sa Régle, qui lui fut dictée par un Ange, selon le raport de *Gennadius*, ne dit pas un seul mot des Flagellations volontaires, & il ne parle que du fouët qu'on donnoit aux Enfans ou aux adultes, malgré qu'ils en eussent. A l'égard des Moines il s'exprime de cette maniere au Titre CLXIII.
„ * Que celui qui a contracté l'ha-

 „bitude

* Qui habet pessimam consuetudinem ut fratres suos sermone sollicitet, & pervertat animas simpliciorum, tertiò commonebitur: si contempserit, & obstinato animo in duritia perseveraverit;

„ bitude de solliciter ses Fréres au
„ mal par ses discours, & de seduire l'ame des simples, soit averti jusques à trois fois de se corriger de ce défaut : mais s'il méprise les rémontrances & qu'il s'obstine à suivre son penchant, qu'on le mette hors du Monastére dans un lieu à part, qu'on lui donne le fouët devant la Porte, & qu'on le condamne au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'il soit purifié de ses souillures. Au regard des Enfans, il en parle en ces termes au Nombre CLXXII. „ † Que tous les jeunes Garçons qui ne craignent point de se perdre par le péché, ou qui ne pensent

verit ; separabunt eum extra monasterium, & verberabitur ante fores, dabuntque ei ad vescendum foris panem & aquam, donec mundetur sordibus.

† Omnes saltem pueri si non timent confundi pro peccato & per impudentiam judicium Dei non cogitant, & correpti verbo non emendaverint, verberentur quamdiu disciplinam accipient ac timorem.

„ ſent point au jugement de Dieu,
„ & qui ne ſe corrigent pas lors
„ qu'ils ſont répris, ſoient châtiez
„ à coups de fouët, juſqu'à ce qu'ils
„ reçoivent l'inſtruction & la crain-
„ te de Dieu.

S. *Oriſieſius* Compagnon de S. *Pacôme*, & Abbé de *Tabennes*, de qui *Gennadius* fait mention dans ſes hommes illuſtres au Chap. xix., a écrit une Régle toute tirée du Vieux & du Nouveau Teſtament, & au Chap. xiii. il y défend avec beaucoup de ſoin aux Prieurs des Monaſtéres, d'abuſer de leur autorité à l'égard des peines & des ſuplices qu'ils impoſent. Mais dans tous les cinquante Articles de cette Régle, il n'a pas laché un ſeul mot des Flagellations reçuës volontairement, ou malgré ſoi. Ce qui ſeroit tout-à-fait incroïable, ſi la Diſcipline, qu'on ſe donne aujourd'hui parmi nous, avoit alors été en uſage ſans aucune contradiction.

La Régle d'Orient compoſée par le Diacre *Vigile* n'en dit rien non plus. *Gennadius* dans ſon Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques Chapitre LI., S. *Benoît* Abbé d'*Aniane* dans la Concorde des Régles, *Smaragdus* dans l'Expoſition de la Régle de S. *Benoît*, & les Annales de *Tréves* dans l'Apologie du Monaſtére de S. *Maximin* parlent de ce Diacre & de ſa Régle. Quoi qu'il en ſoit, elle conſiſte en quarante ſept Chapitres, où les Corrections, qu'on pratiquoit à l'égard des Moines qui tomboient en faute, ne ſont pas oubliées, mais il n'y paroit aucune ombre des fouëts ni des courroies.

Le grand S. *Baſile* Archevêque de *Ceſarée* en *Cappadoce* écrivit une Régle pour la vie Monaſtique, en forme de Démandes & de Réponſes; où l'on ne ttouve pas un ſeul mot d'aucune ſorte de Flagellations, volontaires, ou autres. Je ne

ne croi pas non plus qu'il faille avoir aucun égard à l'objection qu'on tire de l'Oraiſon funébre de ce Saint, raportée par S. *Gregoire* de *Nyſſe*, & où on lit ces paroles. „ † Il „ fouëtoit & tourmentoit ſon corps, „ comme un eſclave rébelle à ſes „ ordres; puis que S. *Gregoire* ajoute tout d'une ſuite, que cette Flagellation ne ſe faiſoit pas à coups de verges, ou de courroies, „ * mais „ par une patience extraordinaire „ dans les maux & une continen- „ ce à toute épreuve. *Palladius* Evêque d'*Helenopolis* dans ſon Hiſtoire de *Lauſiaque* & dans la vie de l'Abbé S. *Arſiſius*, raporte, que ſur une Montagne de *Nitrie* il y avoit une fort grande Egliſe, où l'on voïoit trois Palmiers, à chacun deſquels étoit pendu un fouët, dont

† Tom. II. Pag. 928. Litt. B. *μαςίζων τε καὶ ςρεβλῶν τὸν μαςιγίαν ἐκεῖνον δοῦλον τὸ σῶμα.*

* *καὶ διὰ τῆς ἀκροτάτης κακοπαθείας τε καὶ ἐγκρατείας.*

dont l'un servoit à châtier les Moines qui desobéïssoient à la Régle, l'autre à punir les Voleurs, si on en surprenoit quelcun ; & le troisiéme à corriger ceux qui venoient par hazard & qui tomboient dans quelque faute : de sorte que tous les délinquans, qui étoient convaincus d'avoir merité punition, embrassoient un des Palmiers, pour recevoir en cette posture un certain nombre de coups de fouët, après quoi on les renvoïoit. Mais il n'y a rien en tout ceci qui regarde les Flagellations volontaires données ou reçuës, & c'est une bonne preuve qu'elles n'étoient pas usitées en Orient. Voions à cette heure, si on les pratiquoit en Occident.

La Régle de S. *Benoît* défend à l'Article 70., qu'on châtie aucun Moine sans la permission du Superieur, ou de l'Abbé. „* Qu'il n'y „ ait

* Ut nulli liceat quemquam fratrum excommunicare aut cædere, nisi cui potestas ab Abbate data fuerit.

„ ait perſonne, (dit l'Auteur) qui „ s'aviſe d'excommunier ou de ba- „ tre aucun des Fréres, s'il n'en eſt „ autoriſé par l'Abbé. Et auſſi-tôt après, où il s'agit de la correction des Enfans, „ † Qu'on exerce, *dit-* „ *il*, avec ſoin la diſcipline à l'é- „ gard des Enfans, juſqu'à ce qu'ils „ aient atteint leur quinziéme an- „ née.

On ne rencontre pas un ſeul mot dans toute cette Régle des Flagellations volontaires, ni de la Diſcipline d'en haut & d'en bas; non plus que dans cette autre, dont l'Auteur eſt incertain, & qu'*Holſtenius* a miſe dans ſon Récueil, ni dans celle des Abbez *Paul* & *Etienne*. De même la Régle du Prêtre S. *Tetrade*, Fils du frére ou de la ſœur de S. *Ceſaire* Archevêque d'*Arles*, laquelle il avoit reçuë de ce Prélat, garde un profond ſilence

† Infantibus verò uſque ad quintum decimum annum ætatis, diſciplinæ diligentiam adhibeatur & cuſtodia ſit omnibus.

ſilence ſur toutes les Flagellations volontaires ou contraintes. Nous avons auſſi dans le Livre d'*Holſtenius* la Régle de S. *Aurelien* Evêque d'*Arles*, qu'il écrivit du tems de *Childebert* Roi de *France*, le Fondateur du Monaſtére d'*Arles*, & dont S. *Gregoire* le Grand au Liv. VII. de ſes Epitres, Ep. 117. indict. 2. dit, qu'elle avoit été confirmée par ſon prédeceſſeur le Pape *Vigile*. Quoi qu'il en ſoit, on n'y trouve des Flagellations preſcrites qu'à l'égard des coupables, & pour les ramener de leurs égaremens, avec cette clauſe, que le nombre des coups n'excederoit point celui qui eſt fixé dans la Loi de *Moïſe*:
„ ‡ S'il eſt neceſſaire, (y eſt-il dit)
„ d'emploier le fouët pour la cor-
„ rection de quelque faute, qu'on
„ ne paſſe jamais le nombre legiti-
„ me

‡ Pro qualibet culpâ ſi neceſſe fuerit flagelli accipere diſciplinam, nunquam legitimus excedatur numerus, id eſt triginta novem.

„ me des coups, c'eſt-à-dire tren-
„ te-neuf. D'où il paroit combien l'eſprit des hommes de ce tems-là étoit éloigné de la coutume reçuë en nos jours, & d'admettre ce cruel charivari de fouëts & de diſciplines, dont nos Moines s'écorchent les feſſes, les épaules & les reins, à l'exemple de leurs bienheureux ancêtres, qui vers le milieu de l'onziéme Siecle, animez par un principe de pieté & de devotion, commencérent à ſe fuſtiger vigoureuſement à coups de verges.

S. *Ferréole* Evêque d'*Uſez*, dont la mort ſainte & chrétienne eſt celebrée par *Gregoire* de *Tours* au Liv. VI. de ſon Hiſtoire de *France* Chap. 7., compoſa une Régle, que S *Benoît* d'*Aniane* a preſque toute inſerée dans ſa Concordance des Régles, & que *Smaragdus* Abbé de S. *Michel* a produite pour l'explication de la Régle de S. *Benoît*. C'eſt là où ce Prélat dit à la fin du Chap.

Chap. 39., qu'il faut donner le fouët aux Moines qui sont coupables de larcin, de même qu'à ceux qui se souillent du vice de la fornication. „ * Nous ordonnons, „ (dit-il) que le Moine qui a commis un larcin, si tant est qu'on „ le puisse encore appeller de ce „ nom, soit traité comme un Adultére qui est tombé deux fois dans „ le même crime; qu'on le soumette à la rigueur du fouët; qu'on „ lui impose de grandes peines, & „ qu'en un mot on prononce contre lui la même sentence qu'on „ donne contre un fornicateur, parce qu'il s'est aussi plongé lui-même dans les voluptez criminelles, & que cela sans doute l'a reduit à faire un larcin.

S. *Co-*

* Furti scilicet conscium, si adhuc vocare possumus monachum, quasi adulterum secundum, flagello subdi & magná censeri afflictione jubemus; dantes illi unam cum fornicante sententiam, quia & ipse luxuriatus est ut furaretur.

S. *Columban*, qui inſtitua le premier la Vie Monaſtique en *France*, a écrit une Régle, ſelon ce que raporte *Ordericus Vitalis* dans ſon Hiſtoire des *Normans* Liv. VII., pour ſervir de ſuplement à celle de S. *Benoît*, & au Chapitre x. qui traite de la diverſité des crimes, il impoſe des flagellations pour tous en genéral, & proportionne le nombre des coups à la nature de la faute, mais il ne dit rien des flagellations volontaires. Par exemple, il y a quelques crimes pour leſquels il veut qu'on ne donne que ſix coups, & pour d'autres il en preſcrit juſques à deux cens, „ † Que celui, „ (dit-il) qui parle familierement „ & tête-à-tête avec une femme, „ ſans qu'il y ait certaines perſon„ nes préſentes, démeure ſans man„ ger,

† Qui ſolus cum ſolâ fœminâ ſine perſonis certis loquitur familiariter, maneat ſine cibo, vel duobus diebus in pane & in aquâ, vel ducentis plagis.

„ ger, ou bien qu'on le condamne
„ au pain & à l'eau pendant deux
„ jours, ou à recevoir deux cens
„ coups de fouët.

Le Monaſtére d'*Agaune*, que *Sigiſmond* Roi de *Bourgogne* avoit fait bâtir à l'honneur de ccxx. Martyrs de la Legion *Thébaine*, dont S. *Maurice* étoit le Chef ſous l'Empire de *Maximin*, avoit ſa Régle particuliere ſous le titre de Régle de *Tarnate*, & on la trouve dans le Recueil de *Holſtenius*, après celle de S. *Columban*: mais il n'y a pas un ſeul mot d'aucune ſorte de Flagellations, ſoit volontaires, ou autres. Elle ne fait que cenſurer en genéral ceux qui regardent les femmes d'un œil de convoitiſe:
„ ‡ En cas, dit-elle au Chap. XIV.
„ que celui qu'on a repris là-deſſus
„ néglige de s'amander, qu'on le
„ dé-

‡ Si verò admonitus emendare neglexerit, Abbati eſt indicandum, ut ab eo emendatoriam habeat diſciplinam.

„ dénonce à l'Abbé, afin qu'il en „ reçoive une bonne correction ; mais on ne peut entendre par là qu'une censure faite de bouche, ou tout au plus le jeûne & l'abstinence, & non pas des coups de fouët, ou de Discipline: D'ailleurs, si ce remede ne produit rien, elle veut qu'on relégue l'impénitent hors de l'enceinte du Monastére: * „ Si ce-
„ la, y est-il dit, ne corrige pas
„ le prévenu, qu'on le chasse de
„ vôtre societé comme une brebis
„ galeuse, de peur qu'elle n'infecte
„ les autres par son mauvais exem-
„ ple.

La Régle de S. *Isidore* Archevêque de *Seville* décerne la peine du fouët contre les Solitaires, les Moines & les Enfans coupables. „ † On „ ne

* Si autem non sic emendaverit, quasi ovis morbida à vestrâ societate projiciatur, ne exemplo suo alias perdat.

† In minori ætate constituti, non sunt coërcendi sententiâ excommunicationis, sed pro qua-

„ ne doit pas prononcer la senten-
„ ce d'Excommunication, y est-il
„ dit au Chap. XVII., contre ceux
„ qui sont en bas âge, mais il faut
„ les châtier à coups de fouët, eû
„ égard à leur état & à la nature
„ de leur crime.

S. *Fructuosus* Evêque de *Bracchare* a fait une Régle, dont parlent *Ecbert*, & *Burchard* Evêque de *Wormes*, le premier sous l'Année CCCL. dans son Recueil de Canons publié avec les Conciles d'*Angleterre* par les soins de *Spelman*, & l'autre au Liv. XI. de son Decret: mais ce bienheureux Prélat y garde un profond silence sur les Flagellations volontaires: il ordonne seulement au Chap. XV. „ * à l'égard des „ lascifs & des querelleux, Que „ s'ils continuënt à être rebelles „ après

qualitate negligentiæ congruis emendandi sunt plagis.

* Chap. XV. *de lascivis & clamosis*; si post jejunium & objurgationem contumaces fuerint; ut plagis emendentur instantius.

„ après avoir essuïé la censure & „ observé le jeûne, on les châtie „ de plus de coups. Il établit ensuite au Chap. XVI. † „ à l'égard du „ Moine, qui est menteur, larron „ & bateur, Que si après avoir été „ averti par les plus âgez du Monastére, il ne s'amende point, „ on le fasse venir jusques à trois „ fois devant les Fréres pour l'exorter à la répentance. Mais si cela ne le corrige point, qu'on le „ fouëtte rigoureusement, & qu'on „ l'excommunie au bout de trois „ Mois. Il ajoute d'abord qu'on doit imposer la même peine aux yvrognes & aux Sodomites: „ ‡ Si un

† Cap. XVI. De mendace, fure & percussore Monacho; quod si à senioribus Monasterii correptus, nec se emendare distulerit, tertiò coram fratribus convenietur ut desistat tantisper errare. Si nec sic se emendaverit, flagelletur acerrimè, & trium mensium spatio excommunicationis vindictam suscipimus.

‡ Monachus parvulorum & adolescentium consectator, vel qui osculo vel de qualibet occasione turpi deprehensus fuerit inhiare, comprobatâ

,, un Moine, *dit-il*, recherche la ,, compagnie des garçons & des jeu- ,, nes hommes, & qu'il ſoit ſur- ,, pris à vouloir donner un baiſer, ,, ou à faire quelque autre action ,, ſale & impudique, qu'on le fouë- ,, te en public, après que le crime ,, ſera bien verifié par des témoins ,, irreprochables. Au Chap. XVII. il parle ainſi de ceux qui tombent dans quelque faute; ,, † Si le pré- ,, venu s'opiniâtre, & que par un ,, eſprit d'orgueil ou de contradic- ,, tion il perſiſte à nier le crime, ,, dont on l'accuſe, qu'on le châ- ,, tie plus ſeverement, & qu'on re- ,, double les coups de fouët.

La ſeconde Régle Monaſtique de S. *Fructuoſus*, qu'on apelle vulgairement *la Régle commune*, vient en-

tâ patenter per accuſatores veriſſimos ſive teſtes cauſa, publicè verberetur.

† Procaci autem & perſiſtenti atque per ſuperbiam vel controverſiam deneganti acceptior & diſtrictior animadverſio flagellorum pœna irrogabitur.

enſuite ; mais on n'y trouve rien des Diſciplines volontaires, ni du fouët qu'on donne aux criminels, malgré qu'ils en aïent. Après celle-cy, on voit la Régle d'un Anonyme, ſous le titre de *Régle d'un Pére :* S. *Benoît* Evêque d'*Aniane* en parle dans ſa Concordance des Régles, auſſi bien que *Smaragdùs* dans ſes explications de la Régle de S. *Benoit ;* mais il n'y a rien non plus des Flagellations volontaires.

La Régle de *Magiſter* écrite cinquante ans après celle de S. *Benoit*, au Chap. XIII. intitulé, „ † Comment on doit en agir envers un

† Cap: XIII. *Quomodo debeat frater excommunicatus tractari.* Excommunicati verò fratres, ſi ita ſuperbi extiterint, & in ſuperbiá cordis perſeverantes in tertia die horá noná ſatisfacere Abbati noluerint, cuſtoditi uſque ad necem, cædantur virgis : & ſi placuerit Abbati, de Monaſterio expellantur, quia talis vita neceſſarios non habet corporales, vel ſocietas fratrum quos in animâ ſuperbâ poſſidet mors. Nam meritò ergo tales debent plagis mactati expelli, qui eſſe cum Chriſto & humilitatis Domino non merentur.

„ Frére qui est excommunié, dit en propres termes, „ Si les Fréres „ excommuniez continuent dans „ leur orgueil, & que le troisiéme „ jour à neuf heures ils ne veuil„ lent pas faire satisfaction à l'Ab„ bé, qu'on les enferme jusques à „ leur mort, & qu'on les bate à „ coups de verges : ou s'il plait „ même à l'Abbé, qu'on les chas„ se du Monastére, parce que la „ vie du Cloitre n'admet pas des „ hommes sensuels, & possedez de „ l'orgueil. C'est pourquoi ceux „ qui sont tels doivent être punis à „ coups de fouët & chassez du „ Couvent, comme indignes de „ vivre avec Jesus-Christ, le mo„ déle parfait de l'humilité.

Le Prêtre *Grimlaïcus*, Auteur d'une Régle pour les Solitaires, que Dom *Luc* d'*Acheri* illustre Benedictin de la Congregation de S. *Maur* & fort laborieux dans la recherche de l'Antiquité, a publiée à *Paris*,

ne

ne parle que des Flagellations que les Esprits malins exercent ; ‡ Quel-
„ quefois, *dit-il*, les Démons at-
„ taquent ouvertement les hom-
„ mes, & les fustigent, comme
„ il étoit arrivé à S. *Antoine*. Mais lors qu'au Chapitre LXIV. il donne les moiens de bannir les pensées criminelles & les fausses imaginations, il ne prescrit point le fouët ni la discipline ; mais de longues & sevéres abstinences, d'apprendre l'Ecriture Sainte par cœur, de lire l'Evangile & de la méditer tous les jours. „ * Jeûnez, dit-il, jusques
„ au soir, & retenez dans vôtre
„ memoire quelques passages de la
„ S. Ecriture : méditez sur d'au-
„ tres, afin que si quelque mauvaise

 „ pen-

‡ Cap. LXVI. Nonnumquam autem & apertâ impugnatione grassantes dæmones humana corpora verberant, sicut B. *Antonio* fecerant.

* Jejuna usque ad vesperam & memoriter retineas. Sed & alias animo meditare scripturas, ut si tibi ascenderit cogitatio mala, numquam deorsum aspicias, sed semper sursum & statim te Dominus adjuvabit.

„ penſée vous vient dans l'eſprit, „ vous ne regardiez jamais aux „ choſes d'ici bas, mais que vôtre „ cœur ſoit toûjours élevé en haut, „ & Dieu ne manquera pas de vous „ aider ſur le champ. Voilà tout ce que j'ai pû trouver au ſujet des Flagellations dans les anciennes Régles de la vie Monaſtique & Solitaire à l'égard des hommes.

Examinons préſentement les Régles qu'on a données pour la conduite des Moineſſes & des Nonains. La plus ancienne de toutes eſt celle qui ſe trouve dans l'Epître CIX. de S. *Auguſtin*, où il eſt dit de la Prieure, „ † Qu'elle ſoit promte „ à recevoir la diſcipline, mais „ qu'elle ne l'impoſe qu'en trem„ blant. Ce qui ne ſignifie point que la Prieure doive condamner au fouët, mais qu'elle eſt obligée à faire obſerver la Régle des mœurs, pour la

† Numero XXII. Diſciplinam lubens habeat, metuens imponat.

la correction & le châtiment des coupables ; de même qu'il est dit dans la Régle de S. *Pacôme* à l'Article xxxii. „ * Chaque Prieur en-„ seignera dans son Couvent de „ quelle maniere les Moines doi-„ vent manger ensemble avec or-„ dre, ou *discipline*, & avec dou-„ ceur. Et à l'Article lviii. „ † Qu'ils „ n'aillent point se laver les mains, „ jusqu'à ce qu'ils aient tous reçu „ le même signal ; qu'ils suivent „ leur Prieur, & qu'ils se lavent „ sans dire mot & avec ordre, ou „ *discipline*. Et au lxi. „ ‡ Le „ Prieur du Couvent examinera „ tout ce qui se fait contre la régle „ de l'Ecriture & la *discipline* du

* Unusquisque Præpositorum docebit in domo suâ quomodo debeant cum disciplinâ & mansuetudine comedere.

† Nec vadant ad lavandum, nisi omnibus unum signum insonuerit, sequenturque Præpositum suum, & lavabunt taciti cum disciplinâ.

‡ Et omninò quicquid contra regulam scripturarum est & Monasterii disciplinam audiet Pater Monasterii.

„ Monastére. La Régle qu'on nomme d'Orient, s'exprime en ces termes, „ † afin que les Péres & „ ceux qui sont les plus âgez ne „ travaillent pas en vain à la con- „ duite des Fréres, & que la *dis-* „ *cipline* des plus jeunes ne soit „ pas incertaine & chancelante. La Régle de S. *Benoit* emploie aussi le mot de *discipline* à l'Article LXX. „ ‡ Que celui qui entreprendra „ quelque chose de son propre mou- „ vement sans en avoir l'ordre de „ l'Abbé, ou qui s'emportera trop „ contre les jeunes garçons qu'il „ instruit, subisse la *discipline* re- „ guliere. Le même terme se trouve dans la Régle du Monastére d'*Agaune* Chap. XIV. Art. XVIII. que nous avons déja cité P. 150. & dans cel-

† Ut neque seniores in regendis fratribus inaniter laborent, neque disciplina juniorum vacillet.

‡ Qui præsumpserit aliquatenùs sine præcepto Abbatis, vel in ipsis infantibus sine discretione exarserit, disciplinæ regulari subjaceat.

celle de S. *Aurelien* aux Articles x. xi. & xxviii. Il faut pourtant avouër que le mot de *discipline* signifie quelquefois chez les Anciens la *flagellation*, mais alors il est accompagné du terme de *fouët*, comme on peut le voir dans l'Article xli. de la Régle de S. *Aurelien*, que nous avons raporté ci-dessus P. 146. & au Chapitre xvii. de la Régle de S. *Isidore*, où il est dit: „ * Si on doit les châtier selon la „ nature du crime dont ils sont cou- „ pables, que la *discipline du fouët* „ retienne ceux que l'infirmité de „ l'âge ne ramene point de leur „ égarement.

La Régle que S. *Cesaire* Archevêque d'*Arles* dressa pour la conduite de la vie religieuse des Nonains, ne dit pas un seul mot des Flagellations volontaires : cependant

* Si pro qualitate negligentiæ congruis emendandi sunt plagis, ut quos ætatis infirmitas à culpâ non revocat, flagelli disciplina compescat.

dant *Gennadius* dans son Histoire des Ecrivains Ecclesiastiques Chapitre LXXXVII., *Cyprien*, dans la Vie de *Cesaire*, *Gregoire* de *Tours* au Liv. IX. de son Histoire de *France* Chapp. XXXIX. XL. & XLII. & *Venance* Liv. VIII. Chant I. sur Ste. *Radegonde* parlent de cette Régle avec éloge. Quoi qu'il en soit l'Article XXIV. est conçu en ces termes. „ † Il est juste que celles „ qui ont violé les institutions de „ la Régle reçoivent la *discipline* „ requise. On doit executer sur „ elles ce que le S. Esprit a decla„ ré par la bouche de *Salomon* à „ l'égard des enfans revêches, „ Prov. XIII. 24. *Celui qui aime son*

† Justum est ut legitimam disciplinam accipiant à quibus regulæ instituta violantur. Necesse est ut in eis impleatur illud quod de indisciplinatis filiis per *Salomonem* prædixit Spiritus Sanctus, *Qui diligit filium assiduat illi flagellum*; & iterum, *In virgâ cùm cadis, animam ejus de inferno liberabis*. Disciplinam ipsam in præsentia congregationis accipiant, secundùm illud Apostoli; *Peccantes coram omnibus argue*.

„ *son Fils se hâte de le châtier;*
„ & Chap. XXIII. 14. *Tu le frape-*
„ *ras de la verge, mais tu deli-*
„ *vreras son ame du sepulcre*, ou
„ *de l'enfer.* Il faut aussi qu'on
„ leur donne la *discipline* en pré-
„ sence de toute la Societé, selon
„ que dit l'Apôtre : *Corrige les*
„ *pécheurs devant tous*. Mais cette *discipline* n'emporte pas la flagellation volontaire. La Régle de S. *Aurelien* Evêque d'*Arles* célebrée avec honneur par S. *Gregoire* le Grand Liv. VIII. Epit. 118., & celle de S. *Donat* Archevêque de *Bezançon*, fort loüée par le Moine *Jonas* dans la Vie de S. *Columban* Chap. XIII., que le venerable *Bede* a inseré dans le III. Volume de ses Ouvrages, parlent de cette Discipline à-peu-près dans les mêmes termes. La derniere marque les fautes qui doivent être punies par le fouët & prescrit le nombre des coups à proportion de la gran-

deur de chaque faute ; mais elle ne dit pas un ſeul mot des flagellations volontaires. Il y a outre cela un paſſage dans la Régle de l'Anonyme, dont j'ai parlé ci-deſſus P. 155. qui ſe trouve au Chapitre xx. & qui dit, „ † Si une Sœur qu'on a „ ſouvent repriſe ne veut pas ſe „ corriger, qu'on l'excommunie „ pour ſa déſobeïſſance, & ſi cette „ punition ne produit rien, qu'on „ la condamne alors à ſubir le fouët. Ce ſont là toutes les Régles que j'ai pû découvrir, & je ne ſache pas qu'il y en ait d'autres fort conſiderables, à moins qu'on n'y ajoute les deux qui ſont inſerées à la fin du Recueil d'*Holſtenius*, dont l'une eſt attribuée à S. *Leandre* Evêque de *Seville*, & l'autre à S. *Elred*, ou *Ethelred* Abbé de *Ri-*

che-

† Soror ſi ſæpius correpta emendare noluerit, excommunicatione pro modo culpæ corrigatur; ſi nec ſic aliquid proficiat increpantis correptio, tunc verberum vindictæ ſubjacebit.

chemont en *Angleterre* dans le Diocese d'*York* : mais ce ne ſont pas tant des Régles que des préceptes & des avis pour la conduite des Nonains, & il n'y a pas la moindre choſe à l'égard des Flagellations reçuës de gré, ou de force. Ainſi nous pouvons conclurre, qu'il n'y a point de Fondateur d'aucun Ordre Monaſtique, ni d'aucun Couvent, ni quel Auteur que ce ſoit d'aucune Régle; qui aient jamais penſé aux Flagellations volontaires, & que cette eſpece de dévotion, dont la plûpart de nos Moines ſe glorifient aujourd'hui, & qu'ils exercent au dépens de leur cuir, leur étoit tout-à-fait inconnuë.

CHAPITRE VII.

Les Flagellations volontaires n'étoient pas en usage avant l'Année de J. C. 1047. ou 1056., qui est le tems auquel Pierre Damien *de* Honesties *fleurissoit; & alors même on ne les reçut pas sans y trouver un grand obstacle de la part des hommes illustres. On jugea d'abord qu'elles étoient trop fréquentes & trop sevéres. Il est quelquefois dangereux de vouloir imiter certaines actions des Saints. S.* Bruno *le Patriarche des Chartreux rejetta l'usage des Disciplines ou des Flagellations volontaires.*

PAR tout ce que nous venons de remarquer dans les Chapitres qui précedent, il est facile de voir que les SS. Péres de l'Eglise n'avoient

voient pas adopté la coûtume des Flagellations volontaires avant l'onziéme Siecle, auquel fleuriſſoit *Pierre de Honeſties* de *Damien*, ainſi nommé pour le diſtinguer de ſon Frere *Damien*; Il fut d'abord Evêque d'*Oſtie*, & enſuite élevé au Cardinalat par le Pape *Etienne* IX. l'An 1057. & il mourut âgé de 66. Ans le 23. *Février* 1072. Il ne faut pas douter que la dévotion n'ait pris en ce tems-là un air auſtére, & qu'un zêle mal entendu n'y ait introduit la rigueur des Diſciplines. Ce fut du moins alors qu'on vit les Religieux ſous le froc & le capuchon s'armer de fouëts, de verges, de courroies & de balais, & ſe déchirer le cuir, dans l'eſperance de ſe rendre la Divinité favorable. C'eſt auſſi ce que le Cardinal *Baronius* avouë de bonne foi dans ſes Annales Eccleſiaſtiques; „ † Ce „ fut

† Tomo XI. A. 1056. Num. VIII. Eodem quo-

„ fut, *dit-il*, au même tems, que
„ *Pierre* de *Damien* aida beau-
„ coup à introduire dans l'Eglise
„ la loüable coutume de se donner
„ le fouët & la discipline pour fai-
„ re pénitence, s'il n'en fut pas
„ même le principal Auteur, &
„ s'il n'imita point en ceci l'exem-
„ ple de l'Hermite S. *Dominique*
„ le *Cuirassier* qui étoit sous sa
„ jurisdiction. C'est ce que *Da-*
„ *mien* témoigne lui-même dans
„ son Epitre à la Comtesse *Blan-*
„ *che*. Le savant *Baronius* auroit rendu un bon service à la République des Lettres, si outre *Pierre* de *Damien*, il eut voulu nommer le veritable Auteur de cet usage. Quoi qu'il en soit, nous voions par

quoque tempore, & si non eodem auctore, *Petro* scilicet *Damiani*, tamen certo propagatore, introductus est in Ecclesia ille laudabilis usus, ut pœnitentiæ causâ fideles verberibus seipsos afficerent, flagellis ad hoc paratis idoneis Exemplo beati *Dominici Loricati* sibi subditi sanctissimi Eremitæ: testatur id quidem ipse *Petrus* Epistolâ ad *Blançam* Comitissam.

par les écrits de *Damien*, que la coutume de se fouëtter introduite alors ne pouvoit pas être proposée en exemple aux fidéles, & qu'ils n'étoient pas obligez de la suivre. En effet les Flagellations, dont il parle, sont si terribles & si sevéres, qu'elles surpassent les forces de l'homme, & qu'il n'est pas possible que les plus vigoureux les pussent soutenir sans un miracle. Dans la vie du Moine S. *Rodolphe*, qui fut ensuite Evêque d'*Eugubio*, il dit, ,, * Que ce saint homme s'im-
,, posoit souvent une pénitence de
,, cent Années, & qu'il s'en aqui-
,, toit en vingt jours à grands coups
,, de balai, & par le moien des
,, autres remédes emploiez à cet
usage,

* Sæpè pœnitentiam centum suscipiebat annorum, quam per viginti dies allisione scoparum, cæterisque pœnitentiæ remediis persolvebat. Psalterium, quotidie cùm duo non posset, unum saltem non negligebat implere. Quod nimirum cùm esset in cellulâ constitutus armatá scopis utrâque manu, totum cum disciplinâ continuare consueverat.

„ usage. Qu'il recitoit une fois „ chaque jour tout le Pseautier, „ s'il ne le disoit pas même deux. „ Qu'enfermé dans sa Cellule, & „ l'une & l'autre main munie de „ verges, il se donnoit la discipli- „ ne sans aucun relâche. Il ne raporte pas des choses moins étonnantes d'*Anson Dominique*, surnommé le *Cuirassier*, „ * Sa pratique ordinaire, *dit-il*, est de „ s'armer l'une & l'autre main de „ verges, de se mettre tout-nud, „ & de se fustiger vigoureusement „ par tout le corps ; c'est là son „ exercice le plus commun : mais „ en Carême, & lors qu'il veut „ s'humilier dans les formes, il „ subit

* Cap. VIII. Hanc autem vitæ consuetudinem indifferenter habet, ut vix utraque manu scopis armatâ nudum corpus allidat, & hoc remissiori tempore, Nam quadragesimalibus circulis, sivè cùm pœnitentiam peragendam habet, crebrò centum annorum pœnitentiam suscepit. Tunc per dies singulos, dùm se scoparum tunsionibus afficit, ut minus tria Psalteria meditando persolvit.

„ ſubit la pénitence de cent an-
„ nées, & chaque jour il repéte du
„ moins trois fois tout le Pſeautier
„ par cœur, pendant qu'il ſe feſſe
„ à coups de verges. Il nous enſeigne tout d'une ſuite que ce même *Dominique* lui avoit apris la maniere, dont il s'aquitoit de la pénitence de cent années, & „ ‡ Qu'un
„ homme doit être ſûr de l'avoir
„ accomplie, lors qu'il ſe donne
„ la diſcipline durant tout le tems
„ qu'il met à chanter vingt fois le
„ Pſeautier. Il ajoute, que ce ſaint homme ſe pouvoit ſervir également de l'une & de l'autre main, & qu'ainſi il donnoit une fois plus de coups que les autres, qui n'emploient que leur main droite; qu'un jour il ſe fuſtigea pendant tout le tems qu'on mit à reciter deux fois le Pſeautiet, à une autre occaſion pen-

† Conſequitur ergo ut qui viginti Pſalteria cum diſciplinâ decantat, centum annorum pœnitentiam ſe peregiſſe confidat.

pendant qu'on le chanta huit fois, & à une troiſiéme, pendant qu'il le repeta douze, „ * Ce qui me „ fit trembler de peur, dit *Damien*, „ lors que je l'apris. Le même raporte au Chapitre XI. que ce *Dominique* avoit changé ſa diſcipline de verges en celle de courroies, qui étoit beaucoup plus rude, & qu'il s'étoit accoutumé à ce pénible exercice. „ † S'il lui arrive, *dit-il*, „ de ſortir du Couvent, il cache „ ce fouët dans ſon ſein, pour ne „ manquer pas de diſcipline, quel„ que part qu'il ſoit obligé de paſ„ ſer la nuit. Lors même qu'il ſe „ trouvoit dans un endroit qui ne „ lui permettoit pas de ſe dépouil„ ler tout-nud, & de ſe fuſtiger „ tout

* Cap. x. quod certè cùm audivi tremefactus expavi.

† Hoc flagellum, ſi quando egrederetur, portabat in ſinu, ut ubicumque eum jacere contingeret, à verberibus non vacaret. Aliquando cùm loci occaſio non præberet ut totum ſe poſſet exercere, per crura ſaltem & femora per caput atque cervicem non ſe ceſſabat affligere.

„ tout le corps, il ſe frapoit du „ moins les jambes, les cuiſſes, „ la tête & le coû avec une rigueur „ extrême. Auſſi cette grande maceration lui avoit-elle rendu le viſage ſi pâle, ſi défait, & ſi livide, qu'il n'étoit pas reconnoiſſable. D'ailleurs S. *Antonin* nous aprend dans le II. Volume de ſon Hiſtoire & ſur le témoignage de *Damien*, „ ‡ Que non ſeulement des hom„ mes, mais auſſi des femmes no„ bles recherchoient avec ardeur „ cette ſorte de purgatoire, & que „ la Veuve de *Cechalde*, illuſtre „ par ſa naiſſance & par ſon meri„ te, avoit ſubi la pénitence de „ cent années, ſur le pié de trois „ mille diſciplines par an.

Tou-

‡ Tit. 16. Cap. VIII. fol. 102. Ut non ſolum viri ſed & nobiles mulieres hoc purgatorii genus inhianter acciperent; relictamque *Cechaldi* mulierem magni generis & magnæ dignitatis, retuliſſe, ſibi ſe per præfixam hujus regulæ diſciplinam pœnitentiam centum annorum peregiſſe, tribus diſciplinarum millibus pro uno computatis anno.

Toutes ces relations ne font-elles pas voir que cette maniere de Diſcipline eſt au deſſus des forces humaines, & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de la pratiquer ? Auſſi *Pierre Damien* n'a-t-il laiſſé tous ces beaux exemples à la poſterité, que pour obeïr au Souverain Pontiſe *Alexandre* II., qui l'avoit chargé de donner quelque monument au public, qui méritât d'être conſervé & qui répondit à la haute eſtime qu'on avoit de lui. De plus il a écrit les Vies de S. *Odillon* Abbé de *Cluny*, de *Maurus* Evêque de *Ceſena*, & de l'Abbé *Romuald*, Inſtituteur de l'Ordre de *Camaldoli*, où il raporte les differentes manieres de mortifier la chair, que les grands hommes de ſon tems introduiſirent dans l'Egliſe: mais il n'y dit rien des flagellations volontaires. On y peut auſſi voir que des hommes fort dévots & pieux ne croioient pas de pouvoir mettre en uſage ces diſci-

disſciplines. De ſorte qu'on ne ſauroit en tirer aucune conſéquence en faveur de celles que nos Moines & nos Moineſſes exercent aujourd'hui dans leurs Cloitres, & qu'ils ſe donnent ſur le dos, ou ſur le derriere. D'un autre côté ces Flagellations furent combatuës dès leur naiſſance: L'Epître XXVII. de *Damien* en eſt une preuve; elle s'adreſſe à *Pierre Cerebroſus* Moine de ce tems-là, qui ſe moquoit de cette coutume & la tournoit en ridicule. *Damien* forcé de répondre à ſes objections, au lieu de prouver qu'il faloit recevoir l'uſage de la Diſcipline volontaire, & ſe la donner ſoi-même de ſes propres mains, il confirma ſeulement par l'autorité de l'Ecriture Sainte, qu'il étoit permis de fouëtter les criminels; & il n'oſa ſoutenir autre choſe, ſi ce n'eſt que chacun pouvoit s'infliger à ſoi-même, la peine qu'il devoit ſouffrir par la main d'un autre & que Dieu lui avoit impoſée.

En

En effet, ſi *Pierre Cerebroſus* avoit en vuë de rejetter toute ſorte de Flagellations, volontaircs ou involontaires, il ſoutenoit une méchante cauſe, & *Damien* avoit raiſon; mais ſi le Moine combatoit ſeulement l'excès & la cruauté des premieres, la réponſe du Cardinal étoit foible & de nul poids. Quoi qu'il en ſoit, il y a grande apparence que *Cerebroſus* ne condamnoit que la vigilance & la durée des coups que ces Fouëtteurs ſe donnoient pendant qu'ils recitoient un ou pluſieurs Pſeaumes, & qu'il ne blâmoit pas la Diſcipline qu'on exerçoit dans les Cloitres pour l'expiation des fautes. C'eſt ce que nous aprenons de l'Epître de *Damien*, où il dit à ce Moine, „ † Vous ne blâmez pas

† Tu quoque non diſciplinæ regulam, ſed longioris diſciplinæ deteſtaris inſaniam, nec improbas cum diſciplina dici Pſalmum, ſed perhorreſcis ut continuetur Pſalterium. Sed dic, obſecro, Frater, ut cum tuâ pace loquar; deteſtaris

„ pas l'uſage de la Diſcipline, mais
„ vous en condamnez la longueur
„ & la cruauté; vous ne deſaprou-
„ vez pas même qu'on repete un
„ Pſeaume à meſure qu'on ſe la don-
„ ne, mais vous ne ſauriez ſouf-
„ frir qu'on recite le Pſeautier. Ré-
„ pondez moi donc, je vous prie
„ mon Frére, s'il m'eſt permis de
„ vous faire cette démande, avez-
„ vous en horreur les Diſciplines
„ qui ſe pratiquent d'ordinaire dans
„ le Chapitre des Couvens? Peut-
„ être blamez-vous que nous preſ-
„ crivions juſques à vingt coups,
„ & ſouvent même cinquante pour
„ un Pére qui ſe reconnoit coupa-
„ ble de la moindre faute. Ainſi toute la diſpute entre *Damien* & *Cerebroſus* ſe reduit à ceci, que les Flagellations volontaires & exceſ-

teſtaris illas quæ ex more fiunt in capitulo diſciplinas? Damnas fortaſſis & hoc, quòd ſæpe patri de levi qualibet offenſione confeſſo, vicenas fortaſſe, vel ut multum quinquagenas verberum plagas ſubire præcipimus.

ceſſives étoient inſoutenables, & que des hommes devots & en leur bon ſens ne pouvoient pas en aprouver l'uſage: mais que celles au contraire qu'on impoſoit pour la correction des fautes, & que le Pénitent ne ſe donnoit pas de ſes propres mains, étoient juſtes & légitimes, puis qu'elles aidoient à conſerver la pureté des mœurs, à entretenir l'ordre ſage & pieux établi dans les Monaſtéres, & qu'elles étoient confirmées par la Loi de Dieu, auſſi bien que par l'Egliſe Catholique de tous les ſiecles. Mais il me ſemble qu'on doit faire une grande attention, ſur ce que *Damien* n'accuſe jamais *Cerebroſus*, d'être tombé à cet égard dans aucune erreur, ou-heréſie, & que bien loin de là il le nomme ſon très-cher Fils, ſon Frére en Chriſt, & ſon bon Ami, comme il paroit par le paſſage de l'Epître XXVII., que nous venons d'alléguer, de la XXVIII.

&

& de ſon Opuſcule 42. adreſſé aux Fréres du *Mont-Caſſin*, où il louë les Flagellations. Il ne traite pas avec moins de douceur le Cardinal *Etienne*, qui ſe moquoit de cette coutume & en avoit interdit l'uſage, & il l'apelle un homme de pieuſe memoire, quoi qu'on le ſoupçonnât d'être mort ſubitement pour avoir mépriſé cet exercice. Toûjours la maniere civile & honnête, dont le Cardinal *Damien* en agiſſoit avec ceux qui deſaprouvoient les Flagellations, fait-elle voir que c'étoient des hommes illuſtres par leur pieté; & qui avoient beaucoup de mérite. D'ailleurs ce que nous venons de dire eſt une preuve, qu'elles ne s'introduiſirent pas d'abord peu-à-peu, ſans que perſonne y prit garde, ni formât aucun obſtacle, & qu'elles avoient le malheur de la nouveauté : c'étoit un exercice trop ſenſible pour s'endormir à ſon aproche, ou ne s'éveiller

pas à l'ouïe des coups. En effet *Pierre* de *Damien*, *Rodolphe* Evêque d'*Eugubio*, & *Dominique* le *Cuirassier*, étoient de saints hommes, dignes de grands éloges, & qui s'exerçoient par des Flagellations infinies & au dessus des forces humaines. *Galbert* Abbé de *Pontoise* peut être mis au même rang; Mr. *du Cange* dans son Glossaire sur les Ecrivains de la moïenne & de la basse Latinité, raporte un passage tiré de sa vie, où il est dit, „ * Qu'il se donnoit rudement la „ discipline avec un fouët de cour„ roies remplies de nœuds. Mais *Benoît*, *Columban*, *Ferreole*, *Fructuosus*, *Bruno* Fondateur de l'Ordre des Chartreux, *Guigues* le Restaurateur de la vie Solitaire, & une infinité d'illustres Hermites de la primitive Eglise, & du VIII. ou IX. Siecle, dont nous avons déja parlé

* Num. x. Ex nodosis corrigiis flagello confecto, seipsum adeò durè disciplinavit.

parlé ci-deſſus, & qui s'abſtenoient de ces Flagellations, n'avoient pas moins de ſainteté que les précedens. S. *Damien* lui-même n'a pas dédaigné d'écrire les Vies des Saints qui ne ſe flagelloient pas, d'*Odillon* Abbé de *Cluny*, de *Maurus* Evêque de *Ceſena*, & de l'Abbé *Romuald*; auſſi bien que celles des autres qui ſe déchiroient impitoïablement à coups de fouëts & d'écourgées, & qui ſe mettoient par là au deſſus de toute imitation. Je n'ignore pas que le célébre & ſavant Benedictin *Haëftenus* Prieur du Monaſtére d'*Affligen* a fortement ſoutenu, que du tems de S. *Romuald* l'uſage des diſciplines étoit reçu parmi les Moines de *Camaldoli* établis en *Styrie*, & qu'il a tiré ſa preuve du Chapitre LXIV. de la vie de ce Saint, que *Pierre* de *Damien* a écrite; c'eſt ce qu'il raporte au To-

† *Diſquiſit. Monaſt.* Lib. VIII. *Diſquiſit.* I. Tract. V. Pag. 825.

me II. de ſes Ouvrages p. 354. Maïs il eſt plus clair que le jour, que *Damien* n'avoit pas égard ici aux Flagellations volontaires, mais à celles qui s'impoſoient pour des fautes commiſes, & que les Moines ſeuls ne pratiquoient pas alors entr'eux, puis qu'en *Styrie* leurs domeſtiques même y avoient part. D'ailleurs S. *Romuald* n'a pas vécu long-tems avant *Pierre* de *Damien*, puis qu'il mourut ſous le regne de l'Empereur S. *Henri* II. Epoux de S. *Cunigunde*, le 18. Juin 1024. ou environ, & que *Damien* mourut à l'âge de 66. ans en 1072. L'exemple de S. *Bernard* Abbé de *Clairvaux*, qu'on cite d'ordinaire, & qui mourut long tems après *Damien* à l'âge de 63. ans le 20. Août 1153. ne fait rien non plus à ma Theſe: Ce paſſage eſt tiré de ſon Epître LXIX. adreſſée à *Guy* Abbé de *Trois-Fontaines*, où il parle des diſciplines & des flagellations qu'on

qu'on impoſoit ; „ † Nous vous „ enjoignons, *dit-il*, pour péni- „ tence de chanter tous les jours „ juſques à Pâques les ſept Pſeau- „ mes pénitentiaux en vous proſ- „ ternant ſept fois par terre, & de „ ſubir ſept diſciplines. Mais ces diſciplines n'étoient pas volontai- res, & on ne les ordonnoit qu'à ceux qui avoient commis quelque faute : L'Abbé *Guy*, auſſi bien que d'autres Miniſtres du ſacrifice de la Meſſe, avoit célebré cet auguſte myſ- tére ſans mettre de l'eau avec le vin : ce qui étoit un péché ſi énorme, qu'on ne pouvoit l'expier que par une rude pénitence. C'eſt pour- quoi S. *Bernard* ajoute, „ ‡ Que ce-

† Pro pœnitentiâ tibi injungimus ſeptem pœnitentiales Pſalmos quotidie uſque ad Paſcha ſepties proſternendo decantare, ſeptem diſciplinas accipere.

‡ In hunc modum ſatisfaciat & ille qui tibi & illam miſſam miniſtravit. De illo autem qui ſibi ante apparuerat & oblitus eſt mittere vinum in calicem, cujus & majorem in hoc æſtimamus culpam;

„ celui qui vous a ſervi dans la cé-
„ lebration de cette Meſſe, ſoit
„ châtié de la même maniere. Au
„ regard de l'autre, qui a déja
„ comparu devant vous, & qui
„ avoit oublié de verſer du vin dans
„ le calice; faute plus grande à
„ mon avis, que celle du premier,
„ quoi que vous ne le croirez peut-
„ être pas de même, nous le re-
„ mettons à vôtre jugement. Mais
„ ſi le bruit s'en eſt répandu parmi
„ les Fréres, que chacun d'eux re-
„ çoive une diſcipline. Qui ne voit par là que les pénitents ne s'infligeoient pas eux-mêmes ces coups, & qu'ils les recevoient plûtôt de la main de quelque Fouëteur vigoureux, pour obéïr aux Loix établies dans l'Article LX. de la Régle de S. *Benoît*, & dans l'Art. XXIII. Chap. VI. de

culpam, ſi tamen & tu ita putas, tuo arbitrio derelinquimus. Sanè ſi ſermo exiit inter fratres, & ipſi omnes ſinguli ſingulas accipiant diſciplinas.

de la Régle de S. *Ceſaire* Archevêque d'*Arles*.

Jaques Gretzer, ſavant Jéſuite, a écrit pluſieurs Livres pour la défenſe des Flagellations volontaires, & il les a confonduës avec toutes les autres macerations de la chair, (par exemple avec les cilices, & les chemiſes garnies de ſoies de cochon) que nos Ancêtres pratiquoient, de l'aveu de tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Antiquité Chrétienne. Mais il en a publié un ſur tout, qui a pour titre, *Virgindemiæ Volcianæ*, imprimé à *Ingolſtad* en 1608. & où il nous donne Chap. V. p. 116. un catalogue d'hommes illuſtres par leur pieté, qui ſe déchiroient la peau à coups de fouët. Le premier qu'il produit, eſt S. *Anthelme* Evêque de *Bellay*, dont la Vie écrite par un Anonyme de ſes grands amis, ſe trouve dans *Surius* Tome III. où on lit ces paroles;

 „Cha-

„ * Chaque jour il se frapoit le dos „ & les côtez de mille coups de „ verges, & à force d'ajouter coups „ sur coups, il ne souffroit jamais „ que son corps fut sans meurtris„ sures, ni sa peau sans être dé„ chirée. Mais il ne faut pas s'étonner que S. *Anthelme* se flagellât de la sorte, puis qu'il vivoit vers la fin du XII. siécle, c'est-à-dire plus de cent ans après la mort de *Pierre* de *Damien*, & de *Dominique* le *Cuirassier*. Du moins cette coutume n'avoit pas éclaté avant l'onziéme siécle, ou la fin du dixiéme, sur tout parmi les Chartreux, avec lesquels vivoit *Anthelme*, qui fut le septiéme General de cet Ordre, dont les Constitutions ne disent pas un seul mot de ces disciplines volontaires.

Le

* Quotidiè creberrimis virgarum ictibus cædebat dorsum & latera, plagasque plagis cumulando numquam patiebatur cutem livoris expertem aut cutem integram manere.

Le même *Gretzer* raporte un autre exemple tiré de la vie de S. *Gui* Abbé de *Pompose*, Tome VII. de *Surius*, d'où nous aprenons qu'*Heribert* Archevêque de *Ravenne* avoit resolu d'abatre le Monastére de *Pompose* & que cela fournit l'occasion à S. *Gui*, & aux autres Moines du Couvent, „ † de s'enfermer tous les jours „ dans la Maison capitulaire, & „ de s'y fouëter rudement à coups „ de verges. C'est le témoignage le plus ancien & le plus favorable qu'on puisse trouver pour les Flagellations volontaires, puis que *Gui* mourut le 2. Avril en 1047. après avoir été 48. ans Prieur de son Monastére, c'est-à-dire huit ou neuf ans avant l'Année 1056. qui est l'Epoque de l'origine des Flagellations, comme nous l'avons déja fait voir, & le tems au-

† Quotidiè acriter se cædendi virgis in domo capitulari.

auquel cette coutume poussa de profondes racines. Le même Jesuïte ajoute à cet exemple celui de S *André* Evêque de *Fiesole*, qui vivoit en l'année 1310. & mourut en 1373. comme il paroit du Tome I. de *Surius*, celui de S. *Laurent Justinien*, de l'Abbé *Poppo*, de S. *Marie* d'*Ognia*, qui vivoit en l'année 1190. de Ste. *Harduig* Duchesse de *Pologne*, qui vivoit en l'année 1200. & de Ste. *Hildegarde*, qui vivoit en l'année 1160. Mais tous ces Saints & Saintes ont vécu après l'onziéme Siecle ; ainsi leur exemple ne sert de rien à l'affaire dont il s'agit. Cependant il ne faut pas omettre celui qu'il allégue d'un Soldat, qui démandoit à être puni du tems de S. *Genulphe*, & sous le regne d'*Hugues Capet* Roi de *France*, c'est-à-dire avant l'onziéme Siécle, ou depuis l'An 987. jusques à l'Année 996. en laquelle le Roi *Capet* mourut le

29. Août, ou le 22. Novembre. Voici donc l'hiſtoire de ce Soldat, qu'on trouve dans ‡ la Vie de S. *Genulphe* Chap. xxvi. „ Après que „ *Hugues Capet*, dit l'Auteur, fut „ parvenu à la couronne, non ſeu- „ lement le Duc *Charles* lui ſuſci- „ ta des affaires, mais *Guillaume* „ Comte de *Poitou* ne voulut pas le „ réconnoître, ſous prétexte que ſon „ élevation au Trône étoit injuſte: „ Là deſſus *Hugues* s'avance vers la „ Ville de *Poitiers* avec une Ar- „ mée, dont une partie paſſa par un „ Bourg qu'on nomme l'*Eſtrade*: „ C'eſt ici qu'un Cavalier vola deux „ Pains à une pauvre femme, qui „ ſe mit d'abord à pouſſer des cris „ & des plaintes, & à invoquer S. „ *Genulphe*. Le ſoldat ne fut pas „ plûtôt à quelque diſtance d'elle, „ que ſon Cheval s'abatit, & ſe

‡ In Libro ſub titulo Bibliothecæ *Floriacenſis*, publici juris facto *Lugduni* à Patre *Joanne à Boſco* Ordinis *Cæleſtinorum*, Anno 1605.

„ froissa d'une telle maniere, qu'il
„ ne pût absolument plus servir:
„ Ce n'est pas tout, le Cavalier
„ devint lui-même aveugle. Ses
„ camarades qui n'ignoroient pas
„ son crime, rebroussérent aussi-tôt
„ chemin & le conduisirent au Mo-
„ nastére, où il avoüa sa faute,
„ & en démanda pardon en pré-
„ sence de S. *Gemulphe*; La femme
„ qu'il avoit volé s'y trouva en
„ même tems, & il lui fit une en-
„ tiere satisfaction. *Il prie* ensui-
„ te avec ardeur qu'on le bate &
„ *qu'on lui donne des coups*,
„ afin qu'il soit délivré du châti-
„ ment du ciel, par le moïen des
„ souffrances de son corps. Sur
ces paroles, † *il démande qu'on lui donne des coups*, le Pére *Jean* de *Bosco* a mis à côté, „ ‡ remarquez
„ que les Pénitents emploioient
„ alors

† Deinde vulnera profert.

‡ Vide tum eo tempore usum flagellorum, ceu ut loquuntur, disciplinarum apud Pœnitentes.

„ alors les fouëts, ou les diſciplines, „ comme on parle aujourd'hui. Mais cela ne prouve autre choſe que la coutume établie de tout tems & preſcrite par la Loi de *Moïſe*, qui eſt, de fouëtter & de punir les criminels & les voleurs : ainſi le Soldat ne faiſoit que ſe livrer à la punition qu'il avoit méritée ; & conclurre de là l'uſage des diſcipli nes volontaires, que chacun ſe donne aujourd'hui dans la plûpart des Cloitres, c'eſt vouloir tirer du ſang d'une pierre.

Le même *Jean* de *Boſco*, raporte un Sermon ſur S. *Medard*, Evêque de *Noyon*, & S. *Gildard* ſon Frére Evêque de *Rouën*, qui vivoient au commencement du VI. Siecle, c'eſt-à-dire vers l'An 520. d'où il ſemble qu'on peut inferer que les Flagellations étoient reçuës vers l'Année 500. de N. S. „ * Ils ſouf-

* Sine ferro etenim longum Martyrium in ſuis

„ souffrirent, dit l'Auteur, un long
„ Martyre en tous leurs membres,
„ sans qu'on y emploïât le fer; de
„ sorte que si une mort violente ne
„ leur procura point cette couron-
„ ne, le sang qu'ils versérent en
„ abondance par les coups de fouët
„ qu'ils se donnoient, la leur fit ob-
„ tenir. Mais qui ne voit que l'Auteur anonyme de ce Sermon doit avoir vécu dans l'onziéme ou douziéme Siécle, c'est-à-dire cinq ou six cens ans après Saint *Medard*, & S. *Gildard*, puis que le titre d'*Archevêque*, qu'il donne au dernier, n'étoit pas en usage au sixiéme Siécle, non plus que celui d'Evêque *suffragant* qu'il donne à l'autre, dont personne ne s'étoit servi avant le huitiéme? Cela posé, il n'y a nul doute que cet Auteur n'ait écrit

suis pertulerunt membris, ut quod sanguis non contulerat, conferret effusio etiam prolixa *ex attritione flagelli* membrorum vexatio. Part. II. Bibliothecæ *Floriacensis*.

écrit après que les diſciplines furent introduites dans l'Egliſe, & qu'il n'en ait attribué l'uſage à ces ſaints hommes, outre les mortifications de la chair qu'on pratiquoit alors, par la même bevuë que les Peintres ignorans & ſtupides repréſentent des *Foüets*, & entaſſent des *Prié-Dieu* les uns ſur les autres dans les Portraits des anciens Anachoretes de la *Syrie* & de la *Thebaïde*. D'ailleurs il n'y a pas un ſeul mot de ces Flagellations dans les deux autres Sermons que *Jean* de *Boſco* raporte; ni dans la Vie de S. *Medard* qu'il a inſerée dans le même † Volume de ſa Bibliothéque, & qui eſt écrite par le Prêtre *Fortunat*; ni dans la Vie du même Saint qui ſe trouve dans les Ouvrages de *Surius* & dans les Annales de *Baronius*; ni dans les vers que S. *Ouën* Archevêque de *Rouën* a faits à la loüan-

† Part. II. Bibliothecæ *Floriacenſis*, p. 113.

loüange de nos deux Saints, & que *Surius* nous a conservé.

Du reste on ne sauroit desavouër, que ceux-là ne s'exposent à un grand peril, qui sans avoir égard à leur état, ou à celui des autres, s'imaginent qu'ils peuvent imiter toutes les actions particulieres des Saints. Qui n'admireroit par exemple ce *Simeon* d'*Emese*, dont ‡ *Evagrius* nous parle, qui avoüa de bonne foi qu'il avoit entretenu long-tems un commerce scandaleux avec une femme? Mais où est l'homme qui pourroit imiter son humiliation? Le savant *Claude Despence* illustre Théologien de *Paris* † raporte Liv. I. *de la Continence* Chap. XI. que S. *Edmond*, qui fut ensuite Archevêque de *Cantorbery*, étudiant à *Paris*, & sollicité par une

‡ Lib. IV. Histor. Eccles. Cap. 84.

† Ex Catalogo Sanctorum *Petri Natalis* Episcopi *Equilini* Lib. X. Cap. LXVIII. & *Surio* ad diem XVI. *Novembris* Pag. 368.

une fille à commettre fornication avec elle, la fit venir dans son Cabinet, & qu'après l'avoir mise toute nuë, il la fouëta si rudement à coups de verges, qu'il lui meurtrit tout le corps. S. *Bernardin* de *Sienne* en agit de même envers la femme d'un Citoïen de cette Ville, comme il paroit de sa Vie raportée dans *Surius*, où on trouve ces paroles ; „ ‡ Un jour que *Bernardin*

‡ Apud *Surium* die xx. *Maji* Pag. 272. Cum *Bernardinus* quandoque panis emendi causa exiisset, hæc fœmina, scilicet Civis *Senensis* conjux, illum ad se accersivit : eoque ingresso fores clausit, & ait, nisi te accommodes jam voluntati meæ, equidem insigni te ignominiâ afficiam, dicamque te mihi vim inferre voluisse. Tum *Bernardinus* in eas se angustias conjectum cernens, totâ animi devotione intra se rogabat Dominum, ut in tam præsenti periculo ipsi non deesset : facinus enim illud valdè execrabatur. Non neglexit Deus preces servi sui : suggessit mox consilium ut diceret mulieri si vellet ita fieri ut se vestibus nudaret. Dixit hoc ille, nec mulier distulit : interim profert ille flagellum quod apud se habebat, apprehensamque fortiter fœminam, egregiè cædere cœpit, nec destitit donec ardor libidinis in eâ extinctus. Ea causâ im-

„ *nardin* ſortit pour aller acheter
„ du pain, cette femme du *Sien-*
„ *nois* l'appella dans ſa maiſon :
„ Lors qu'il y fut entré, elle fer-
„ ma la porte, & lui dit, que s'il
„ ne vouloit pas lui accorder ſa dé-
„ mande, elle le couvriroit de hon-
„ te, & publieroit qu'il avoit eu
„ deſſein de la violer. *Bernardin*
„ reduit dans cette fâcheuſe extre-
„ mité, pria Dieu de toute ſon
„ ame, qu'il ne l'abandonnât pas
„ dans un ſi preſſant beſoin: car il
„ avoit ce crime en horreur. Dieu
„ ne rejetta pas ſa priére, & il lui
„ ſuggera de dire à la femme, qu'il
„ ſe ſoumettroit à ſa volonté, pour-
„ vû qu'elle ſe mit toute nuë. La
„ femme ne tarda pas d'obéïr à
„ cet ordre, ni lui de tirer d'abord
„ ſon fouët, dont il ne diſcontinua
„ point de la batre, qu'il n'eut é-
teint

impenſius mulier amavit ſanctum virum itemque maritus ejus, ubi comperit rem ab eo geſtam.

„ teint par ſes coups l'ardeur de ſa
„ convoitiſe. Elle en aima davan-
„ tage ce ſaint homme dans la ſui-
„ te ; & ſon Mari même, lors qu'il
„ aprit cette action, eut plus d'eſ-
„ time & de reſpect pour lui. Dans le ſiécle paſſé Frére *Matthieu d'Avignon* de l'Ordre des *Capucins*, qui mourut en 1564. dans l'Iſle de *Corſe*, en grande reputation de vertu & de ſainteté, eut une pareille avanture dans quelque Château du *Piemont*, où on l'avoit reçu charitablement, parce qu'il mendioit d'un côté & d'autre : Ce fut là qu'une jeune fille très-belle & de naiſſance noble le vint trouver une nuit toute deshabillée, & s'aprocha du petit Lit où il dormoit, pour le ſolliciter au plaiſir de la chair: Mais le bon Frére armé d'un fouët de cordelettes d'*Eſpagne* bien nouées, lui en donna tant de coups ſur les épaules, ſur les feſſes & ſur les Cuiſſes, qu'il ne la fit pas ſeu-

lement

lement rougir de honte, mais la mit preſque toute en ſang, & la chaſſa de cette maniere. Parmi tous ces triſtes exemples d'une pieté rigide, je ne craindrai pas de raporter ici ſur le témoignage de † *Meteren*, l'hiſtoire d'un certain *Corneille Adriaſem* originaire de *Dordrecht*, Cordelier à *Bruges* vers l'année 1566. & Prédicateur fort violent contre les Héretiques nommez *Gueux:* Ce Moine avoit quelques filles ou femmes, qui ſous apparence de religion, & ſous le ſerment de fidelité & d'obéïſſance, lui étoient ſi bien dévoüées, qu'il ne ſe contentoit pas de les batre avec des cordes, où il y avoit de gros nœux; mais outre cela il leur frapoit doucement les cuiſſes & les feſſes toutes nuës avec des Verges d'Oſier, ou de Bouleau. Il ſemble que ce Moine inſenſé eut envie de

† Hiſtoriæ *Belgicæ* fol. CLIII. & CLIV. Edit. *Amſtelodamenſis* Anni 1570.

de s'arroger le droit des Prêtres, ou Pontifes *Romains*, qui traitoient les Veſtales à coups de verges, s'il leur arrivoit de laiſſer éteindre le feu, qu'elles devoient toûjours entretenir: Ce fut le ſort de la Vierge *Urbinie*, „ * qui, ſelon *Denis* d'*Halicarnaſſe* Liv. IX. après „ avoir été foüettée à coups de „ verges par les Pontifes, & pro- „ menée par la ville, fut enfin en- „ terrée toute vive. Nous aprenons la même choſe de *Valere* „ *Maxime*, „ † Il faut ajouter à „ cela, dit-il, que le Pontife *Pu-* „ *blius Licinius* jugea qu'une Veſ- „ tale méritoit le foüet, parce „ qu'elle n'avoit pas eu le ſoin de „ conſerver le feu perpetuel. *Julius* nous l'enſeigne auſſi lors qu'il dit,

* *ῥάβδοις τέ ἐμαςίγοσαν καὶ πομπέυσαντες διὰ τῆς πόλεως ζῶσαν κατώρυξαν.*

† Lib. I. Titulo 6. Addendum his quod *Publio Licinio* Pontifici Virgo Veſtalis, quia quadam nocte parum diligens æterni ignis cuſtos fuiſſet, digna viſa eſt quæ flagro admoveretur.

dit, „ ‡ Le feu que la Veſtale en-
„ tretenoit dans les lieux les plus
„ ſecrets du Temple s'éteignit ; de
„ ſorte que le ſouverain Pontiſe
„ *M. Æmilius* lui fit donner le
„ fouët, & après qu'elle eut pré-
„ ſenté des ſuplications, elle pro-
„ mit qu'il ne s'éteindroit plus à
„ l'avenir. *Feſtus* rend le même
témoignage, „ * Si le feu des Veſ-
„ tales, dit-il, venoit à s'éteindre,
„ le Pontife les batoit à coups de
„ verges. *Roſinus*, Antiquitez
Romaines, Liv. XX. Chap. XIII.
p. 159. *Fortunius Licetus*, des
Lampes ſouterraines des anciens,
Liv. I. & VI. *Joſeph Laurens* de
Luques, *Polymacias*, Liv. II. Diſ-
ſertat. XXXII. p. 151. & *Jaques
Ghuterius* du Droit des anciens
Pon-

‡ *Prodigiorum* Libello Cap. LXII. Veſtæ penetralis ignis extinctus, Virgo juſſu *M. Æmilii* Pontificis Maximi flagro cæſa negavit ulterius interiturum ſupplicationibus habitis.

* Lib. IX. Num. 15. Pag. 182. Ignis Veſtæ ſi quando extinctus eſſet, virgines verberibus afficiebantur à Pontifice.

Pontifes, Liv. II. Chap. II. parlent tous de cette coutume.

Enfin je croi qu'il ſeroit infame & fort mal-ſéant de ſuivre la pratique de *Damien*, puis qu'il ordonnoit qu'on ſe mit tout-nud, & qu'on ſe fouëttat de cette maniere en préſence les uns des autres. C'eſt ce que nous aprénons de ſon Opuſcule XLII. qu'il écrivit de propos déliberé contre les Moines du *Mont-Caſſin*, qui retenus, ſoit par la crainte, ou par la honte, s'abſtenoient ſagement & avec raiſon de ces diſciplines. Auſſi l'Aſſemblée d'*Aix-la-Chapelle*, qui ſe tint l'An 817. & le IV. du Regne de l'Empereur *Louïs* le Débonnaire, avoit-elle défendu à tous les Moines cette maniere obſcene de ſe fuſtiger, parce qu'elle ne ſervoit qu'à peu de gens, & qu'elle en perdoit beaucoup. „ † Que les Moines, dit le „ Ca-

† Tom. II. Pag. 436. Ne nudi coram aliis va-

„ Canon XVI. ne reçoivent pas le
„ fouët tout-nuds en présence des
‘, autres, ni pour quelle faute que
„ ce soit. S. *Lanfranc* se soumit avec raison aux ordres de cette Assemblée, comme il paroit du Chap. 19. de ses Statuts, où il ordonne,
„ ‡ Que celui qui seroit châtié ne
„ fut batu qu'avec une seule grosse
„ verge par dessus son habit de lai-
„ ne. Les Moines d'*Affligen* dans le Païs-bas eurent aussi la prudence de les recevoir, puis que leur ancien Rituel, * selon le témoignage du savant *Haëftenus*, prescrit, „ Que dans les disci-
„ plines journalieres, tout Moine
„ ait une Etamine par dessus tous
„ ses habits, & que couché tout
„ de son long par terre, il reçoive
„ en cet état la flagellation.

Quoi

vapulent Monachi, ut nudi pro qualibet culpa coram fratrum obtutibus non flagellentur.

‡ Suscepturus judicium aut sola grossiori virgâ super stamineam verberetur.

* *Disquisition. Monasticar.* Lib. VIII. *Disquis.* V. Pag. 830. Edit. *Antuerbiensis* Anni 1643.

Quoi qu'il en ſoit, les Païens eux-mêmes retenus par la pudeur naturelle ne ſe déchiroient pas de la ſorte, & ne faiſoient point ſi peu d'état de la peau des hommes. *Plutarque* dans ſes Apophthegmes des Rois & des Empereurs nous dit, „ † Qu'*Artarxerxès* ſurnommé „ *Longuemain*, & Fils de *Xerxès*, „ fut le premier qui ordonna pour „ punition aux Grands de ſon „ Roïaume, qui tomberoient dans „ quelque crime, qu'au lieu de „ fouëtter leur corps, on fouëte- „ roit leurs habits, après qu'ils les „ auroient dépouillez. Autrefois avant le tems du Pape *Adrien* I. les Confeſſeurs avoient accoûtumé de fouëter leurs pénitents; mais ce ſouverain Pontife défendit aux Evê-

I ques,

† Tom. II. Pag. 173. Lit. D. Edit. *Wecheli* Anni 1599. Ἀρταξέρξης ὁ Ξέρξου ὁ μακρόχειρ προσαγορευθεὶς πρῶτος δὲ τοῖς ἁμαρτάνουσι τῶν ἡγεμονικῶν τιμωρίαν ἔταξεν, ἀντὶ τοῦ τὸ σῶμα μαστιγοῦν, μαστιγοῦσθαι μὲν ἀποδυσαμένων τὰ ἱμάτια.

ques, aux Prêtres & aux Diacres de continuer cette cruelle pratique, comme nous l'aprenons de l'Epitome des Canons, & des Régles des saints Péres Chapitre xxv. où il est dit, „ † Que l'Evêque, le „ Prêtre & le Diacre ne doivent „ pas fouëter les fidelles qui pé- „ chent. Mais l'abus ne se guérit pas si-tôt, puis que du tems de *Robert Paulus* Cardinal & Chancelier de l'Eglise *Romaine* au milieu du XII. Siécle, dont le R. Pére *Hugue Mathoud* Benedictin publia les ouvrages, & les enrichit de savantes Notes en l'Année 1655. on croioit „ * que c'étoit une œuvre fort „ agréable à Dieu, lors qu'un pé- „ nitent prosterné tout-nud aux „ piez

† Episcopus, Presbyter & Diaconus peccantes fideles diverberare non debeant.

* Cardin. *Pullus* Lib. VII. *Sententiar.* Cap. III. Pag. 220. Est ergò satisfactio quædam, quam cujuslibet natura tolerare ferè valeat, aspera tamen & tantò Deo gratior quantò humilior, cum quilibet sacerdotis prostratus ad pedes se cædendum virgis exhibet nudum.

„ piez d'un Prêtre, recevoit les „ coups de verges qu'il lui donnoit *Guillaume* de *Nangis* nous dit dans la Vie de S. *Louïs*, „ † Que „ ce Prince, après qu'il s'étoit con- „ fessé, recevoit toûjours la disci- „ pline de son Confesseur. Et plus bas, „ Je ne dois pas oublier de „ raporter ici, que le Confesseur „ qu'il eut avant le Frére *Geoffroi* „ de *Beaulieu*, de l'Ordre des *Do-* „ *minicains*, avoit accoutumé de lui „ donner si rudement la discipline, „ que sa chair tendre & délicate en „ souffroit beaucoup. Malgré tout „ cela, pendant que ce Confesseur

† Post confessionem verò suam semper disciplinam recipiebat à Confessore suo. Nec prætermittendum existimo de quodam Confessore quem habuit ante Fratrem *Gaufredum* de *Bello-loco* de Ordine Prædicatorum, qui solitus sibi erat dare disciplinas immoderatas & duras, super quo caro ejus tenera non modicum gravabatur. Quod gravamen nunquam illi Confessori quamdiu viveret, voluit revelare. Sed post mortem dicti Confessoris quasi jocando, ridendo hoc alteri Confessori suo humiliter recognovit.

„ vécut, il ne lui en témoigna ja-
„ mais rien: mais après sa mort,
„ il le dit par maniere de raillerie,
„ quoi qu'avec humilité, à l'au-
„ tre qu'il mit à sa place *Regi-
nard*, des actions mémorables de
S. *Annon* Archevêque de *Cologne*,
raporte, „ ‡ Que l'Empereur *Hen-
„ ry*, qui regnoit dans l'onziéme
„ Siécle, n'osa jamais se parer des
„ ornemens Roiaux, à moins qu'il
„ n'en eut obtenu en secret la per-
„ mission d'un Prêtre, & qu'il ne
„ l'eut meritée par la Confession,
„ par la discipline, & par de très-
„ humbles instances. Un passage
du Poëte, qui a fait un petit Abre-
gé en vers de *Raymond*, se rapor-
te fort bien avec ceci ; „ * Vous
„ êtes un sacrilége, *dit-il*, si vous
„ vio-

‡ Apud *Surium* die 4. *Decembris.*
* Fol. 122.
Es vir sacrilegus si res sacras violasti,
Si percussisti personam religiosam,
Vel quem de Clero, nisi sit percussio sancta,
Doctor discipulum, Confessor probra fatentem.

„ violez ce qui eſt conſacré à Dieu,
„ ſi vous frapez une perſonne Re-
„ ligieuſe, ou quelcun du Clergé;
„ à moins que ce ne ſoit un châti-
„ ment ſaint & légitime, par exem-
„ ple, lors que le Maître bat ſon
„ diſciple, ou le Confeſſeur ſon
„ pénitent.

Michel Scot nous raconte à ce ſujet une avanture aſſez plaiſante d'un Mari jaloux, qui ſuivoit ſa femme à confeſſe, & qui ne la vit pas plûtôt conduire par le Prêtre derriere l'Autel, pour y recevoir le fouët, qu'il s'écria, „ ‡ O Mon-
„ ſieur, elle eſt ſi délicate, permet-
„ tez que je reçoive la diſcipline
„ pour elle; là-deſſus il ſe mit à
„ genoux, & ſa femme dit au Prê-
„ tre, Monſieur frapez fort, car
„ je ſuis une grande péchereſſe.

‡ Lib. IV. *Menſæ Philoſophicæ* Cap. XVIII. O Domine, tota tenera eſt, ego pro ipſa recipio diſciplinam, quo flectente genua dixit mulier, percute fortiter, Domine, quia magna peccatrix ſum.

Voiez le Glossaire de Mr. *du Cange* au mot *Discipline.* Le savant Mr. *Cotelier* Docteur de *Sorbonne* raporte dans ses *Monumens de l'Eglise Greque*, que les *Grecs* reprochent aux *Latins*, „ † Que „ lors qu'ils lévent l'excommuni- „ cation prononcée contre quelcun, „ ils l'obligent à se dépouiller tout- „ nud jusques aux reins, & qu'a- „ près l'avoir fouëté sur le dos à „ coups de verges ou de courroies, „ ils le renvoient absous de cette „ maniere. Je ne dois pas oublier non plus d'inserer ici ce qu'un ancien Auteur *François* dit du Roi *Artur* dans son Histoire *de la Table ronde & des Faits du Chevalier* Lancelot du Lac. ‡ *La Confession*, dit-il, *ne vaut rien si le cœur*

† Tom. III. Num. 19. Pag. 499. Ἀφορισμȣ̃ τινὰ λύοντες, γυμνοῦσιν αὐτὸν ἕως ὀσφύος, καὶ μαςίζοντες ἐπὶ γυμνȣ̃ λώροις, ἀπολύουσιν ὡς συγκεχωρημένον ἐντεῦθεν.

‡ Part. I. Feuil. 81. Impr. à *Paris* chez *Antoine Gerard* le 1. *Juillet* 1494.

cœur n'eſt répentant ; & ſi tu es moult éloigné de l'amour de nôtre Seigneur , tu ne peux être raccordé ſinon par trois choſes. Premierement par la confeſſion de bouche; ſecondement par une contrition de cœur ; tiercement par peine de cœur & par œuvre d'aumône & charité. Telle eſt la droite voye d'aimer Dieu. Or va & ſi te confeſſe en cette maniere , & reçois la diſcipline des mains de tes Confeſſeurs , car c'eſt le ſigne de mérite. Et un peu plus bas : *Or mande le Roi ſes Evêques , dont grande partie avoit en l'oſt , & vinrent tous en ſa Chapelle. Le Roi vint devant eux tout-nud en pleurant , & tenoit ſon plein poing de menuës verges , ſi les jetta devant eux , & leur dit en ſoupirant , qu'ils prinſſent de lui vangeance , car je ſuis le plus vil pécheur , & le plus déloyal du monde , & quand ils l'ouïrent ils fu-*

rent moults ébahis & lui dirent : Sire, qu'avez-vous? Je viens, dit-il, *à vous comme à mes Péres, ſi veuille devant vous tous me confeſſer à Dieu de mes grands péchez & félonies, car je ſuis le plus grand pécheur qui oncques fut. Les Evêques & Prélats en ont grand pitié & commencent à pleurer, & il fut à genoux devant eux nud & déchaux, juſqu'à ce qu'il eut confeſſé à ſon cuider les grands péchez dont il lui ſouvenoit. Après prinſt diſcipline d'eux, moult doucement la reçut.* Tout ceci a l'apparence d'une grande pieté, mais il faut avouër qu'elle eſt bien étrange: Et plût à Dieu, que de nos jours ces cruelles Flagellations ne devinſſent pas la ſource de l'impudicité, & que cette infame coûtume ne reprit pas de nouvelles forces! Mais puis que ce ſont les productions d'une volupté deſordonnée,

née, qui ne consistent pas tant à suivre les conseils de la veritable sagesse, qu'à pratiquer témerairement je ne sai quels devoirs d'une pieté fantasque & irréguliere, il me semble qu'il n'est pas moins dangereux de se fouëtter soi-même avec des Verges, ou des courroies, à l'exemple de *Rodolphe* Evêque d'*Eugubio*, de *Dominique* le *Cuirassier*, & de *Pierre* de *Damien*; que de donner la discipline aux Filles avec des fouëts de bouleau ou de chanvre, à l'imitation de S. *Edmond*, de *Bernardin* de *Sienne*, & de Frére *Matthieu*. Ce seroit du moins raisonner très-mal que de vouloir tirer une conséquence génerale de ces Exemples particuliers, & imposer là-dessus ce pénible exercice à tous les fidéles. S. *Brunon*, qui peu de tems après la mort de S. *Damien*, fut le Patriarche des Chartreux & le grand Restaurateur de la vie Monastique, n'admit

point l'usage des Flagellations volontaires. Tous ceux qui ont écrit sa Vie, ou qui étoient les contemporains de son Ordre naissant, *Pierre* de *Cluny*, & *Guibert* de *Nogent* n'ont pas dit un seul mot de cette coutume. *Guigues* qui de Doien à la Cathedrale de *Grenoble* devint *Prieur* de la Chartreuse, & qui a le premier couché par écrit les Statuts de son Ordre n'en fait pas non plus aucune mention : au contraire il défend l'usage des disciplines, à moins que le Prieur n'en soit averti, & qu'il ne l'aprouve. „ * Pour „ ce qui est, *dit-il*, des jeûnes, „ des disciplines, des veilles, & „ de tels autres exercices religieux „ qui ne sont pas de nôtre Régle, „ il n'est point permis à aucun de „ nos Moines de les pratiquer sans „ l'aveu

* Cap. xxv. *Statutorum*. Abstinentias verò vel disciplinas vel vigilias, seu quælibet alia religionis exercitia quæ nostræ institutionis non sint, nulli nostrum nisi Priore sciente & favente facere licet.

„ l'aveu & le conſentement du „ Prieur. Dom *Riffer* Prieur auſſi de la grande Chartreuſe amplifia les Statuts de *Guigues*, qui furent confirmez dans un Chapitre géneral tenu en l'Année 1259. & renouvella cette coûtume, Part. II. Statuts Chap. XV. Dom *François Dupuy* dans la troiſiéme Partie des Statuts du même Ordre ne dit rien des Flagellations volontaires, mais ſeulement au XIII. Chapitre il parle de la *verge de diſcipline* & *de correction.*

C'eſt à ce tems-là qu'il faut raporter les plus anciennes Conſtitutions du Monaſtére de *Cluny*, que S. *Udalric* Moine Bénedictin a diſpoſées en trois Parties & reduites en un Volume. Mais on n'y voit aucune trace des Flagellations volontaires, quoi qu'il y ſoit parlé ſouvent de celles qu'on recevoit malgré qu'on en eut : par exemple il eſt dit, Partie II. Chapitre III.

„ * Le Frére qui tombe dans une
„ pareille faute est batu autant que
„ Mr. l'Abbé le juge à-propos ;
„ Et page 166. † Il est mis tout-
„ nud au milieu de la ruë, lié &
„ batu en présence de tous ceux qui
„ le voudront voir. Chapitre VIII.
„ ‡ Pour ce qui regarde les jeunes
„ Ecoliers & leurs Maîtres, si les
„ premiers, soit de nuit ou de jour,
„ & à quelle heure que ce soit,
„ tombent en quelque faute dans le
„ chant des Pseaumes, ou des au-
„ tres Hymnes, ou qu'ils s'en-
„ dorment à leur leçon, ou enfin
„ qu'ils

* Frater qui in talem lapsum incurrerit verberatur quantum visum fuerit Domino Abbati. † Cunctis enim qui videre voluerint videntibus & maximè in mediâ plateâ nudatur, ligatur & verberatur. ‡ De pueris & eorum Magistris ad nocturnas immò ad omnes horas si quid ipsi pueri offenderunt in psalmodiá vel in alio cantu vel dormitando vel aliquid tale ullo modo committendo, minimè differtur ; absque morá froco & cucullâ exuti judicantur, & in solá camisiâ cæduntur, vel à Priore vel à præfato eorum Magistro virgis vimineis levibus, teretibus, ad hoc provisis.

„ qu'ils commettent quelque er-
„ reur de cette nature, ou qui en
„ aproche en aucune maniere, on
„ ne tarde point de les châtier; on
„ leur ôte d'abord le froc & le Ca-
„ puchon, & le Prieur ou leur Maî-
„ tre les fouëtte sur la chemise avec
„ des Verges d'osier rondes & po-
„ lies, qu'on prépare pour cet ef-
„ fet. Cependant il faut avouër qu'à la fin de l'onziéme Siecle, où *Damien* vivoit, c'est-à-dire vers l'année 1122. en laquelle *Pierre Maurice*, surnommé le vénerable, obtint l'Abbaie de *Cluny*, dont il jouït trente-cinq ans complets, jusques en 1157. qu'il mourut, l'usage des Flagellations volontaires fut reçu dans cette Abbaie. C'est ce que nous aprénons de l'Article 53. des Statuts qu'il publia, & qui sont inserez dans la Bibliotheque de *Cluny*, que Dom *Martin Marrier*, Moine de S. *Martin des Champs* & *André Du Chêne* firent

rent imprimer à *Paris* en 1614. Voici donc ce que porte cet Article; „ † Il est ordonné que cette „ partie du Monastére, qui est à „ la gauche après avoir passé le „ Chœur, ne soit ouverte à person„ne, ni aux Ecclesiastiques, ni „ aux Laïques, & qu'aucun n'y „ entre en quel tems que ce puisse „ être, comme on le permettoit „ autrefois, excepté les Moines „ seuls, &c. Cela fut ainsi reglé, „ par-

† Statutum est ut pars illa Monasterii, quæ ad sinistram partem post chorum sinistrum, & Clericis vel Laïcis non pandatur, nec quibuslibet, ut fieri solebat, præter monachos, ad eam aliquo tempore accessus sit. &c. Causa instituti hujus fuit, ut quia fratres præter veterem Ecclesiam sancti *Petri* non habebant ubi quædam sacra & secretiora ad religiosos homines pertinentia exercere valerent, jam dictam illam novæ Ecclesiæ partem sibi diebus & noctibus vindicarent, ubi sancta & secreta orationum aromato Deo assiduè accenderent, frequentibus metanœis vel genuflexionibus pio conditori supplicarent, à tribus sæpe flagellis vel ad pœnitentiam vel ad meritum augendum corpus attererent: & his ac similibus sacris studiis velut in eremo ab hominum remoti aspectibus, incessanter & se suosque Domino commendarent.

„ parce que les Moines n'avoient
„ que la vieille Egliſe de S. *Pier-*
„ *re* pour s'y aquiter de leurs de-
„ votions les plus ſecretes, & de
„ certains devoirs que la vie reli-
„ gieuſe demande, & qu'ils y
„ étoient expoſez à la vuë du mon-
„ de: On leur deſtina donc cette
„ partie de l'Egliſe neuve, afin
„ qu'ils y offriſſent jour & nuit
„ à Dieu l'encens de leurs prié-
„ res; que par de ſerieuſes répen-
„ tances & de fréquentes genufle-
„ xions, ils obtinſſent du Créateur
„ de l'Univers, le pardon de leurs
„ crimes; qu'ils ſe donnaſſent ſou-
„ vent trois diſciplines, ſoit pour
„ faire pénitence, ou augmenter
„ leur merite; & afin en un mot
„ qu'enfermez, pour ainſi dire,
„ dans un déſert & à l'abri de la
„ vuë des hommes, ils ſe recom-
„ mandaſſent eux & les leurs au bon
„ Dieu par de tels ou de ſembla-
„ bles exercices de pieté.

Tout

Tout ce que nous venons de voir est une preuve convaincante, que dès la naissance des Flagellations & lors qu'elles commencérent à déploier leur rage sur les dos des hommes, il y eut des personnes saintes & dévotes, & des Religieux même qui ne voulurent pas les recevoir, & qui se joignirent en ceci au sentiment de *Pierre Cerebrosus* & du Cardinal *Etienne*. Mais après que la coutume de se déchirer la peau, & de se meurtrir tout le corps eut jetté quelques racines dans l'esprit des hommes, & qu'abandonnant la foi & la pieté de leurs ancêtres, la manie de prendre où de recevoir la discipline les eut saisis; les Historiens écrivirent tant de choses surprénantes à l'égard de ces flagellations, & y mêlerent si bien la verité avec le mensonge, que tout honnête homme, qui n'a pas perdu l'esprit, & qui a quelque pudeur ne sauroit qu'avoir de l'é-

loi-

loignement pour ce cruel exercice..

CHAPITRE VIII.

Les Ecrivains qui vivoient du tems que les Flagellations volontaires prirent naissance, en ont publié des choses tout-à-fait incroiables : D'où il paroit que ces Disciplines exercées par la propre main de ceux qui les recevoient, sont vaines, & que leur usage n'en doit pas être permis.

D'ABORD que l'usage des Flagellations volontaires fut établi dans le monde, & qu'il eut paru à la fin du dixiéme Siecle, continué durant l'onziéme, & fait des progrés considerables dans le douziéme, les Flagellans crurent qu'ils devoient engager le Ciel à soutenir un

un ſi agréable exercice , qui avoit des charmes & des douceurs extraordinaires pour l'eſprit des hommes les plus triſtes & les plus melancholiques. *Wittichind* raporte, que ſous le regne d'*Othon* en Occident, aprés la mort de *Nicephore Phocas* en Orient, ſous le Pontificat du Pape *Jean* XIII. & en l'année de N. S. 969. ſelon que le remarque *Baronius* Annal. Tome x. S. *Nicon* fléchi par les priéres des Moines avoit foüeté vigoureuſement un Valet de chambre de l'Empereur *Nicephore* , qui exigeoit le tribut avec une cruauté inouïe, & qui, comme une ſangſuë publique, aprés s'être gorgé de la ſubſtance du peuple, s'attachoit enſuite aux Monaſtéres. Voici l'avanture tout du long. „ ‡ L'Em-„pereur,

‡ Venit cubicularius quidam ab Imperatore aurei tributi cauſâ miſſus, qui ut pecuniæ turpiſque lucri percupidus erat, magnas cum cæteris

„ pereur, dit cet Ecrivain, envoia
„ un de ſes Valets de chambre
„ pour recevoir le tribut d'or ;
„ mais cet homme avoit une paſ-
„ ſion ſi démeſurée pour les ri-
„ cheſſes, & même pour le gain
„ deshonnête, qu'il cauſa beau-
„ coup d'embarras aux Citoiens de
„ la

teris civibus tum in Sancto imprimis cœnobio moleſtias exhibebat. Solent enim civitatum imperia & exactiones non æquis & benignis, ſed durioribus ut plurimùm inhumanioribus delegari: fruſtrà autem Monachi, quibus auri nihil erat, immitem, ferumque lenire precibus ſtudebant, qui aurum ſitiens, velut aſpis ad incantantium voces obſurdeſcebat, & *tanquam ſpinarum ſonum ſub lebete*, quod ſcriptum eſt, omnia illorum verba contemnebat. Quin & ferociùs inſoleſcens, poſt atroces minas in carcerem eos detruſit, ac monaſterium ipſum expilare deprædarique vecors meditabatur. Quod cæteri audientes qui in eo exercebantur, ad Sanctum precibus exorandum ſe convertunt, præſentemque ejus opem ſine morâ experti ſunt; etenim proximâ nocte, minaci atque indignabundo vultu ad cubicularium veniens S. *Nicon*, multis eum verberibus excepit; eò quod, inquiens, nam verbis ejus utendum eſt, „ Monaſterii curatores,
„ cum ipſi nihil deliquiſſent, vinculis mancipaſti,
„ quod niſi eos ſtatim exemeris, acerbus te prætè-
„ rea vitæ exitus manet.

„ la ville, & ſur tout au ſaint Mo-
„ naſtére. Car on ne deſtine preſ-
„ que jamais au Gouvernement des
„ Villes, ou à la levée du Tribut
„ des perſonnes équitables & bien-
„ faiſantes, mais on y députe d'or-
„ dinaire les hommes les plus cruels
„ & les plus inhumains qu'on puiſ-
„ ſe trouver. Ce fut donc inuti-
„ lement que les Moines, qui n'a-
„ voient point d'or, tâchoient d'a-
„ doucir l'eſprit de ce barbare, qui
„ ne ſoupiroit qu'après les richeſ-
„ ſes, & qui plus ſourd à leurs
„ priéres que l'aſpic à la voix de
„ l'enchanteur, en faiſoit auſſi peu
„ d'état, que *du bruit des épines
„ ſous le chauderon*, pour me ſer-
„ vir des termes de l'Ecriture,
„ Eccleſ. VII. 7. Au contraire de-
„ venu par là plus furieux, & plus
„ inſolent, après leur avoir fait de
„ terribles menaces, il en mit plu-
„ ſieurs en priſon, & il ne pen-
„ ſoit pas à moins déja qu'au pil-
„ lage

„ lage du Monaſtére. A l'ouïe de „ cette nouvelle, ceux qu'il y avoit „ de reſte, & qui s'occupoient „ aux exercices de la pieté, s'a- „ dreſſent d'abord à leur Saint, & „ le ſuplient très-inſtamment de ve- „ nir à leur ſecours ; Il ne tarda „ point à exaucer leurs priéres ; „ dès la nuit ſuivante S. *Nicon* pa- „ rut au Valet de chambre avec un „ viſage menaçant & irrité, & il „ lui donna bon nombre de coups „ de fouët. Ce que l'Auteur ajoute ici nous aprend, que S. *Nicon* avoit reſolu de ſuivre la coutume des anciens, & de fouëtter ce Valet de Chambre juſques à la mort, s'il ne ſe répentoit. „ Alors il lui „ dit, car il faut emploier ſes pro- „ pres paroles, Je te traite de cet- „ te maniere, parce que tu as mis „ aux fers les principaux du Cou- „ vent, qui n'avoient fait aucun „ mal ; & ſi tu ne les relâches au „ plûtôt, je t'anonce que tu mour- „ ras de ma main.

Osbertus, qui vivoit au commencement du douziéme Siécle, raporte qu'en l'année 970. un certain Comte, qui avoit fait un mariage illégitime avec une de ses proches parentes, & qui s'en répentit, vouloit qu'on l'en châtiât à coups de verges en présence de S. *Dunstan*, & au milieu de l'assemblée générale des Ecclesiastiques du Roiaume. „ * Epouvanté, *dit-il*, de „ la

* Perterritus obstinationem suæ mentis deposuit, & abdicato illicito conjugio, pœnitentiæ sibi cultum imposuit. *Dunstano* itaque generale totius Regni Concilium de observantia celebrante, ipse suimet oblitus, nudis pedibus, laneis indumentis corpus amictus, virgas manu ferens, concilio sese medium ingessit, & ante pedes *Dunstani* gemebundus & ejulans corruit. Quo viso moti sunt omnes qui aderant ad pietatem, & ipse pater omnium, majori præ cæteris pietate motus est. In vultu tamen servato disciplinæ rigore, ut pote hominem Deo conciliare desiderans, lacrymas ejus ad horam severus sustinuit, ac demum à toto Concilio postulatus, lacrymans & ipse culpam indulsit. Ita excommunicationis vinculo absolutum communioni fidelium gaudentibus cunctis eum restituit. Apud *Baronium* Annal. Tom. XII. Anno Christi 970. Pag. 939. Num. XII. Edit. *Colon.* 1603.

,, la grandeur de ſon crime ; il ne
,, perſiſta plus dans ſon obſtina-
,, tion ; mais après avoir renoncé
,, à ſon mariage illégitime, il s'im-
,, poſa le dévoir de la pénitence.
,, *Dunſtan* célebroit alors une Aſ-
,, ſemblée de tout le Clergé du
,, Roiaume, pour faire obſerver la
,, diſcipline de l'Egliſe. Ce fut ici
,, que le Comte ſe préſenta, &
,, que ſans avoir égard à ce qu'il
,, étoit, nuds piez, vétu d'un habit
,, de laine, & avec des verges à la
,, main, il ſe jetta tout en pleurs aux
,, piez de *Dunſtan*. A la vuë de ce
,, ſpectacle, tous ceux qui étoient là
,, en furent touchez de compaſſion,
,, & *Dunſtan* lui-même en qualité
,, de Pére ſpirituel de tous, en fut
,, plus ému que les autres. Cepen-
,, dant animé du deſir de reconci-
,, lier cet homme avec Dieu, il ne
,, laiſſa rien paroitre ſur ſon viſage,
,, qui ne répondit à la rigueur de
,, la diſcipline, & il ſoutint d'a-
,, bord

„ bord d'un air sevére l'impression
„ de ses larmes, jusqu'à ce que sol-
„ licité par toute l'Assemblée en
„ faveur du pénitent, il pleura lui-
„ même & lui pardonna sa faute.
„ Ce fut ainsi qu'il le délivra de
„ l'Excommunication, & qu'il le
„ rétablit, à la grande joie de tous,
„ dans la societé des fideles.

Du tems de *Pierre Damien* le bruit courut par tout, qu'un certain Evêqne d'*Italie* avoit reçu le fouët par ordre & en présence de la Bienheureuse Vierge, pour expier le crime qu'il avoit commis en dépouillant de sa Prébende un Chanoine de l'Eglise Cathédrale, qui étoit un homme indigne dans le fonds, mais qui en aparence étoit dévot à la Ste. Vierge, & qui la tête baissée chantoit tous les jours devant l'Autel de Ste. *Marie* ces quatre mots de la salutation Angelique, *Bien vous soit*, Marie, *pleine de grace, le Seigneur est*

avec

avec vous, vous êtes bénite entre les femmes. C'est *Damien* lui-même qui nous raconte cette histoire, *Opuscule* XXXIII. Chap. III. qui a pour titre, *La bienheureuse Vierge commande qu'on restituë une Prébende à un Ecclesiastique qui lui étoit dévot*, & on lit d'abord ce qui suit. † „D'ailleurs le même

K „*Etien-*

† Pag. 638. Edit. *Lugd*. Anni 1633. Idem præterea *Stephanus* aliud mihi retulit, quod tamen non adeò certum tenebat, sicut aliud quod supra digessimus. Audisse, inquit, me memini, quia Clericus quidam fatuus erat, nauci frivolus & ineptus. Huc accedit quòd nullam religionis dotem, nullam canonicæ disciplinam gravitatis, sive modestiæ videbatur habere virtutem; inter hos tamen emortuos inutilis vitæ cineres hîc perexigui fomitis tenuis vivebat igniculus, ut ante sacrosanctum altare quotidiè Beatæ Genitricis accederet, & reverenter verticem curvans, Angelicum hunc atque Evangelicum versiculum decantaret, *Ave* Maria, *gratiâ plena*, *Dominus tecum*, *benedicta tu in mulieribus*: cum itaque tantæ fatuitatis ineptiam novus deprehendisset Episcopus, ab inutili personâ utilitatem Ecclesiæ detineri indignum duxit: eique Præbendam quam à nuper electo suo decessore perceperat, abstulit. Sed cùm hunc rei familiaris egestas opprimeret, & præter hoc aliud quid,

„ *Etienne* m'a raporté une autre
„ avanture, qu'il ne croioit pas
„ pourtant si certaine que la précedente.
Je me souviens, *dit-il*,
„ d'avoir ouï dire; qu'il y avoit
„ un Ecclesiastique sot & innocent,
„ qui n'avoit aucun don pour la
„ vie religieuse, ni pour la discipline
„ canonique, sans gravité &
„ sans modestie; mais qui au milieu
„ des cendres mortes d'une
„ vie inutile, entretenoit une petite
„ étincelle de feu, & de dévotion
„ pour la Bienheureuse Vierge:
Il s'aprochoit tous les jours
„ de

quid, unde posset vivere, non haberet, nocturno silentio pia Dei genitrix dum dormiret apparuit, quam scilicet præcedebat vir manu ardentem faculam, in alterá ferulam portans, cui mox Beata Virgo præcepit ut Episcopum delinquentem aliquantis ferulæ quam gerebat verberibus castigaret, cur inquiens Capellano meo qui mihi quotidianas impendebat excubias, stipem Ecclesiæ quam non ipse contuleras abstulisti? Moxque Sacerdos tremefactus invigilans Clerico beneficium reddidit, & quem ignotum Deo fortè crediderat, jam quasi carum propensius honoravit.

„ de ſon ſaint Autel, & la tête
„ courbée fort reſpectueuſement,
„ il chantoit la ſalutation de l'An-
„ ge contenuë en ce verſet de l'E-
„ vangile, *Bien vous ſoit* Marie
„ *pleine de grace, le Seigneur eſt*
„ *avec vous, vous étes bénite*
„ *entre les femmes.* Cependant
„ lors que l'Evêque s'aperçut de
„ ſon ignorance & de ſa bêtiſe, il
„ jugea qu'il étoit indigne d'occu-
„ per aucune Charge Eccleſiaſti-
„ que, & il lui ôta la Prébende que
„ ſon prédeceſſeur lui avoit donnée.
„ Mais le Chanoine reduit par ce
„ moien à la derniere mendicité,
„ puis qu'il n'avoit autre choſe pour
„ fournir à ſa ſubſiſtance; la ſainte
„ Mére de Dieu, précedée d'un
„ homme qui portoit d'une main un
„ flambeau ardent, & de l'autre une
„ poignée de verges, aparut de nuit
„ en ſonge à l'Evêque; un moment
„ après elle commanda à cet hom-
„ me qui l'accompagnoit, de donner

„ ques coups de son fouët au Pré-
„ lat criminel, à qui elle parla de
„ cette maniere, Pourquoi avez-
„ vous ôté à mon Chapelain, qui
„ me rendoit tous les jours ses de-
„ voirs, un revenu de l'Eglise, que
„ vous ne lui aviez pas procuré
„ vous-même? L'Evêque saisi de
„ fraieur ne fut pas plûtôt levé
„ qu'il rendit le Benefice au Cha-
„ noine; & il respecta beaucoup
„ dans la suite celui, dont il avoit
„ cru peut-être que Dieu ne pré-
„ noit aucun soin.

Sylvestre Giraud du Pays de *Galles*, qui vivoit vers l'année 1188. nous raconte une Histoire qui n'est pas moins incroiable, ni moins divertissante que celle que nous venons de voir. „ * La concubine, „ *dit-il*,

* Lib. I. Itinerarii *Cambriæ*. In Borealibus *Angliæ* Transhumbrorum finibus, in Ecclesia de *Hooëden*, Rectoris ejusdem Ecclesiæ concubina tumbæ sanctæ *Osannæ* sororis Regis *Osredi* ligneæ in modum sedis super aream eminenti minus cautè

„ *dit-il*, du Recteur de l'Eglise de
„ *Hooëden*, située en *Northum-*
„ *brie* dans les parties Septentrio-
„ nales d'*Angleterre*, s'assit un
„ jour sans y prendre garde sur le
„ tombeau de Ste. *Osanne* sœur du
„ Roi *Osrede*, qui étoit de bois,
„ élevé en forme de Siege au des-
„ sus du Cimetiere. Mais quand
„ elle voulut se retirer, elle ne
„ pût jamais détacher ses fesses du
„ bois, jusqu'à ce qu'en présence
„ du peuple qui étoit accouru,
„ elle fut relâchée par un miracle
„ du Ciel, après qu'elle eut de-
„ chiré ses habits; que dépouillée
„ toute nuë, elle eut reçu la disci-
„ pline jusques au sang, que tou-
„ chée de componction elle eut ver-

 „ sé

cautè insedit. Quæ cùm inde recedere vellet, fixis ligno natibus evelli non potuit, donec occurrente populo, scissis vestibus & corpore nudato & crebris disciplinis usque ad sanguinis profluvium acriter afflicto, cum lacrymis quoque multis & supplicationibus compunctione secuta, & pœnitentia injunctâ divinitus laxata recessit.

„ ſe un torrent de larmes, & qu'en-
„ fin elle eut prié avec ardeur & ſe
„ fut engagée à une pénitence pour
„ le reſte de ſa vie.

Vincent de *Beauvais*, qui mourut en l'année 1256. raporte, „ † Que l'Archevêque *Umbert* diſoit,

† Lib. xxv. Cap. lxxii. ex *Petro Damiani*. *Umbertus* Archiepiſcopus retulit quòd in Monaſterio Sancti *Sylveſtri* in territorio *Urbinati* quidam Monachus obiit, & ab incipiente Gallicinii nocturnalis articulo uſque ad ſecundam diei horam cadaver fratribus circumquaque pſallentibus jacuit; cumque ad Miſſam pro eo *Agnus Dei* diceretur, ecce ſubitò mortuus ſurrexit. Cumque attoniti fratres propiùs acceſſiſſent ut ab ore illius verba audirent, ille maledicta & contumelias in Deum cœpit evomere, & crucem oblatam ei ut oſcularetur conſpuere, & intemeratam Dei genitricem ignominioſis opprobriis lacerare: & dicebat, Quare pro me pſallitis, vel ſacrificia offertis? Ego in ipſâ flammâ Tartari fui, ubi magiſter meus & Dominus Lucifer coronam æream inextinguibili ſemper ardore candentem in capite poſuit, ejusdemque metalli clamydem quâ induebatur me veſtivit. Erat autem clamys non longa ut talo tenus flueret, tam ferventer ignita, ut guttas emittere videretur. Cumque eum fratres ut pœnitentiam ageret admonerent, ille anathematiſabat, & omnia Redemptoris noſtri ore ſacrilego condemnabat

„ ſoit, qu'un Moine du Couvent
„ de S. *Sylveſtre* dans le Duché
„ d'*Urbin* étant mort, les Fréres
„ avoient chanté autour de lui de-
„ puis le premier chant du Coq au
„ ſoir juſques à deux heures du
„ matin; qu'enſuite on célebra la
„ Meſſe pour le défunt, & qu'au
„ recit des mots *Agnus Dei*, il
„ s'étoit levé tout-d'un-coup: Que
„ les Moines étonnez s'étoient
„ aprochez de lui pour entendre ce
„ qu'il avoit à dire; mais il vomit
„ des injures & des blaſphêmes con-
„ tre Dieu, il cracha ſur la croix
„ qu'on lui donnoit à baiſer, il

nabat myſteria. Tunc Monachi toto corde pro illo orantes, exutis veſtibus ſe verberantes, & pugnis pectora tundentes, omnibus quibus valebant precum generibus inſudabant, & ecce deſperatus ille ad ſe redit, Salvatoris omnipotentiam, Satanæ ludificationes abrenuncians, crucem adorat, pœnitentiam flagitat. Confeſſus eſt autem, quia poſt renunciationem ſæculi, in fornicationem inciderat, quod eatenùs cælaverat, laudanſque & benedicens Deum, uſque in diem alteram vixit, & ſanctà confeſſione migravit.

„ couvrit de reproches sanglans
„ l'immaculée Mère de Dieu,
„ & ajouta ces paroles, Pourquoi
„ chantez-vous & offrez-vous des
„ sacrifices pour moi? J'ai été dans
„ les flâmes du Tartare, où *Lu-*
„ *cifer* mon Seigneur & Maître
„ m'a mis sur la tête une couron-
„ ne d'airain toûjours brulante, &
„ sur le dos une casaque de ce mé-
„ tal, dont il étoit revétu lui-mê-
„ me. Cette casaque n'alloit pas
„ jusques aux talons, mais elle
„ étoit si embrasée, qu'il sembloit
„ en tomber des goutes par terre.
„ Là-dessus les Moines l'exhorté-
„ rent à se répentir, mais il les ana-
„ thématisa, & combatit tous les
„ mystéres de nôtre Rédempteur.
„ Alors ils se mirent à prier Dieu
„ pour lui de tout leur cœur, à se
„ donner le fouët, après s'être dé-
„ pouillez, à se fraper l'estomac à
„ coups de poing, & à faire toute
„ sorte de suplications vehémen-
„ tes:

„ tes : ce qui eut une ſi grande ef-
„ ficace, que le deſeſperé revint
„ d'abord à lui-même ; il recon-
„ noit la toute-puiſſance du Sau-
„ veur, il renonce aux illuſions de
„ Satan, il adore la croix, & il
„ démande à faire pénitence. D'ail-
„ leurs il avoüa, que ſon crime
„ étoit, d'être tombé dans la for-
„ nication après avoir embraſſé la
„ vie religieuſe, ce qu'il n'avoit
„ jamais découvert ; il loüa & bé-
„ nit Dieu, il vécut juſques au jour
„ ſuivant, & après avoir fait une
„ ſainte confeſſion, il expira de nou-
„ veau. Il paroit de là que l'uſage des Diſciplines avoit ſi bien faſciné l'eſprit des hommes, qu'ils croioient, qu'à force de coups de fouët, on pouvoit délivrer les ames de l'Enfer, d'où la foi nous aprend qu'il n'y a point de retour : de ſorte qu'à ſuivre cette opinion, on peut délier des chaines éternelles ceux que Dieu y a mis, & qu'il y

reſerve ſous d'épaiſſes tenébres juſques au dernier jugement : *Sodome & Gomorre* même, ſi l'on veut, ne ſerviront plus d'exemple de la vangeance divine, & ne ſouffriront plus la peine d'un feu éternel qui ne s'éteint jamais.

Thomas de Chantpré, qui mourut en l'année 1263. raporte qu'*Hugues* de S. *Victor*, qui paſſa de cette vie à l'autre la premiere année du XII. Siecle, n'avoit jamais pû ſoutenir la diſcipline, parce qu'il étoit trop délicat ; mais que cette negligence lui couta cher, puis qu'à ſon entrée au Purgatoire, il n'y eut preſque pas un ſeul Démon qui ne lui donnât un bon coup de fouët : comme ſi les élus étoient tourmentez par les Démons dans le Purgatoire, & qu'*Hugues* de S. *Victor* eut péché contre la Régle de Saint *Auguſtin*, qu'il ſuivoit, & où il n'y a pas un ſeul mot de fouëts, ni de flagellations, comme nous l'a-

l'avons déja remarqué ci-dessus. Quoi qu'il en soit, voici de quelle maniere *Thomas de Chantpré* raconte cet évenement : „ † *Hugues*, dit-„ il, étoit du nombre des Chanoi-

K 6 „ nes

† Lib. II. *Apum* Cap. XVI. Num. 5. Apud Sanctum *Victorem Parisiis* in monasterio Canonicorum Regularium Magister *Hugo* Canonicus fuit: qui secundus *Augustinus*, id est secundus ab *Augustino* in scientia dictus fuit ; qui etsi valdè laudabilis fuerit, in hoc tamen minùs perfectè fecit, quòd disciplinas in secreto vel in Capitulo cum aliis pro quotidianis excessibus non accepit: habebat enim, ut mihi dictum est, carnem tenerrimam & nimis à pueritia delicatam. Quia ergo naturam vel consuetudinem potius minus bonam in se virtutis exercitio non evicit, audi quid eum inde sustinere contigerit. Ad extrema veniens, à quodam Concanonico suo, qui eum in vita valdè dilexerat, adjuratus est, quatenus ei post obitum appareret: Libenter, inquit, si hoc mihi per vitæ & mortis Dominum concedatur. His conditionibus mediis Magister *Hugo* defungitur, nec multò post redit ad socium præstolantem, dicens: ecce ego, quære quod vis, morari non possum. Tunc ille etsi cum timore, non tamen modice gratulatus: quomodò, inquit, dilectissime tibi est? Bene, ait, mihi est: sed quia dum viverem accipere renui disciplinam, vix ulius dæmonum in inferno remansit, qui non mihi ictum validum dederit ad purgatorium transeunti.

„ nes Reguliers dans le Monastére
„ de S. *Victor* à *Paris* : On l'a-
„ pelloit un second *Augustin* à
„ cause de son savoir extraordinai-
„ re ; mais s'il méritoit en géneral
„ de grands éloges , on peut dire
„ qu'il manqua de perfection en ce
„ qu'il ne reçut point de discipli-
„ nes pour expier les fautes de tous
„ les jours , soit en secret , ou dans
„ le Chapitre avec ses confréres :
„ cela venoit à ce qu'on m'a dit ,
„ de ce qu'il étoit foible & délicat
„ depuis son enfance. Mais parce
„ qu'il ne travailla point à domter
„ son naturel , ou plûtôt une ha-
„ bitude qui n'étoit pas tout à-fait
„ bonne , aprenez ce qu'il fut obli-
„ gé de souffrir dans l'autre mon-
„ de. Sur le point d'expirer , un
„ Chanoine qui étoit fort de ses
„ amis le conjura de lui aparoitre
„ quand il seroit mort : il répon-
„ dit , qu'il le feroit de bon cœur ,
„ si le Maître de la vie & de la
mort

„ mort le lui permetoit. Cette
„ promeſſe donnée, *Hugues* ren-
„ dit le dernier ſoupir, & bien-tôt
„ après il vint trouver ſon compa-
„ gnon qui l'attendoit, & lui dit :
„ *Me voici, demandez ce que*
„ *vous voulez, je ne ſaurois tar-*
„ *der avec vous.* L'autre ſaiſi de
„ crainte, & transporté en même
„ tems de joie lui repliqua : *Com-*
„ *ment vous trouvez-vous, mon*
„ *cher? Fort bien,* ajoûta *Hu-*
„ *gues, mais parce que j'avois re-*
„ *fuſé de prendre la diſcipline en*
„ *ce monde, il n'eſt preſque pas*
„ *un ſeul Démon de l'Enfer qui*
„ *ne m'ait donné un terrible coup*
„ *à mon paſſage au Purgatoire.*

Les flagellations étoient alors ſi à la mode, & on y trouvoit tant de douceurs & d'apas, que le même *Chantpré* nous raconte, qu'un Doien de l'Egliſe Cathédrale de *Rheims*, avoit fouëtté vigoureuſement en préſence du Chapitre, l'Ar-

l'Archidiacre de cette Eglise, élu de Evêque *Châlons*, pour avoir paru sans ses habits de Chanoine aux furailles de S. *Albert* Evêque de *Liége*, qu'on célébroit à l'Eglise de *Rheims*, & que l'Archidiacre bien loin de murmurer de cet Ordre, l'avoit subi avec de très-humbles actions de graces. Voici en quels termes s'exprime l'Auteur, „ † Il y avoit, *dit-il*, dans l'E-„ glise

† Lib. II. *Apum* Cap. XXXIX. Num. 20. Solertissimum quemdam in *Remensi* Ecclesia Decanum, genere *Anglicanum*, ab his qui virum cognoverunt audivimus, qui Concanonicos suos pro excessibus viriliter corrigebat. Accidit autem ejus tempore, ut venerabilis & deo dignus *Albertus Leodiensis* Episcopus Frater Ducis *Brabantiæ*, ab Imperatore *Henrico*, exul ab imperio pelleretur, & à militibus ejus juxta *Remensem* urbem pro justitiâ dolosissimè necaretur : ad cujus exequias, cum venerabilis *Rothardus* ex regali genere ortus tunc quidem Archidiaconus *Remensis*, sed in *Catalauno* præsul electus, sine nuptiali veste cum multâ turbâ nobilium interesset, sepulto sacro cadavere in choro cathedralis Ecclesiæ, ut decebat, Decanus ipsos Canonicos, nec non & ipsummet *Catalaunensem* electum ad capitulum convocavit.

Re-

„ gliſe de *Rheims* un fort habile
„ Doien, *Anglois* de nation, qui
„ à ce que nous avons apris de
„ quelques perſonnes qui l'ont con-
„ nu, n'épargnoit pas les correc-
„ tions à ſes fréres les Chanoines,
„ lors qu'ils tomboient dans quel-
„ que faute. Il arriva de ſon tems
„ que le venerable *Albert* Evêque
„ de *Liege*, & Frére du Duc de
„ *Brabant* fut banni de l'Empi-
„ re, & tué enfin par les Soldats
„ de l'Empereur *Henry* tout-au-
„ près de la Ville de *Rheims*: Le
„ jour marqué pour faire ſes obſé-
„ ques.

Reſidentibus ergo cunctis, dixit Decanus electo: nondum adhuc ut credo Archidiaconatum aut Canoniam reſignaſtis: cui electus, nondum, inquit: ſurgite ergo, ait Decanus, & ſatisfaciatis Eccleſiæ, & dorſum ad diſciplinam coram fratribus præparate; eò quòd ſine veſte nuptiali chorum cum Canonicis contra regulam introiiſtis. Nec morâ, ſurgens & procumbens electus, veſtes exuit & manu Decani validiſſimam diſciplinam accepit: quâ acceptâ electus veſtibus reindutus erexit ſe, & Decano cum maximâ oris gratiâ, coram omnibus dixit: gratias ago Deo & Patronæ *Remenſis* Eccleſiæ ejus piiſſimæ genitrici, quod te talem in regimine relinquo.

„ ques, le venerable *Rothard* issu
„ de sang Roial, qui étoit alors
„ Archidiacre de *Rheims*, & nommé à l'Evêché de *Châlons* sur
„ *Marne*, y parut avec quantité
„ de noblesse, sans être revêtu de
„ la robe nuptiale: après donc que
„ le corps fut inhumé dans le
„ Chœur de l'Eglise Cathédrale,
„ avec toute la bienséance requise, le Doien convoqua tous les
„ Chanoines en Chapitre, aussi bien
„ que l'Evêque élu.

„ D'abord qu'ils furent tous assis,
„ le Doien dit au Prélat élu: je ne
„ croi pas que vous aiez resigné
„ jusques-ici vôtre Archidiaconat
„ ni vôtre Canonicat: il répondit, que non: Levez-vous donc,
„ ajouta le Doien, faites satisfaction à l'Eglise, & préparez vous
„ à recevoir la discipline sur le dos,
„ en présence de vos fréres, parce que contre la régle, vous êtes
„ entré dans le Chœur de l'Eglise

„ avec

„ avec les Chanoines ſans avoir la
„ robe des nôces. L'Evêque ne tar-
„ de point à obéïr, il ſe léve, il
„ ſe dépouille, il ſe jette par ter-
„ re, & il reçut une vigoureuſe
„ diſcipline de la main du Doien:
„ cela fait, il remet ſes habits, il
„ ſe reléve & il dit au Doien en
„ préſence de tous, & avec beau-
„ coup de majeſté : Je rends gra-
„ ces à Dieu & à ſa très-ſainte Mé-
„ re la Patronne de l'Egliſe de
„ *Rheims*, de ce que j'y laiſſe un
„ Gouverneur auſſi rigide que
„ vous.

Cent années après, ou environ, c'eſt-à-dire en l'année 1170. *Henry* II. Roi d'*Angleterre* accuſé d'avoir fait tuër S. *Thomas* Archevêque de *Cantorbery*, ſouffrit d'être batu à coups de verges par ſes Moines de l'Egliſe, pour obtenir le pardon de ſon crime. *Matthieu Paris*, raporte cet évenement ſous l'année 1174. „ Mais
„ com-

„ * comme, *dit-il*, les bourreaux
„ de ce glorieux Martyr avoient
„ pris occasion de le mettre à mort,
„ de quelques-unes de ses paroles
„ qu'on avoit mal-interpretées, le
„ Roi en démanda l'absolution aux
„ Evêques qui étoient alors pré-
„ sens, & pour cet effet il soumit
„ son dos tout-nud à la discipline,
„ & il reçut quatre ou cinq coups
„ de verges de chacun des Reli-
„ gieux, qui s'étoient assemblez
„ en grand nombre.

Gilles Comte du Païs *Venaissin* ne s'en tira pas à meilleur marché: Le Pape lui fit donner le fouët devant la porte de l'Eglise d'*Avignon*, après lui avoir confisqué tous ses biens,

* In Histor. *Anglic.* Pag. 90. Edit. *Paris.* Sed quoniam interfectores Martyris gloriosi ex verbis ejus non satis circumspectè prolatis, occasionem sumpserant Archiepiscopum perimendi, ab Episcopis qui tunc præsentes erant absolutionem petiit, carnemque suam nudam disciplinæ virgarum supponens, à singulis viris religiosis, quorum multitudo magna convenerat, ictus ternos vel quinos accepit.

biens, parce qu'il avoit fait enterrer tout-en-vie le Recteur d'une Paroiſſe, qui n'avoit pas voulu donner la ſepulture au corps d'un pauvre homme, juſqu'à ce qu'on lui eut paié ſes droits.

Nous avons à la fin des Ouvrages de *Bonſinius Hongrois* de nation, les Canons du Concile de *Strigonie*, où la peine du fouët devant la porte de l'Egliſe eſt impoſée à tous ceux qui auront negligé trois fois de ſuite d'entendre la Meſſe paroiſſiale.

La fureur des flagellations étoit ſi violente ſous le Pontificat de *Sixte* I V. qu'un Moine de l'Ordre de S. *François*, porteur de diſcipline & de capuchon, après avoir expoſé au Soleil le derriere & les cuiſſes toutes nuës d'un Profeſſeur en Théologie, lui donna le fouët avec la main, au grand étonnement & à la vuë de toute l'aſſemblée; & cela, pour reprimer la témerité de

ce

ce Docteur, qui avoit prêché en public contre la Conception immaculée de la Bienheureuse Vierge. *Bernardin* de *Bustis* raporta cette histoire dans un Sermon qu'il fit, & qu'il a inseré dans un Ouvrage sur la bienheureuse *Marie*, dedié au Pape *Alexandre* VI. Voici de quelle maniere il la raconte; „ ‡ Il „ le prit, *dit-il*, & le mit sur ses „ genoux; car il étoit fort & vi-„ gou-

‡ In Opere *Mariali*, Sermone VIII. *de Conceptione Beatæ Virginis*, circa finem. Apprehendens ipsum revolvit super genua sua; erat enim valdè fortis. Elevatis itaque pannis, quia ille Minister contra sanctum Dei tabernaculum locutus fuerat, cœpit cum palmis percutere super quadrata tabernacula quæ erant nuda: non enim habebat femoralia vel antiphonam, & quia ipse infamare voluerat beatam virginem, allegando forsitan *Aristotelem* in Libro Priorum: iste prædicator confucavit legendo in Libro suorum Posteriorum; de hoc autem omnes qui aderant gaudebant. Tunc exclamavit quædam devota mulier, dicens, Domine prædicator detis ei alias quatuor palmatas pro me, & alia postmodum dixit, detis ei etiam quatuor; sicque multæ aliæ rogabant, ita quòd si illarum petitionibus satisfacere voluisset, per totum diem aliud facere non potuisset.

„ goureux. Il lui troussa la robe, „ quoi qu'il n'eut ni culote ni cale- „ çon, & il lui donna de grands „ coups avec la main sur son der- „ riere large, pour le châtier de „ ce qu'il avoit parlé contre le saint „ Tabernacle de Dieu, & voulu di- „ famer la bienheureuse Vierge par „ une citation d'*Aristote*, tirée „ peut-être de son Livre des *Prio-* „ *ritez*: mais l'autre le refuta d'a- „ bord en lisant avec les cinq doigts „ sur ses parties posterieures; c'est „ de quoi toute l'assemblée se ré- „ jouïssoit beaucoup. Il y eut mê- „ me une femme dévote qui dit à „ haute voix, Ah! Monsieur le Pré- „ dicateur, donnez lui encore quatre „ coups pour moi; une autre vint „ dire ensuite, donnez lui en aussi „ quatre de ma part, & plusieurs „ autres firent de même: de sorte „ que s'il eut voulu satisfaire à leur „ démande, il n'auroit eu d'autre „ exercice de tout le jour. *Ber-*

nardin

nardin de *Bustis* croioit que ce châtiment étoit si juste & si raisonnable, qu'il n'a pas craint de soutenir dans le même Sermon, qu'il avoit été fait par l'inspiration de la Bienheureuse Vierge; „ † Peut-être, *dit-* „ *il,* que la Vierge l'induisit à le „ faire, & qu'elle l'exemta des cen- „ sures qu'encourent par les Loix „ de l'Eglise ceux qui frapent un „ Ecclesiastique, & qu'elle en per- „ mit la dispense en sa faveur. Pour moi, je ne croi pas qu'il y ait aucune folie au monde qui aproche de cette action. Mais de quelles extravagances l'esprit de l'homme n'est-il pas capable, quand il est une fois saisi des charmes de la nouveauté!

Nous pouvons ajoûter à ces exemples celui d'*Edmond Bonner* Evêque

† Fortè ipsâ Virgine illum ad faciendum inducente, datâ insuper immunitate à censuris in quas, ex Lege Ecclesiasticâ, percussores Clerici incurrere solent: atque Censuram Ecclesiasticam Clerici de percussione relaxante.

que de *Londres*, qui après avoir consenti au schisme arrivé en *Angleterre* sous le regne d'*Henri* VIII. ne cessa point sous la Reine *Marie* de fouëtter lui-même les *Lutheriens* à coups de verges, si nous en devons croire du moins le Docteur *Burnet*, qui le raporte dans son *Histoire de la Réformation d'Angleterre*, Tom. II. pag. 544. Enfin après qu'on eut resolu du tems de *Pierre Damien* de se fustiger soi-même, la terrible démangeaison des fouëts & des Flagellations en vint jusques à cet excès, que non seulement les Moines, les Prêtres, les Evêques, les Archidiacres, les Rois, les Princes, les Citoiens, les Prédicateurs, les Heretiques & les Catholiques se fouëtérent, mais le Diable même fut exposé à recevoir la discipline. Le R. P. *Barthelemy Fisen* de la Societé de Jesus, Auteur très-digne de foi, nous raporte dans son Livre

vre imprimé à *Douay* en l'Année 1638. page 60. Chap. XVI. qui a pour titre, *de l'ancienne origine de la Fête du Corps de Christ*, „ ‡ Qu'un jour les autres Moinesses avoient entendu un grand „ bruit dans la chambre de *Cornelie Julienne*, & que c'étoit un „ combat qu'elle avoit contre le „ Diable, qu'elle avoit saisi, & „ qu'elle batoit de toute sa force; „ qu'ensuite *Julienne* l'avoit jetté „ par terre, foulé aux piez, & „ accablé d'injures & de railleries „ piquantes. Cette avanture me fait souvenir d'une autre, que j'ai lu autrefois dans la Vie & entre les miracles de S. *Virgile* Evêque de *Wirtsbourg* en *Baviere*, & qui regarde un Energumene, qui fut fouëté

‡ *Cornelianæ* sodales ingentem aliquando audierunt strepitum ex ejus cubiculo, & contentionem *Julianæ* adversus dæmonem, quem manibus comprehensum quanti poterat cædebat, in terram deinde postratum pedibus obterebat, lacerabat sarcasmis.

fouëté avec quatre verges, pour avoir volé quatre bougies, & quelques autres offrandes qu'il y avoit sur l'autel de S. *Virgile*. „ * Je ne „ suis point venu, *dit l'Energumene*, de mon bon gré, mais j'y ai été „ forcé: j'ai emporté les cierges & „ les autres offrandes qui étoient sur „ le tombeau de l'homme de Dieu: „ cependant si on ne les restituë „ point, mon Maître viendra a- „ vec sept Esprits pires que lui, „ & demeurera toûjours chez moi. „ Après donc que le Démon eut „ fait retrouver les cierges si long „ tems perdus, & qu'on les eut „ remis au même lieu, il ajoûta,

L qu'on

* Tom. VI. antiquarum lectionum *Henrici Canisii.* Ego non sponte, sed coactus veni: candelas & alias oblationes à viri Dei sepulchro ego abstuli, & nisi quantociùs restituantur, Magister meus cum septem nequioribus intrabit spiritibus, & in perpetuum hic manebit. Cùm verò candelæ diu quæsitæ rursùm ad dæmonis judicium inventæ essent & allatæ, addidit idem dæmon corpus miserabile scopis numero pari factis candelarum cædendum.

„ qu'on devoit foüeter le miſera-
„ ble qu'il poſſedoit avec autant de
„ verges qu'il y avoit de bougies.
Le nouveau S. *Alain* raporte une hi-
ſtoire, Chap. XXXVIII. qui n'eſt
pas fort éloignée de celle-cy, tou-
chant un certain *Jaques Hall* fa-
meux uſurier, que la Bienheureuſe
Vierge *Marie* arracha des grifes des
Démons : ces Eſprits infernaux,
qui étoient en grand nombre, ne
la virent pas plûtot paroitre, qu'ils
ſe mirent à blaſphémer, à ſe fo-
üeter les uns les autres, & à s'en-
füir.

CHA-

Chapitre IX.

Ceux qui avoient reçu l'usage des disciplines forment enfin la Secte des Flagellans, qui fut condamnée par l'Eglise. La Secte presqu'éteinte se renouvelle. Jean Gerson *Chancelier de l'Université de* Paris, & Jean d'Ingen *Professeur en Théologie, & ensuite Directeur de plusieurs Chartreuses, combatent par leurs doctes Ecrits l'usage des foüets & les Flagellans. Le Parlement de* Paris, *à la requête de l'illustre* Servin *Avocat géneral, interdit les flagellations publiques par un Arrêt donné en l'année* 1601.

CE que nous avons dit jusques ici ne sauroit paroitre incroïable, si on le compare avec l'histoi-

re éfroiable de la Secte des Flagellans, que la cruelle envie de se discipliner produisit en l'année 1260. On n'y trouve pourtant rien qui mérite d'être blâmé, que la superstition de s'écorcher ainsi la peau, & de se mettre tout en sang au milieu des ruës dans les Villes & dans les Bourgs. D'ailleurs cette sote coûtume de se flageller fut aussi tôt accompagnée d'un grand nombre d'erreurs, dont nous parlerons dans la suite, lors qu'il s'agira du renouvellement de cette Secte en l'année 1349. après avoir été sur le point de s'évanouïr. Mais afin qu'on ne me soupçonne pas de vouloir cacher, ou dissimuler quelque chose, je raporterai les propres paroles du Moine de sainte *Justine* de *Padoüe*, dont *Urstitius* de *Basle* a publié la Chronique imprimée chez *Wechelius* en l'année 1585. C'est ainsi qu'il parle de ce qui s'étoit passé dans le *Boulonois*, & dans les Païs

voi-

voisins sous l'année 1260. „ † Lors „ que toute *l'Italie*, dit-il, étoit

L 3

plon-

† Cùm tota *Italia* multis esset flagitiis & sceleribus inquinata, quædam subitanea superstitio & à sæculo inaudita invasit primitùs *Perusinos*, *Romanos* postmodum, deinde ferè *Italiæ* populos universos. In tantùm itaque timor Christi irruit super eos, quòd nobiles pariter & ignobiles, senes & juvenes, infantes etiam quinque annorum nudi per plateas civitatum, opertis tantummodò pudendis, deposita verecundia, bini & bini processionaliter incedunt: singuli flagellum manibus de corrigis continentes, & cum gemitu & ploratu se acriter super scapulis usque ad effusionem sanguinis verberantes, & effusis fontibus lacrymarum, ac si corporalibus oculis Salvatoris cernerent passionem, misericordiam Dei & Genitricis hujus auxilium implorabant suppliciter deprecantes; ut qui innumeris pœnitentibus est placatus, & ipsis iniquitates proprias cognoscentibus parcere dignaretur. Non solùm itaque in die, verùm etiam in nocte cum cereis accensis in hieme asperrimâ centeni, milleni, decem millia quoque per civitates & Ecclesias currebant, & se ante altaria humiliter prosternebant præcedentibus eos Sacerdotibus cum crucibus & vexillis. Similiter in villis & oppidis faciebant: ita quod à vocibus clamantium ad Dominum resonare videbantur simul campestria & montana. Siluerunt tunc tempore omnia musica instrumenta & amatoriæ cantilenæ. Sola cantio pœnitentis lugubris audiebatur ubique tam in civitatibus quàm in villis, ad cujus flebilem modulationem corda saxea moveban-

„ plongee dans toute ſorte de vi-
„ ces & de crimes, tout d'un coup
„ une ſuperſtition inouïe depuis un
„ ſiecle, ſe gliſſa d'abord chez
„ les *Peruſins*, enſuite chez les
Ro-

bantur, & obſtinatorum oculi ſe lacrimis non poterant continere. Mulieres quoque tantæ devotionis fuerunt minimè expertes. Sed in cubiculis ſuis non tantum populares, ſed etiam matronæ nobiles & virgines delicatæ cum omni honeſtate hæc eadem faciebant. Tunc ferè omnes diſcordes ad concordiam redierunt : uſurarii & raptores malè ablata reſtituere feſtinabant ; cæteri diverſis criminibus involuti peccata ſua humiliter confitentes, ſe à ſuis vanitatibus corrigebant ; aperiebantur carceres, dimittebantur captivi, & exules redire ad propria ſunt permiſſi : tanta enim opera ſanctitatis & miſericordiæ tam viri quàm fœminæ oſtendebant, ac ſi timerent quòd divina potentia ipſos vellet igne cœleſti conſumere, vel jacturá terræ abſorbere aut concutere vehementi terræ motu, ſeu aliis plagis quibus divina juſtitia ſe ulciſci de peccatoribus conſuevit. Super iſtâ verò pœnitentiâ repentinâ quæ ultra etiam fines *Italiæ* per diverſas provincias eſt diffuſa non ſolùm viri mediocres ſed & ſapientes non irrationabiliter mirabantur : cogitantes unde tantus fervoris impetus proveniret : maximè cùm iſte modus pœnitentiæ inauditus, non fuiſſet à ſummo Pontifice inſtitutus, qui tunc *Anagniæ* reſidebat, nec ab alicujus prædicatoris vel autoriſabilis perſonæ induſtria vel facundiâ perſuaſus, ſed à ſimplicibus ſumpſit initium : quorum veſtigia docti pariter & indocti ſunt ſecuti.

„ *Romains*, & de là ſe répandit
„ preſque par tous les Peuples
„ *d'Italie*. La crainte de la vénuë
„ du Sauveur & du Jugement der-
„ nier les avoit ſaiſis d'une telle
„ maniere, que nobles & roturiers,
„ jeunes & vieux, & les enfans mê-
„ me de cinq ans s'en alloient par
„ les ruës des Villes tout-nuds, à
„ la reſerve des parties naturelles
„ qu'ils couvroient, & ſans avoir
„ aucune honte, marchoient ainſi
„ deux-à-deux en proceſſion: cha-
„ cun avoit ſon foüet de courroïes
„ à la main, & ſe fuſtigeoit les é-
„ paules juſqu'à ce que le ſang en
„ ſortit: ils pouſſoient des plain-
„ tes & des ſoupirs, & verſoient
„ des torrens de larmes, ni plus ni
„ moins que s'ils avoient vû de
„ leurs propres yeux la paſſion du
„ Sauveur: ils imploroient la mi-
„ ſericorde de Dieu & le ſecours de
„ ſa Mére, & le ſuplioient de vou-
„ loir bien leur pardonner leurs de-

„ ſobeïſſances, puis qu'ils y étoient
„ ſenſibles, & qu'il faiſoit toû-
„ jours grace à ceux qui ſe répen-
„ tent ſerieuſement. Ils ne ſe con-
„ tentoient pas d'aller ainſi de jour,
„ mais de nuit avec des cierges al-
„ lumez & au milieu du plus grand
„ froid de l'hiver, il y en avoit des
„ centaines, des mille & des dix
„ mille, qui, avec des Prêtres à
„ leur tête, portant des Croix &
„ des Etendars, couroient par les
„ Villes & par les Egliſes, & ſe
„ proſternoient avec humilité de-
„ vant les Autels. Ils en faiſoient
„ de même dans les Bourgs & dans
„ les Villages; de ſorte que les
„ Montagnes & les Plaines ſem-
„ bloient retentir de la voix de
„ ceux qui crioient vers Dieu. Ce
„ fut alors qu'on n'entendit plus
„ les inſtrumens de muſique, ni
„ les chanſons amoureuſes. On
„ n'entendoit par tout, & à la Vil-
„ le & à la campagne, que les airs
„ lu-

„ lugubres dn pénitent, dont la
„ voix trifte & lamentable émou-
„ voit les cœurs les plus endurcis,
„ & arrachoit même des larmes aux
„ plus obftinez. Il n'y eut pas juf-
„ ques aux femmes qui ne fuivif-
„ fent cette dévotion extraordinai-
„ re: non feulement celles du com-
„ mun; mais de nobles Matrones
„ & des Vierges délicates fe don-
„ noient avec modeftie la difcipli-
„ ne dans leurs chambres. Alors
„ prefque tous ceux qui avoient
„ quelque inimitié enfemble dévin-
„ rent bons amis: les ufuriers &
„ les raviffeurs fe hâtoient de re-
„ ftituër le bien qu'ils avoient mal
„ aquis; tous ceux en un mot qui
„ étoient fouillez de quelque cri-
„ me, confeffoient humblement
„ leurs péchez & s'en corrigeoient
„ de bonne foy; on ouvroit les
„ prifons, on donnoit la liberté
„ aux efclaves, on rapelloit ceux
„ qui étoient en éxil: les hommes

„ & les femmes firent tant de bon-
„ nes œuvres & d'actes de miseri-
„ corde, que les uns & les autres
„ sembloient aprêhender que la
„ Puissance divine eut resolu de les
„ consumer par le feu du ciel, ou
„ de les engloutir par un tremble-
„ ment de terre, ou de leur en-
„ voïer quelque autre de ces gran-
„ des plaïes, dont elle visite les
„ pécheurs. Quoi qu'il en soit, les
„ seuls Esprits médiocres ne s'é-
„ tonnoient pas d'une répentance
„ si promte & si soudaine, qui a-
„ voit parcouru plusieurs Provin-
„ ces, au delà même des bornes
„ de *l'Italie*, mais les plus sages
„ l'admiroient avec quelque rai-
„ son : ils ne savoient d'où pou-
„ voit proceder un zele si fervent;
„ puis sur tout que cette maniere
„ de pénitence étoit inouïe ; que
„ le souverain Pontife, qui residoit
„ alors à *Anagni*, ne l'avoit point
„ instituée ; qu'aucun Prédicateur,

„ ou

„ ou autre perſonne d'autorité ne
„ l'avoit introduite par adreſſe, ou
„ par ſon éloquence, & qu'enfin
„ elle avoit pris ſon origine chez
„ les plus ſimples, dont les ſavans
„ & les ignorans avoient également
„ ſuivi les traces.

On ne ſauroit deſavouër qu'il n'y eut dans cette Secte pluſieurs choſes dignes d'imitation, & qui fourniſſoient un éxemple de vertu à tout le monde. L'humilité, la fréquente confeſſion des péchez, la crainte de Dieu, un ſerieux répentir de ſes fautes, l'extinction des vices, la haine de l'uſure & de la rapine, la reconciliation entre les ennemis, & la délivrance des priſonniers y paroiſſent avec éclat. Il n'y a même aucune erreur ni aucune heréſie dans cette Secte, ni rien en un mot qui mérite d'être blâmé, ſi vous en exceptez ces cruelles flagellations réïterées que les pénitens ſe donnoient eux mêmes de leur bon gré, & qui

furent la ſeule cauſe que le Pape *Alexandre* IV. qui ſe tenoit alors à *Anagni*, ne voulut point la confirmer par autorité Eccleſiaſtique. Il y eut pluſieurs Princes qui marchérent ſur ſes traces, & qui éloignérent cette Secte de leurs Païs & de leurs frontieres, ſans vouloir permetre qu'elle s'y établit. *Mainfroy* entr'autres Seigneur de *Sicile* & de la *Poüille*, & *Palavicin* Marquis de *Cremone*, de *Breſſe* & de *Milan* lui défendirent l'entrée dans tous les Païs de leur domination, ſuivant le raport de *Jean Aventin*, qui vivoit en l'année 1466. Liv. VII. *Annales de Romagne*, feuillet 702. ſous l'année 1509. *Sponde* Evêque de *Pamiers* donne beaucoup d'éloges à cette Secte & n'y trouve d'autre vice ni erreur que l'excès des flagellations volontaires. *Baronius* remarque dans ſes Annales Tome I. que les flagellans avoient taché de s'établir en *Pologne* vers

vers l'ànnée 1261., mais qu'on le leur défendit ſous de griéves peines. Ils n'eurent pas un meilleur ſuccès en *Bohéme*, ſelon le témoignage de *Michovius*, Hiſt. de *Pologne* Liv. III. Chap. IV., & de *Dubravius*, Hiſt. de *Bohéme* Liv. XVII. Cette fureur paſſa par deſſus les *Alpes*, & ſe répandit juſques dans la *Grece*, au raport de *Nicephore Gregoras*, qui vivoit en l'année 1361. Il atribuë même aux Flagellans Orientaux des erreurs, dont ceux d'Occident n'étoient pas alors coupables, ſi nous en croïons les Hiſtoriens de ce tems-là; mais on peut en accuſer avec raiſon les reſtaurateurs de la Secte, & ceux qui la renouvellérent en l'année 1349. lors qu'elle étoit reduite aux derniers abois.

Albert de Strasbourg, qui vivoit ſous l'Empereur *Charles* IV. & ſon Fils *Wenceſlas*, a donné au public une Chronique qui commen-

ce à l'année 1270. & finit à l'année 1378., & où il parle fort au long de la Secte des Flagellans renouvellée. *Chrétien Urstitius* en fit une Edition en l'année 1585. & il l'augmenta de quantité de choses tirées des Historiens *d'Allemagne* : de sorte que pour venir à mon but, je ne saurois mieux faire, si je ne me trompe, que de raporter ici les propres paroles de cet Auteur, de même que j'ai transcrit cy dessus le passage du Moine de Sainte *Justine* de *Padouë* : Voici donc les termes de cette Chronique, que *Jean Nauclerus* cite lui même : „ * A mesure„

* *Generatione* XLV. Pestilentiâ paulatim incipiente anno 1349. in *Allemanniâ* cœperunt se populi flagellare, transeuntes per terram; & venerunt ducenti de *Sueviâ Spiram* anno prædicto in medio *Junii*, habentes inter se unum principalem & duos alios magistros, quorum mandatis omninò parebant. Et cùm horâ primâ *Rhenum* transissent, accurrente populo, fecerunt circulum in civitate *Spirâ* ante monasterium latum valdè, in cujus medio se exuentes depositis vestibus & calceamentis, habentes in modum brac-

„ re , dit *l'Auteur* , que la peste „ venoit peu-à-peu en l'année 1349. (*c'est-à-dire* 89. *ans après que la Secte des Flagellans eut paru dans le Monde.*) „ les peuples commen- „ cérent à se flageller en *Allema-* „ *gne* ; les hommes atroupez cou- „ roient

braccæ camisias in femore ad talos prætensas; circumiverunt unusquisque post alium in circulo in modum crucifixi , prostravit quilibetque eorum super quoslibet transeuntes passibus , & leviter prostratos flagellis tangentes ultimi qui se primò straverunt primò surgentes , se flagellaverunt flagellis habentibus nodos cum quatuor aculeis ferreis , transeuntes cum cantu vulgari invocationis dominicæ , habentes multas invocationes , & steterunt tres in medio circuli sonori valdè præcinentes flagellando se , & post quos alii canebant , in quo diù immorantes ad unum prætensum omnes genuflexi in modum crucifixi in facies suas corruerunt , cum singulturantes , & transierunt juxta circulum magistri monentis eos ut orarent ad Dominum pro clementiâ super populum , item super omnes eorum benefactores & malefactores , & omnes peccatores in purgatorio existentes & pluribus aliis. Post hæc se locantes extensis manibus in cælum genuflexi canebant , & iterum surgentes diu se flagellabant euntes ut prius; quibus se induentibus alia pars eorum quæ indumenta & substantiam suam custodierat se exuens , idem fecit. Post

„ roient le païs, & il y en eut
„ deux cens qui vinrent de la *Soüa-*
„ *be* à *Spire* à la my-Juin de la
„ même année: ils avoient un Chef
„ principal & deux autres Supe-
„ rieurs, auxquels ils obéïssoient
„ à tous égards. Lors qu'ils eurent
passé

Post hæc resurrexit unus sonorus legens litteram, quia aliqui inter eos fuerant sacerdotes, & litterati nobiles & ignobiles, mulieres, & pueri, cujus litteræ tenor similis in sententiâ esse dicebatur in Ecclesia Sancti *Petri* in *Hierusalem* per Angelum præsentata, in qua narrat Angelus Christum offensum contra mundi pravitates, plurima exprimens crimina, violationem Diei Dominicæ, & quòd non jejunetur feriâ sextâ, blasphemias, usuras, adulteria, Christumque rogatum per beatam Virginem & Angelos pro misericordia, respondisse quemlibet per triginta quatuor dies se debere exulando flagellare, ut misericordiam Dei consequantur. Tantus erat *Spirensium* affectus ad eos qui citò omnibus invitatis non inveniebatur qui invitari posset, non enim recipiebant cujusvis eleemosynam in specie, sed in genere pro parandis contortis cereis & vexillis. Habebant enim vexilla de serico & purpurâ depicta, cum quibus processionibus transibant, sed invitati de Magistrorum suorum licentiâ ibant vocati, nec audebant invitare perditiores vocati: hoc quoque faciebant bis in die aut in civitate vel in campis, & quilibet

„ paſſé le *Rhin* à une heure après
„ midi, le peuple y acourut en fou-
„ le, & ils firent un grand cercle
„ devant le Monaſtére de la Vil-
„ le : poſtez au milieu du cercle,
„ une partie d'entr'eux ſe deshabil-
„ la & ſe déchauſſa ; de maniere
„ qu'ils n'avoient ſur le corps en
„ guiſe

libet etiam in nocte, nec loquebantur mulieribus, nec ſuper plumis jacebant : omnes geſtabant cruces antè & retrò in veſte & pileo, habentes flagella veſtibus appenſa; nec in unâ parochiâ ultrà unam noctem manſerunt, ingreſſi ſunt fraternitatem eorum humillimè centum & plures de civitate *Spirenſi*, circa mille *Argentinenſium*, promittentes ſervare per prædictum tempus obedientiam prædictis Magiſtris. Nullus recipiebatur niſi promitteret ſervare prædicta per prædictos dies, & niſi haberet expendere in die ad minus quatuor denarios, ne mendicet, & niſi promitteret ſe eſſe confeſſum & contritum, & remiſiſſe omnem injuriam inimicis, & habere uxoris ſuæ aſſenſum : diviſeruntque ſe *Argentinæ* ; pars enim deſcendit, pars altera aſcendit, Magiſtros inter eos ſimiliter dividentes. Magiſtri quoque *Argentinis* repentinam caſtigationem nimiam prohibebant, tantæque ad omnes confluebant multitudines aſcendentium & deſcendentium & transverſalium, quòd nemo poterat numerare. Poſt hæc in Civitate *Spirâ* penè ducenti Pueri duodecim annorum ætate, colligationem fecerunt & ſe flagellarunt.

„ guiſe de culote, qu'une eſpéce
„ de Chemiſe qui alloit depuis les
„ reins juſques aux talons : dans
„ cet équipage, ils marchérent l'un
„ après l'autre tout-autour du cer-
„ cle, les bras étendus en forme
„ de crucifix : enſuite chacun ſe
„ proſterna par terre, & d'autres
„ qui ſe tenoient debout ſur eux
„ une jambe de chaque côté, leur
„ donnérent un petit coup de foüet,
„ ce qui les fit relever tous, à com-
„ mencer depuis le premier qui s'é-
„ toit proſterné juſques au dernier,
„ & alors ils ſe fuſtigérent avec des
„ foüets, où il y avoit des nœuds &
„ quatre pointes de fer : ils chanto-
„ ient en même tems le Pſ. LI. *Mi-*
„ *ſerere &c.*, & pluſieurs autres O-
„ raiſons qu'ils avoient: Mais il y en
„ eut trois qui ſe tinrent au milieu
„ du cercle, où ils ſe flagelloient, &
„ qui d'une voix forte & ſonore con-
„ duiſoient le chant des autres : A-
„ près un aſſez long éxercice, ils
„ ſe

„ ſe mirent tous à genoux, & les
„ bras étendus, ils ſe jettérent ſur
„ leur viſage, pouſſant des ſanglots
„ & des ſoupirs: de là ils s'avancé-
„ rent vers l'endroit où étoit leur
„ Chef, qui les éxhorta à implorer
„ la miſericorde de Dieu ſur le peu-
„ ple, ſur tous leurs bienfaiteurs
„ & leurs ennemis, ſur toutes les
„ ames qui étoient en Purgatoire,
„ & ſur quantité d'autres perſon-
„ nes. Cela fait, ils ſe remirent à
„ genoux & à chanter les mains ten-
„ duës vers le ciel; ils ſe relévé-
„ rent enſuite & ſe foüetérent tout
„ de nouveau dans le même ordre
„ & avec les mêmes cerémonies
„ qu'ils avoient obſervé d'abord:
„ enfin ceux-cy reprirent leurs ha-
„ bits, & les autres, qui n'étoient
„ pas encore venus ſur les rangs, ſe
„ dépouillérent pour faire le même
„ éxercice. D'ailleurs il y avoit par-
„ mi eux des Prêtres, des nobles
„ & des roturiers qui avoient de
„ l'é-

„ l'étude, des femmes & des en-
„ fans. Après tout ce manége, un
„ de la troupe se léva, & d'une
„ voix éclatante lût une Lettre,
„ qu'on disoit contenir la même
„ chose en substance, que celle
„ qu'un Ange avoit portée dans
„ l'Eglise de S. *Pierre* à *Jerusa-*
„ *lem*, & où l'Ange déclaroit, que
„ Jesus-Christ étoit irrité contre les
„ dépravations du siecle, par ex-
„ emple contre les profanateurs du
„ Dimanche, les blasphémateurs,
„ les usuriers, les adultéres, &
„ ceux qui ne jeûnoient pas le ven-
„ dredi : Il y avoit de plus, que
„ Jesus Christ prié par la Bien-
„ heureuse Vierge & les Anges de
„ faire grace à son peuple, avoit
„ répondu, que si les pécheurs
„ vouloient obtenir misericorde, il
„ faloit que chacun sortit de sa pa-
„ trie & qu'il se flâgellât durant
„ trente quatre jours. Les habi-
„ tans de *Spire* furent si émus de
„ com-

„ compaſſion envers ces Flagellans,
„ qu'ils les invitérent d'abord tous,
„ ſans en excepter un ſeul; car ils
„ ne recevoient point l'aumône de
„ perſonne en particulier, mais en
„ géneral pour acheter des Cierges
„ tors & des Drapeaux. Ces éten-
„ dars étoient de ſoïe cramoiſi &
„ peints; ils les portoient à leurs
„ proceſſions, & traverſoient de
„ cette maniere les Villes & les
„ Bourgs: Quand on les invitoit
„ quelque part, ils ne pouvoient
„ pas y aller ſans en avoir la per-
„ miſſion de leurs ſuperieurs, &
„ ils n'oſoient ſolliciter les perſon-
„ nes débauchées à ſe joindre avec
„ eux. D'ailleurs ils faiſoient deux
„ fois par jour l'éxercice, dont
„ nous avons déja parlé, ſoit à la
„ Ville, ou à la Campagne, &
„ chacun d'eux le pratiquoit la nuit:
„ ils ne parloient point aux fem-
„ mes, & ne couchoient point ſur
„ la plume: ils portoient des croix

„ ſur

„ ſur leurs habits , & à leurs cha-
„ peaux devant & derriere , &
„ leurs foüets pendus à la ceinture :
„ ils ne s'arrêtérent pas plus d'une
„ nuit dans chaque Paroiſſe : Il y
„ eut plus de cent hommes de *Spi-*
„ *re* , & près de mille de *Stras-*
„ *bourg* qui entrérent dans leur.
„ Confrérie , & promirent obéïſ-
„ ſance aux Superieurs pour le tems
„ marqué cy deſſus. Ils ne rece-
„ voient perſonne , qui ne s'enga-
„ geât à obſerver tout ce que nous
„ avons déja vû durant le terme
„ preſcrit ; qui n'eut du moins qua-
„ tre ſols à dépenſer par jour , pour
„ n'être pas reduit à mendier , &
„ qui ne déclarât qu'il s'étoit con-
„ feſſé , qu'il étoit contrit , qu'il a-
„ voit pardonné à tous ſes ennemis ,
„ & qu'il avoit la permiſſion de ſa
„ femme. Enfin ſeparez en deux
„ corps à *Strasbourg* , chacun eut
„ la moitié des Superieurs , & ils
„ prirent une route opoſée ; l'un
„ deſ-

„ defcendit le Rhin, & l'autre le
„ remonta. Ce fut alors qu'une
„ foule innombrable de gens acou-
„ rut à eux de tous côtez; mais
„ les Superieurs défendoient à ceux
„ de *Strasbourg* de fe trop flagel-
„ ler au commencement. Ce fpe-
„ ctacle fut fuivi d'un autre à *Spi-*
„ *re*, il y eut près de deux cens
„ jeunes garçons âgez de douze ans
„ qui fe joignirent enfemble & qui
„ fe flagellérent en public.

Il paroit de cette longue narration en quel état fe trouvoient les afaires des Flagellans, lors que leur Secte fe renouvella. Il femble qu'à la fuperftition près, qu'ils avoient, de s'imaginer qu'un Ange avoit aporté une Lettre fur l'autel de S. *Pierre* à *Jerufalem*, & qu'ils étoient obligez de fe foüeter durant trente quatre jours par ordre de la Bienheureufe Vierge & des Anges, ils n'étoient coupables d'aucune autre erreur, & que ce fut pour cela
feul

ſeul que l'Empereur *Charles* IV. les bannit *d'Allemagne*, & que le Pape *Clement* VI. les condamna par une Bulle donnée à *Anagni*. *Bzovius* la raporte dans la continuation des Annales du Cardinal *Baronius*, à l'année 1349. Nombre 105. *Clement* VI., qui s'appelloit *Pierre Roger*, & qui avoit été Archevêque de *Sens*, & de *Roüen*, accoutumé aux manieres de *France*, ne pût jamais aprouver cette fureur des flagellations, quelque aparence de pieté qu'elles euſſent.

Albert Crantzius Liv. viii. de la *Wandalie* Chap. 28., qui a écrit long tems avant *Albert* de *Strasbourg*, puis qu'il mourut le 12. *Decembre* 1118. n'a rien dit de plus que ce dernier ſur le chapitre des Flagellans. En éfet les Hiſtoriens les plus éloignez de leur origine, leur ont atribué quantité d'erreurs, qui étoient inconnuës aux Ecrivains de ce tems-là, ou à ceux

qui

qui vinrent peu après. *Sebaſtien Franck* dans ſa Chronique leur impute quarante-quatre erreurs, terribles & preſque toutes opoſées à la foy catholique : *Rodolphe Hoſpinien* les raporte tout-du-long dans ſon Hiſtoire des Moines Liv. VI. mais c'eſt à-tort que la plûpart en ſont atribuées aux premiers Flagellans. Du moins, puis qu'ils n'admetoient perſonne à leur ſocieté, qui n'eut plûtôt expié ſes péchez par la Confeſſion ; il n'eſt pas croïable qu'ils rejetaſſent le dogme de la Confeſſion auriculaire. Le ſavant *Sponde* Evêque de *Pamiers*, Tome II. Contin. Annal. de *Baronius* ſous le Pontife *Jean* XXIII. à l'année 1414. Nombre 15. taxe les Flagellans des mêmes erreurs que *Sebaſtien Franck* leur atribuë, & il les a recueillies d'un Livre intitulé, *Coſmodrome* de *Gobelin Perſona* Chap. XCI. qui vivoit en l'année 1414. la troiſiéme du regne de

l'Empereur *Sigismond* III. & la cinquiéme & derniere du Pontificat de *Jean* XXIII. Ce *Gobelin Persona* étoit Doïen de *Bilfeld*, & *Albert Crantzius* a presqu'inseré tout son Ouvrage dans sa *Wandalie*, par éxemple Liv. I. Chap. XVI. & XXVIII. Liv. IV. Chap. IV. Liv. VII. Chap. XXVIII. Liv. IX. Chap. V. Liv. X. Chap. I. & XXXV.

Trois hommes célébres & contemporains de la Secte des Flagellans lors qu'elle se renouvella, ont écrit contr'eux. L'un est *Herman de Schilde Alleman*, de l'Ordre des Hermites de S. *Augustin*, qui fleurissoit en l'année 1340. Le Pére *Thomas Gratien* Prieur Provincial du même Ordre dans son Catalogue des Ecrivains de l'Ordre de S. *Augustin*, imprimé à *Anvers* en l'Année 1613. par *Jean Tritavius* Pag. 94. lui rend ce témoignage, que c'étoit un homme d'un grand genie, fort apliqué à l'étude

tude des Sciences divines, très-versé dans l'intelligence des Ecritures, & recommandable par sa pieté. Le second est *Jean* * de *Hagen* Chartreux, qui, au raport de l'Abé *Trithéme*, fleurissoit sous l'Empereur *Frederic* III. & le Pape *Pie* II. en l'année 1460., le tems auquel on célébroit le Concile de *Constance*. Enfin le troisiéme est *Jean Gerson* Chancelier de l'Eglise & de l'Université de *Paris*. On peut voir par les Ecrits de ces hommes illustres ce qu'ils trouvoient à redire dans la Secte des Flagellans, & s'ils leur reprochoient autre chose que les flagellations volontaires, qu'ils se donnoient de leurs propres mains. Je n'ai pû recouvrer jusques-ici, quelque recherche que j'aïe faite de tous côtez, le Livre de *Herman de Schilde*, ni celui de *Jean* de *Hagen*, qui, suivant la remarque de *Trithéme*, commence par ces

M 2 mots,

* Ou, *de Indagine.*

mots, *Au nom de Jesus Christ.* Mais nous avons l'Opuscule de *Jean Gerson*, Tome I. de ses Oeuvres Pag. 637. de l'Edition de *Paris* en 1606. où, quoi qu'il combate une infinité d'erreurs des Flagellans modernes, ou renouvellez, & en particulier celle qu'ils avoient à l'égard de la Confession des pécheurs à l'oreille du Prêtre, cependant il ataque sur tout & blâme en plusieurs endroits la sotise qu'ils avoient de se flageller eux mêmes. D'un autre coté il ne refute pas tant les erreurs des *Lollards* & des *Beguards* du Païs-Bas, qui s'associérent enfin avec les *Flagellans*, que la coutume qu'ils avoient de se flageller eux mêmes de leur bon gré.

I. *Gerson* alégue contre cette Secte le passage du *Deuteronome* Chap. xiv. vers. 1. où les flagellations se trouvent défenduës en termes exprès, & il raisonne de cette

cette maniere : „ † La Loy de Je-
„ ſus-Chriſt, *dit-il*, ne doit pas
„ moins éviter dans ſon culte les
„ ſuperſtitions des Gentils, & des
„ Idolatres, ſur tout celles où il
„ y a de la cruauté, & qui ſont
„ horreur à la nature même, que
„ l'ancienne Loy, où cet uſage
„ eſt pourtant défendu, *Deuter.*
„ XVI. I. *Vous étes enfans*, y
„ eſt-il dit, *de l'Eternel vôtre*
„ *Dieu. Ne vous faites aucune*
„ *inciſion.* La Gloſe porte, *Vous*
„ *ne devez pas reſſembler aux*
„ *idolatres en quoi que ce ſoit :*
„ & il y a dans l'Hébreu, *Ne*
„ *vous meurtriſſez point.* C'eſt

† Lex Chriſti non minus debet in cultu ſuo vitare ſuperſtitiones Gentilium & Idololatrarum, præſertim crudeles & horrendas, quàm antiqua Lex, in quâ tamen prohibitio fit per expreſſum *Deuteron.* Cap. XIV. ubi dicitur: *Filii eſtote Domini Dei veſtri, non vos incidetis.* Gloſſ. *non debetis in aliquo idololatris aſſimilari :* & in Hebræo habetur, *non vos lacerabitis.* Hoc autem faciebant idololatræ, ſicut habetur IV. *Regum* Capite XVIII.

„ ce que faisoient les idolatres ;
„ comme il paroit, IV. *Rois* Ch.
„ XVIII. *Gerson* savoit bien que les *Flagellans* n'étoient pas coupables du crime d'idolatrie : ils avoient d'autres erreurs, sur tout à l'égard de la Confession auriculaire, qu'ils croïoient moins propre à éfacer les péchez, que les flagellations ; & si cet Ecrivain n'eut eu en vuë de refuter celles-cy, il n'auroit pas sans doute pris son argument de ce passage du *Deuteronome*, qui n'a nul raport avec les autres erreurs, dont on les accusoit. D'où je conclus que *Gerson* attaque ici les flagellations volontaires qu'ils se donnoient de leurs propres mains.

II. Cela est si vrai, que la suite de son discours nous en fournit une preuve incontestable. Il produit d'abord les Edits des Princes qui défendirent cette coûtume, dès que la Secte des Flagellans vint à éclorre, & qui les bannirent même

de tous leurs Etats. Voici de quelle maniere il en parle, Page 638. de ſon Opuſcule. „ ‡ Après, *dit-*„ *il*, que la Secte des Flagellans „ eut paru en divers endroits du „ monde, en *Lorraine*, en *Fran-*„ *ce* & en *Allemagne*; ce qui eſt ar-„ rivé de memoire de pluſieurs „ hommes aujourd'hui en vie, & „ que des Ecrivains dignes de foy „ & les Chroniques de *France* „ nous confirment, la Loy de „ Chriſt expliquée par l'Egliſe, „ dont l'autorité en fait de coûtu-„ mes eſt plus grande, au raport „ de S. *Thomas*, que celle d'un „ ſeul Docteur, par exemple de

 Je-

‡ Lex Chriſti declarata per Eccleſiam, cujus auctoritas major eſt in conſuetudine, dicente S. *Thomâ*, quod ſit auctoritas unius Doctoris, ſicut *Hieronymi* vel *Auguſtini*, ſemper Sectam flagellantium ſe reprobavit, poſtquàm inſurgere videbatur in diverſis mundi partibus, & hoc de memoria plurium hominum viventium, tàm in *Lotharingiâ* quàm in *Alemanniâ*, & in *Franciâ* pluribus in locis, juxta narrationes hominum & Chronicas *Franciæ*, & ſcriptores fide dignos.

„ *Jerôme*, ou *d'Augustin*, a tou-
„ jours condamné cette Secte.

Il est plus clair que le jour en plein midi, que *Gerson* parle en cet endroit de la Secte des Flagellans lors qu'elle vint à éclater pour la premiere fois en l'année 1260. & qu'elle fut renouvellée en 1349. On ne doit pas douter non plus, qu'on ne la purgeât en ce tems-là de toute sorte d'erreurs, & qu'on n'en bannit la superstition de se foüeter de ses propres mains avec des verges, ou des écourgées: c'est ce que nous avons déja fait voir, & que *Sponde* Evêque de *Pamiers* avouë lui même de bonne foy. Nous pouvons donc conclurre de tout ceci que le savant & pieux *Gerson* n'a pas seulement desaprouvé les Flagellations volontaires, que chacun se donnoit soi même, mais qu'il les a combatuës de toute sa force. Ce qui est d'une si grande notorieté, que le célébre

Jesuite *Gretzer* grand fauteur des Flagellations a emploïé les Chapp. v. vi. & vii. du Liv. ii. des *Disciplines* pour refuter les argumens de *Gerson*, & qu'il a été reduit à dire de lui, parce qu'il ne s'accordoit pas là dessus avec *Pierre Damien*, „ § Cette coutume a dé-„ plu à *Gerson :* mais qu'impor-„ te ? Peut-être qu'il ne l'auroit „ pas desaprouvée, s'il eut rapel-„ lé dans son esprit l'exemple des „ Saints. Cet habile Jesuite pourroit soutenir par la même raison, qu'il est permis à un homme de se meurtrir & de s'écorcher à coups de verges, *parce qu'un Pére peut batre son fils lors qu'il commet quelque faute, & un mari sa femme.* Mais où est l'homme qui n'a pas perdu l'Esprit, qui adopte ce raisonnement, & qui ose avancer

§ Lib. ii. *de disciplinis* Cap. viii. Displicuit *Gersoni* mos iste. Quid tum ? Fortè non displicuisset, si Sanctorum exempla in memoriam revocasset.

que les Maris ont le droit & le pouvoir de fustiger leurs femmes ? Si quelcun s'avisoit de prétendre, que nos Dames en *France*, qui sont fort délicates, se souméttent par Contract de mariage à cette dure Loy, il n'y a nul doute, qu'on ne l'envoïât à coups de barres & de foüet aux petites maisons. Cette mauvaise coutume de fouëtter les femmes tiroit son origine de la source impure du Paganisme, suivant la remarque de *Lactance* Liv. 1. *de la fausse Religion*, Page 127. qui cite là dessus un Livre Grec de *Sextus Clodius*, où il est dit, „* Que „ *Fatua* femme de *Favaunus* étoit si

* *Favauni* uxorem nomine *Fatuam*, quam *Varro* scribit tantâ pudicitia fuisse, ut nullus eam quoad vixerit præter virum suum mas viderit, aut nomen ejus audiverit; quia contra morem decusque regium clàm vini ollam ebiberat & ebria facta erat, virgis myrteis à viro usque ad mortem cæsam. Postea cùm eum facti pœniteret, & desiderium ejus ferre non posset, divinum illi honorem detulisse, & idcircò in sacris ejus obvolutam vini amphoram poni.

„ ſi chaſte, qu'au raport de *Var-*
„ *ron*, il n'y avoit aucun homme
„ qui l'eut jamais vuë en ſa vie
„ que ſon Mari ſeul, ni qui eut
„ même entendu parler d'elle; que
„ cependant ſon Mari l'avoit foüe-
„ tée juſques à la mort à coups de
„ verges de mirte, parce que con-
„ tre la coutume & la Majeſté
„ Roïale elle avoit bû en ſecret un
„ pot de vin & s'étoit enivrée.
„ Dans la ſuite, ajoûte *Lactance*,
„ il ſe répentit d'avoir fait cette a-
„ ction, & accablé du regret d'a-
„ voir perdu ſa femme, il lui ren-
„ dit les honneurs divins: c'eſt
„ pourquoi dans les ſacrifices qu'on
„ célébre à ſa gloire, on y met
„ toûjours un baril de vin enve-
„ lopé.

III. *Gerſon* a répondu auſſi à l'objection qu'on tiroit en faveur des *Flagellans du* Pſ. XXXVIII. 18. où il y a ces paroles, * *Me voici prêt*

* Ecce ego in flagella paratus ſum.

à recevoir le foüet. Il dit là dessus que les Flagellations doivent être accompagnées de certaines circonstances pour rendre, suivant la doctrine de S. *Paul*, ‡ *nôtre service raisonnable*, & que ces circonstances sont, 1. Que la Flagellation soit ordonnée par le Superieur & à cause de quelque peché: 2. Qu'elle ne soit pas infligée par la main du pénitent, mais par celle d'un autre: & en 3. lieu, Qu'elle s'éxecute sans éfusion de sang. Il prouve tout ceci par l'autorité de *Guillaume* de *Paris*, l'usage reçu dans quelques Societez religieuses, & la pratique de certains hommes d'une pieté éxemplaire. Qui douteroit après cela, que *Gerson* n'en voulut ici aux Flagellations volontaires, que les pénitens se donnoient de leurs propres mains, & qu'il n'ait cru qu'elles étoient défen-

‡ Rom. 12: 1.

fenduës avec justice? „ † Si la Loy
„ de Jesus Christ, *dit-il*, semble
„ autoriser les Flagellations, parce
„ qu'il est dit, *Me voici prêt à*
„ *recevoir le foüet*, cependant on
„ y doit aporter quelques restri-
„ ctions, afin que nôtre obéïssan-
„ ce soit raisonnable. Par exemple
„ il faut que la Flagellation se fasse
„ par l'ordre du Superieur, qui
„ l'impose comme une pénitence;
„ qu'un autre l'éxecute; qu'elle se
„ fasse avec moderation, sans scan-
„ dale, ni orgueil, & qu'il n'y ait
„ point de sang répandu, selon le
„ témoignage de *Guillaume* de

M 7 *Pa-*

† Pag. 637. Litt. F. Lex Christi si videatur flagella indulgere, juxta illud, *Ecce ego in flagella paratus sum*, nihilominus circunstantiæ debent apponi, quibus rationabile fiat obsequium nostrum: una quod ejusmodi flagellatio fiat judicio superioris imponentis talem pœnitentiam, & quòd ab altero fiat, & moderatè & sine scandalo, & ostentatione, ac sine sanguine, juxta traditionem *Guillelmi Parisiensis*, quemadmodum fit ejusmodi flagellatio in Religionibus approbatis, & ab aliquibus devotis personis. Sed aliter longè videmus in illis quæ reprobamus flagellis observari.

„ *Paris*, & la pratique constante
„ de quelques Societez religieu-
„ ses fort aprouvées, & de quel-
„ ques Personnes dévotes. Mais
„ c'est ce qu'on n'observe point du
„ tout dans les Flagellations que
„ je blâme.

IV. *Gerson* prétendoit, qu'il n'étoit pas plus permis de se déchirer à coups de foüet, que de se mutiler pour se rendre impuissant, ou mener une vie chaste; & qu'on ne doit jamais se tirer du sang, à moins que ce ne soit par reméde & pour recouvrer la santé. „ * Bien
„ plus, *dit-il*, de même qu'il n'est
„ pas permis à un homme de se
mu-

* Immò sicut non licet hominem seipsum propriâ auctoritate mutilare vel castrare, nisi pro sanitate totius corporis consequendâ; sic nec licet, ut videtur, quod à seipso quis sanguinem violenter ejiciat, nisi causa medicinæ corporalis: alioquin simili ratione posset se homo cauterisare per ferrum ignitum; quod adhuc nemo posuit nec concessit, nisi fortè idololatræ vel falsi Christiani, quales reperiuntur in *Indiâ*, qui se putant debere baptisari per ignem.

„ mutiler, ou de ſe châtrer de ſon
„ propre mouvement, à moins
„ que ce ne ſoit pour le ſalut de
„ tout le corps; ainſi il ne doit
„ pas être permis, ce me ſemble,
„ de ſe faire violence à ſoi même
„ & de répandre ſon ſang, à moins
„ que ce ne ſoit un remede corpo-
„ rel & medecinal: Autrement on
„ pourroit par la même raiſon ſe
„ bruler avec un fer chaud; ce que
„ perſonne n'a ſoutenu juſques-ici,
„ excepté peut-être des Idolatres
„ & de faux Chrétiens, tels que
„ ceux des *Indes*, qui ſe croïent o-
„ bligez de ſe bâtiſer à travers le
„ feu.

V. Nous pouvons ajouter à tout ceci, que dans cet Opuſcule contre les Flagellans, & l'Epître qui ſuit immediatement après, *Gerſon* a fait tout ce qu'il a pu au monde pour empêcher S. *Vincent* de *Ferrare* de ſe joindre à cette Secte, dont il ne diſoit ni bien ni mal, incer-

certain s'il l'embrasseroit, ou non. De sorte qu'il n'y a nulle aparence que ce Saint y eut découvert aucune de ces XLIV. Erreurs, que *Sponde* & *Sebastien Franck* raportent, soit à l'égard de la Confession, de la Transsubstantiation, du Purgatoire, des Priéres adressées aux Saints, & de plusieurs autres articles, ni qu'il y trouvât rien de plus que la licence éfrenée de se flageller. Du moins s'il y eut eu de pareilles taches dans cette Secte, jamais il n'auroit suspendu son jugement là dessus, ni balancé s'il l'adopteroit, ou non. Quoi qu'il en soit, ou ne peut pas douter que *Gerson* ne condamnât la méthode que ces Sectaires avoient de se flageller eux-mêmes, jusques à faire couler des ruisseaux de sang, & qu'il n'ait gardé le silence sur une infinité d'erreurs qu'on leur atribuoit.

VI. Le Parlement de *Paris* touché

ché des raiſons de nôtre Auteur, défendit toute aſſemblée & confraternité aux Pénitens bleus, ou *Hieronymites* de la Ville de *Bourges*, très-bons Catholiques d'ailleurs, à la ſotiſe près qu'ils avoient de ſe foüeter cruellement. C'eſt ce que nous aprénons du célébre Arrêt donné en 1601., à la requête de l'illuſtre *Servin* Avocat Général, & qui ſe trouve parmi les Décrets de l'Egliſe *Gallicane* recueillis par *Laurent Bochel* Avocat, Liv. II. Page 314. imprimez en l'Année 1619. Il ne faut pas oublier ici que *Servin*, dans le Plaidoïer qu'il fit contre la ſuperſtition des *Flagellans*, dont la Secte ſe renouvella ſur la fin du dernier ſiecle & au commencement du nôtre, releva la Vulgate, qui a traduit le paſſage du Pſ. XXXVIII. 18. de cette maniere, *Me voici prêt pour le foüet*, & ſoutint que le texte *Hébreu* vouloit dire. *Je ſuis prêt à clocher. Santes Pagnin*

gnin & *Genebrard*, avoient déja fait cette remarque, & *Simon de Muis* l'a reçuë de nos jours dans ſes Commentaires ſur les Pſeaumes. Ce ſavant Profeſſeur en *Hébreu* dans le Colége Roïal de *Paris* a même enſeigné, que le mot צֶלַע *tſelah*, qui ſignifie *clochement*, emporte un malheur & un revers de fortune; Il le prouve par le Pſ. xxxv. 15. où il y a, ſelon la Vulgate, † *ils ſe réjouïſſoient contre moi*, & qu'il faut traduire, ‡ *ils ſe réjouïſſoient de mon clochement*, ou comme la Paraphraſe *Chaldaïque* l'a rendu, *de ma calamité*, *de mon afliction*, c'eſt-à-dire, ajoute Mr. *du Muis*, *de ma chute*, ou *lors que je tombois*. Le même terme צֶלַע ſe trouve *Jeremie* Chap. xx. verſ. 10. * *Tous ceux qui ont paix avec moi épient ſi je bronche.* De ſorte

† Adverſum me lætati ſunt. ‡ In claudicatione meá lætati ſunt.

* Omnes viri pacis meæ obſervabant claudicationem meam.

ſorte qu'il n'y a nul doute que ce paſſage des Pſeaumes ne ſoit alegué fort mal à-propos en faveur des Flagellations volontaires.

VII. L'illuſtre *Jaques Auguſte* de *Thou* Préſident au Parlement de *Paris*, lors qu'il parle de la Secte des *Flagellans*, qui ſe renouvella une ſeconde fois vers l'année 1574. il ne leur reproche que les Flagellations : mais il atribuë à ces diſciplines la mort précipitée de *Charles* Cardinal de *Lorraine*, & il nous informe qu'*Henry* III. Roy de *France* & le Pape les favoriſoient beaucoup. „ * Pendant,

* Lib. LIX. Hiſtor. Pag. 47. Tome III. Dum res armis utrinque gererentur, longè diverſa facies in aulâ erat, ubi Rex naturâ religioſus, & qui ſpectaculis, quæ tamen ferè neſcivit aut exhorruit antiquitas, maxime capiebatur, opportunam paſcendi animi harum rerum avidi in loco Pontificiæ ditioni ſubjecto occaſionem nactus, ſupplicationibus à perſonatis hominibus in Natalis profeſtis celebrari ſolitis frequenter intererat. Ante centum annos invaleſcente religionis per voluntarios cultus luxuriantis laſciviâ, exorta eſt Secta

„ dant, *dit-il*, qu'on se faisoit
„ la guerre de part & d'autre, la
„ Cour s'ocupoit à toute autre
cho-

Secta eorum qui pœnitentiam in interiore cordis morsu positam publicè professi, eam ut exterioribus signis ostentarent, saccum in veteri Lege in luctu usurpari solitum induebant, & detorto ex Psalmista qui *se in flagella paratum* dicit loco, ita veluti se flagellis cædebant, ob idque se *flagellantium* nomine indigetabant. Contra quos *Joannes Gerso Parisiensis* Academiæ Cancellarius, & sui ævi purissimus Theologus, jam tùm singulari Libro scripsit, deinceps ea Secta in religionem abiit Pontificum favore, secùs institutum illud pietatis quàm ab initio factum fuerat interpretantium, ita ut hodie per omnem *Italiam* complures huic religiosæ veluti militiæ nomen dent, delictorum expiationem hac ratione se consecuturos sperantes. Jamque distincti coloribus, veneto, albo & nigro, ut olim *Romæ*, *Prasinæ* & *Venetæ* factiones in re dispari studia hominum distrahebant, sic in religione plerisque locis magnas contentiones ac æmulationes excitarunt. Quæ spectacula ad hoc tempus cœlo *Gallico* & Regiæ ditioni ferè incognita, ex eo apud nos recepta non solùm rerum novarum materiam ambitiosis ingeniis præbuerunt, sed superveniente contemptu Regiam Majestatem non mediocriter labefactarunt. Dum igitur turbæ flagellantium se Rex immiscet, ex ejus exemplo aulæ Proceres, *Carolus* Cardinalis *Lotharingus*, qui ex eorum numero erat, ex frigore vespertino in febrem violentam incidit, intentissimisque capitis doloribus, quos & deliria consecuta sunt, & pervigili malè vexatus, tandem biduo ante Christi Natalem fatis concessit.

„ chofe. Le Roy naturellement dé-
„ vot, & charmé des Spectacles,
„ que l'Antiquité n'avoit jamais
„ connu, ou plûtôt qu'elle avoit
„ en horreur, trouva une occafion
„ favorable d'en repaître fon ef-
„ prit, qui en étoit fort avide, par
„ ce qui fe paffoit dans un Païs de
„ la dépendance du Pape, & il
„ affiftoit fouvent aux Proceffions,
„ que des hommes déguifez célé-
„ broient quelques jours devant
„ *Noël*. Il y avoit déja plus de cent
„ ans que la licence d'introduire de
„ nouveaux cultes dans la Religion
„ avoit pris racine, & qu'il s'é-
„ toit élevé une Secte de gens,
„ qui peu fatisfaits de témoigner
„ leur repentance par la compon-
„ ction interieure du cœur, en vou-
„ loient donner des marques au
„ dehors par un principe d'orgueil,
„ & fe couvroient d'un fac, fuivant la
„ coûtume qui fe pratiquoit dans les
„ dueils fous l'ancienne Loy: fondez
aufſi

„ aussi sur un passage mal expliqué
„ du Psalmiste, où il dit, *je me*
„ *prépare pour le foüet*, ils se mal-
„ traitoient eux-mêmes à coups de
„ foüet, & prirent de là le nom
„ de *Flagellans*. Ce fut alors que
„ *Jean Gerson* Chancelier de l'U-
„ niversité de *Paris*, & le plus
„ orthodoxe Théologien de son
„ tems écrivit un Livre contr'eux:
„ Ensuite ils se formérent en une
„ Societé religieuse par la faveur
„ des Papes, qui interpretérent
„ cette Sainte Institution autre-
„ ment qu'on ne l'avoit d'abord
„ fait: de sorte qu'on voit aujour-
„ d'hui par toute *l'Italie* une fou-
„ le de gens qui s'enrôlent dans
„ cette milice spirituelle, & qui se
„ flatent d'obtenir par ce moïen
„ l'expiation de leurs crimes. En-
„ fin distinguez entr'eux par les
„ couleurs, bleuë, blanche, &
„ noire, ils excitérent en divers
„ endroits de grosses disputes sur
la

„ la Religion, & de terribles jalou-
„ ſies, de même qu'autrefois à
„ *Rome*, quoi que ſur un ſujet di-
„ férent, la Faction *Peruſine* & la
„ *Venitienne* partageoient tous les
„ eſprits. Ces ſpectacles, qui a-
„ voient été preſqu'inconnus à la
„ *France* juſques à ce tems, n'y
„ furent pas plûtot entrez, qu'ils
„ fournirent l'occaſion aux ambi-
„ tieux d'innover en bien des cho-
„ ſes & qu'avec le mépris des loix,
„ ils ébranlérent beaucoup l'Auto-
„ rité Roïale. Ce fut alors que le
„ Roy ſe mit au nombre des *Fla-*
„ *gellans*, & que les Seigneurs de
„ la Cour ſuivirent ſon exemple:
„ Il en couta la vie à *Charles* Car-
„ dinal de Lorraine; ſurpris par la
„ froidure du ſoir, il tomba dans
„ une fiévre chaude accompagnée
„ de violens maux de tête & mê-
„ me du délire, & enfin accablé
„ d'inſomnie, il mourut deux jours
„ avant *Noël*.

Le

Le même Mr. de *Thou* Liv. LXXVIII. à l'année 1583. c'est à dire dix ou onze ans après ce que nous venons de raporter, nous enseigne qu'*Henry* III. permit, que les diférentes Societez des *Flagellans* distinguées par les couleurs s'établissent, malgré les avis contraires que *Christophle* de *Thou* Président du Parlement & *Pierre Brulard* Président à la Chambre des Enquêtes lui donnoient, & qu'il y fut engagé par les sollicitations du Pére *Edmond Auger* de la Compagnie de Jesus, & de *Jean Castelli* Evêque d'*Arimini* Nonce Apostolique. Notre Historien ajoute, que la complaisance molle que le Chancelier *Birague*, & le Garde des Seaux *Chiverny* eurent pour la volonté du Roy à cet égard, contribua beaucoup à l'introduction de cette Secte ; mais que tout cela n'empêcha point que les Prédicateurs zelez de *Paris* ne lançassent du

du haut de la chaire des traits ſatyriques & mordans contre ce nouvel uſage ; & que *Maurice Poncet* Benedictin de l'Abaïe de S. *Pierre* de *Melun* ne ſe ſignalât par deſſus tous les autres. Ce Moine comparoit les *Flagellans*, qui ſe foüetoient par les ruës & au milieu des Places publiques, à des hommes, qui pour ſe garantir de la pluïe, ſe couvriroient d'un Sac mouillé : mais il fut relegué dans ſon Monaſtére par l'ordre du Roy. Mr. de *Thou* nous aprend auſſi, qu'*Henry* III. le Chancelier *Birague* & le Garde des Seaux *Chiverny* ſe trouvérent à la premiere Proceſſion de ces Pénitens foüeteurs, qui ſe fit à Paris ; que les uns en rioient, & que les autres diſoient à haute voix que c'étoit ſe moquer de Dieu & des hommes. Le Pére *Edmond Auger* Confeſſeur d'*Henry* III. & qui l'avoit porté à ſe mettre dans la Societé des *Flagellans*, écrivit alors

un Livre intitulé, *Diſcours ſur la répentance*, où il défendoit l'uſage de ces Flagellations. *Jaques Gretzer* autre Jeſuïte fit une vigoureuſe Apologie de ce Livre. Mais le fameux *Servin* dans le plaidoïer qu'il rendit en préſence du Parlement de *Paris* contre les *Flagellans* de *Bourges* en l'année 1601. avança qu'on ne devoit point en faveur de cette diſcipline, adopter le ſentiment d'un certain hypocrite, qui avoit fait un Livre intitulé, *Diſcours ſur la répentance*, & que de faux dévots avoient publié en 1584. mais qu'il faloit ſuivre plûtôt l'opinion de *Tertullien*, qui ne veut pas qu'on ſe mortifie la chair juſques à l'éfuſion du ſang. Quoi qu'il en ſoit, tout ce que nous venons de voir eſt une preuve convaincante, que le Parlement de *Paris* n'a condamné que la ſeule manie de ſe foüeter ſoi-même; puis qu'il n'y avoit dans le Livre d'*Edmond*

mond Auger que cette pratique ſuperſtitieuſe, qui méritât d'être cenſurée.

CHAPITRE X.

Le foüet donné ſur les épaules eſt dangereux. De là viennent des fluxions & autres maladies ſur les yeux : On démontre par des raiſons phyſiques qu'il eſt plus nuiſible ſur les reins & ſur les cuiſſes. Il eſt contre la pudeur & la bienſéance, tant pour les hommes que pour les femmes, de ſe foüeter ſur les feſſes.

I. L'ETUDE de la Phyſique nous aprend, que tous les nerfs du corps humain tirent leur origine du cerveau, & qu'ils ſe forment d'une eſpéce de moëlle qui paſſe par le canal des Vertébres, dont l'épine du dos eſt compoſée. Nous

voïons ensuite que les rameaux des nerfs sortent de plusieurs petits trous de ces vertébres, comme de leur tronc, & se répandent dans toutes les parties du corps. Les Anatomistes ont observé qu'il y a une certaine paire de nerfs, qui vient après la cinquiéme vertébre, & qui s'entrelace dans les épaules: d'où elle sort pour se rejoindre vers le haut, & pousse de petits filamens dans les vertébres de la nuque du coû. Ainsi tous ces nerfs s'engagent dans les épaules, & y servent à produire les sensations. D'ailleurs les Anatomistes font toucher, pour ainsi dire, au doigt quatre Muscles, qui forment tous les mouvemens des épaules, & qu'ils nomment ‡ le *dentellé*, le *Trapéze*, le *Rhomboïde* & le *Levier*, ou *Releveur*. Afin donc que les nerfs & les muscles fassent leur

‡ *Thom. Barthol.* Liv. IV. Anat. reformatæ, Cap. XXX.

leur fonction, le cerveau leur fournit toûjours quantité d'eſprits vitaux, qui découlent par le moïen des nerfs dans toutes les parties du corps, & y cauſent une tention, d'où reſulte l'operation des ſens. Cela poſé, il eſt clair que les coups de verges & de foüet détournent le cours de ces eſprits vitaux, qu'ils les repercutent vers le cerveau, d'où ils tirent leur origine, ou qu'ils les diſſipent entiérement: de ſorte que cette acceſſion continuëlle d'eſprits, & la diſſipation qui s'en fait, ne peuvent qu'afoiblir les nerfs optiques & cauſer du mal aux yeux. C'eſt ce qui tenoit en ſuſpens le Jeſuite *Gretzer*; incertain, quel étoit le moins dangereux de ſe donner la diſcipline ſur le dos, ou ſur les feſſes, il conſulta, ſelon qu'il le témoigne lui-même, un Medecin très-habile & fort experimenté, qui répondit à ſa queſtion de la maniere ſuivante:

„ † L'opinion vulgaire, *dit ce Docteur*, que les coups de foüet apliquez sur le dos peuvent incommoder les yeux, n'est point du tout probable. Il est vrai que la trop fréquente Saignée nuit au cerveau, & en même tems aux yeux, qui en sont, au dire de quelques-uns, comme les rejétons, & qu'elle cause ce mal par la diminution de la chaleur naturelle: Mais il ne se fait pas dans

† Lib. II. *de Disciplinis* Cap. IX. Pag. 149. Edit. *Ingolstadii* Anni 1606. Vulgaris illa persuasio, quod flagellorum ictus dorso incussi oculis officiant, nullâ probabilitate nititur. Nimia perfusio sanguinis obest, illa quidem cerebro, ita & oculis, quos aliqui germina cerebri apellant; idque imminuendo calorem nativum spiritûs. At tantum Sanguinis hîc non funditur ut depauperari calore suo cerebrum videri possit: immoverò si quamplurimis oculorum morbis tùm arcendis tùm percurandis scarificationes dorsi prodesse maximè cernimus, cur à flagris istis noxam aliquam verebimur? Solis igitur silicerniis, & iis qui extrema propè caloris naturalis penuriâ laborant flagella hæc obfuerunt: neque funiculorum illorum incussio, quæ dorsum citra sanguinem rubefacit, tam impetuosa est, ut ex ea detrimenti quippiam sit metuendum.

,, dans les diſciplines une ſi grande ,, éfuſion de ſang, que le cerveau ,, en puiſſe perdre de ſa chaleur ; ,, au contraire, ſi on emploïe avec ,, ſuccès les ſcarifications du dos ,, pour guérir pluſieurs maladies ,, des yeux, pourquoi craindroit-,, on quelque préjudice des coups ,, de foüet ? Ce n'eſt donc qu'à ,, ceux qui ont la vuë foible, & ,, dont la chaleur naturelle eſt ,, preſqu'éteinte, que cet éxercice ,, peut nuire: outre que la diſcipli-,, ne qu'on reçoit ſur le dos, & qui ,, ne fait que rendre la peau rouge ,, ſans en tirer du ſang, n'eſt pas ſi ,, violente, qu'on en puiſſe apré-,, hender aucune ſuite fâcheuſe. Voilà quelle eſt la déciſion de cet illuſtre Medecin, à quoi *Gretzer* ajoute, ,, * qu'il y ſouſcrit volon-,, tiers & de bon cœur. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'une lon-

* Ad cujus ſententiam meam libens volensque adjungo.

gue expérience, qui n'eſt pas d'ordinaire trompeuſe, a confirmé l'obſervation, que j'ai déja faite. C'eſt auſſi pour cela, que les *Capucins* & quantité de Moineſſes ont, par l'avis de ſavans & pieux Medecins, abandonné la diſcipline des épaules, & qu'ils ſe reduiſent à ſe déchirer les feſſes & les lombes à coups de verges heriſſées d'épines, ou avec des cordelettes noüées. Mais il faut prendre garde que pour fuïr un mal, ils ne courent imprudemment vers celui qui eſt opoſé, & que ſelon le Proverbe Latin, dans le deſir qu'ils ont d'éviter *Scylla*, ils ne tombent en *Charybde*. Du moins la Flagellation des lombes eſt d'autant plus dangereuſe, que les maladies de l'eſprit ſont plus à craindre que celles du corps. Les Anatomiſtes obſervent que les Lombes s'étendent juſques aux trois Muſcles exterieurs des feſſes, le *grand*, le *moïen*, & le *petit*; & qu'il y

en

en a trois internes, ou un ſeul qu'on nomme le Muſcle *à trois têtes*, ou le *triceps*, parce qu'il prend ſon origine de trois endroits de l'os *pubis*, de la partie ſuperieure, de la moïenne, & de l'inferieure. Cela poſé, il faut de toute neceſſité, que lors que les Muſcles lombaires ſont frapez à coups de verges, ou de foüet, les eſprits animaux ſoient repouſſez avec violence vers l'os *pubis*, & qu'ils excitent des mouvemens impudiques à cauſe de la proximité des parties génitales: Ces impreſſions paſſent d'abord au cerveau, & y peignent de vives images des plaiſirs défendus, qui faſcinent l'eſprit par leurs charmes trompeurs, & reduiſent la chaſteté aux derniers abois. On ne ſauroit douter que la nature n'agiſſe de même, puis qu'outre les vénes émulgentes, ſpermatiques & adipeuſes, il y en a deux, qu'on nomme lombaires, qui ſont entre

les vertébres de chaque côté de la moële Spinale, & qui portent du cerveau une partie de la matiere séminale. De sorte que cette matiére échaufée par la violence des coups de foüet, se précipite dans les parties qui servent à la generation, cause de la démangeaison, & par le choc de l'os *pubis*, au milieu duquel la nature a placé les *pudenda* de l'homme & de la femme, excite au plaisir brutal de la chair.

II. L'experience confirme admirablement toutes ces observations des Medecins, qui fouillent dans les endroits les plus cachez de la nature. Du moins on trouve une infinité d'exemples de certains hommes, qui étoient d'un temperament si lascif, qu'ils n'ont jamais goûté tant de plaisir à satisfaire leur passion brûtale, & à s'enivrer de ces criminelles délices, qu'après avoir été rudement fustigez à coups de

de foüet, ou avec des écourgées, & des verges de bouleau. Je m'en vai tranſcrire avec fidelité quelques uns de ces exemples, & je laiſſerai aux Lecteurs équitables le ſoin de juger, quelle eſt la conſideration qu'ils méritent.

Cœlius Rhodiginus raporte là deſſus l'hiſtoire ſuivante; „ * Il ne

‡ Tom. II. *Antiq. Lectionum* Lib. XI. Cap. XV. Edit. *Lugd.* in 8. apud hæredes *Jacobi Juntæ* Anni 1560. Non multis abhinc annis vixiſſe quemdam in venereis non gallinaceæ ſalacitatis, verùm ingenii ſtupendi maximè, quodque vix impetret fidem, ex adjuratiſſimis compertum eſt: qui quò pluribus affectus eſſet plagis, eò impetuoſiùs ardentiùſque in concubitum ferebatur præceps: fuit omninò mira res, neſcires utrum affectaret avidius verbera an coitum, niſi quod illorum menſu voluptas conſtabat. Proinde extenſis ſe precibus diſflagellari expoſcebat, pridie quàm id pateretur flagello aceti aſperitate obdurato: quod ſi converberator lentiùs agere foret viſus, velut extimulante rabie convitiis inceſſebat, nec factum ſibi ſatis arbitrabatur, niſi inter cædendum ſanguis ſeſe oſtendiſſet. Unus mortalium opinor inventus, qui eodem impetu in ſupplicium ferretur ac delicias, quippè inter tormenta ſenſuum titillationes ac æſtuantem pruritum vel expleret vel incenderet. Quodque nec

„ s'est pas écoulé bon nombre d'an-
„ nées, *dit-il*, depuis le tems,
„ qu'il y avoit un homme d'une laf-
„ civeté, qui n'aprochoit pas feu-
„ lement de celle du Coq, mais
„ qui alloit jufques à un tel excès,
„ qu'on auroit de la peine à le
„ croire, fi la chofe n'étoit averée
„ par des perfonnes dignes de foy.
„ Plus il recevoit des coups de
„ verges, plus il fe portoit avec
„ ardeur à l'action, & ce qu'il y
„ avoit d'étrange, c'eft qu'on ne
„ pouvoit décider, lequel il fou-
„ haitoit le plus avidement, ou le
„ foüet, ou le coït; mais il paroif-
„ foit toûjours que fon plaifir re-
„ doubloit par les coups. Il prioit
„ donc avec de grandes inftances
qu'on

nec mirum minus eft, non latebat hominem flagitii inufitata fpecies, feque in eo execrabatur, ac fibi ipfi erat infeftus. Cæterum confuetudine depravatá amplius prævalente utebatur vitio & improbabat. Irroborarat verò ea radices quæ egerat altiùs, quòd ita foret affuetus puer communicatá ftupri fœditate inter æquales plagarum allectatione.

„ qu'on le fefsât avec un foüet,
„ qui avoit trempé tout un jour
„ dans le vinaigre; mais ſi le foüe-
„ teur le traitoit un peu trop dou-
„ cement, il entroit en furie &
„ l'accabloit d'injures, & il ne
„ croïoit jamais d'en avoir aſſez,
„ que le ſang ne vint à couler.
„ C'eſt, ſi je ne me trompe, le
„ ſeul homme qui ait ſoufert en
„ même tems de la peine & gouté
„ du plaiſir, puis qu'au milieu de
„ la douleur il ſentoit des chatouil-
„ lemens agréables, & que par ce
„ moïen il aſſouviſſoit ou enflamoit
„ la démangeaiſon de la chair. Mais
„ ce qu'il y a d'auſſi ſurprênant,
„ c'eſt qu'il n'ignoroit pas qu'il y
„ avoit du crime dans cette nou-
„ velle ſorte d'exercice; qu'il s'a-
„ bominoit pour cela, & qu'il s'en
„ faiſoit la guerre. Cependant il
„ en avoit ſi bien pris l'habitude,
„ qu'il ne pouvoit s'empêcher de
„ la ſuivre, quoi qu'il la deſaprou-

„ vât. Enracinée dans son cœur „ dès l'enfance, lors qu'excité par „ les coups de foüet, il s'étoit a-„ bandonné au plaisir de la chair „ avec ses compagnons, il lui fut „ impossible de s'en défaire dans „ la suite.

Othon Brunsfeld dans son *Onomasticon de Medecine* au mot *coïtus* dit, qu'il y avoit de son tems à *Munick*, Ville capitale de *Baviere* & le sejour des Electeurs, un homme, qui ne pouvoit pas s'aquiter envers sa femme du devoir de Mari, à moins qu'il ne fut plûtôt rudement batu à coups de foüet.

Meughus de Fayence Pratiq. Part. II. Chap. *des passions des parties genitales* assure, qu'on peut se provoquer à l'amoureux déduit, lors qu'on se trouve froid à cet égard, & remédier à la petitesse de la verge, si on craint qu'elle soit sterile, en se piquant les aines avec des orties vertes.

Jean

Jean Henri Meibomius dans ſon Epître à *Chriſtien Caſſius* Evêque de *Lubeck* & Chancelier du Duc de *Holſtein* lui parle en ces termes: „ * J'ajouterai ici un exemple d'u-„ ne choſe arrivée à *Lubeck* pendant

* *De uſu flagrorum in re venerea* Pag. 44. & 45. Edit. *Francof.* Anno 1670. Sic ait: Addo exemplum quod dum *Lubecæ* hîc contigit. Civis quidam *Lubecenſis* butyri & caſeorum propola in plateâ habitans, quæ à molendinis nomen invenit, præter alia facinora ob commiſſum adulterium, ad Magiſtratum delatus, causâque cognitâ urbe excedere & ſolum vertere juſſus, meretricula cui is aſſueverat coram Senatoribus judicio criminali præfectis confeſſa eſt, nunquam illum acrius quàm virgis prius ſecundum dorſum abs ſe difflagellatum arrexiſſe, & virum ſe præſtitiſſe. Officio verò peracto niſi denuò flagris cæſum vix quidquam patrare potuiſſe: Adulter ipſe idem primò negare; Seriò tamen & ſeverè interrogatus non inficias ire. Teſtes do ipſius judicii criminalis id temporis ſenatûs nomine præfectos *Thomam Norvingium* & *Adrianum Molerum* amicos meos, etiamnùm ut noſti, ſuperſtites. Et Pag. 46. Pauci inſuper ſunt anni, cum primariâ in confœderati *Belgii* urbe vir in non parvâ dignitate conſtitutus, venerique admodum deditus, deprehenſus fuit cum muliercula quadam conſueviſſe, cum quâ tamen niſi flagellorum ictibus excitatus vix aliquid patrare potuerit.

„ dant que j'y étois. Un Citoïen
„ de la Ville vendeur de beurre
„ & de fromage, qui demeuroit
„ dans la *Ruë du Moulin*, accusé
„ devant le Magistrat d'avoir com-
„ mis adultére & de quelques autres
„ crimes, fut banni hors du Païs.
„ Mais son adulteresse avoüa en
„ présence des Senateurs établis
„ pour Juges des causes criminelles,
„ que jamais il ne s'étoit mieux
„ comporté dans l'action, & fait
„ paroître qu'il avoit de la vi-
„ gueur, qu'après qu'elle l'avoit
„ foüeté sur le dos à coups de ver-
„ ges. Elle disoit de plus, qu'a-
„ près avoir fait son devoir, il é-
„ toit incapable de recommencer,
„ à moins que d'être fessé tout-de-
„ nouveau. L'adultére lui-même le
„ nioit d'abord, mais quand on
„ l'eut interrogé serieusement &
„ qu'on lui fit des menaces, il
„ n'en disconvint pas. J'ai pour
„ témoins de ceci mes deux Amis
Mrs.

„ Mrs. *Thomas Norving* & *A-*
„ *drien Moler*, qui ſont encore
„ en vie, comme vous ſavez, &
„ que le Senat avoit nommez pour
„ être Juges de cette cauſe. Et
„ Page 46. Il n'y a que peu
„ d'années, que dans la princi-
„ pale Ville des Provinces Unies
„ du Païs-bas, un homme élevé
„ à une dignité conſiderable, &
„ fort adonné au plaiſir de la chair
„ fut ſurpris avec une femmeléte
„ qu'il entretenoit: & on décou-
„ vrit qu'il ne pouvoit preſque ja-
„ mais rien faire avec elle, à moins
„ qu'il n'y fut excité à coups de
„ foüet.

Quoi qu'il en ſoit de toutes ces hiſtoires, que peut-on imaginer de plus indécent que d'expoſer le derriere & les cuiſſes toutes nües au Soleil, & de prendre ainſi la diſcipline? La ſeule idée d'une action ſi obſcéne ſufit pour la faire trouver ridicule & impertinente.

„ *La

„ * La nature, dit *Tertullien*, a „ attaché la crainte, ou la honte „ à toute action qui est mauvaise: C'est pour cela même, que ceux qui se sentent coupables de quelque crime cherchent à se cacher, & n'osent paroître en public. Où est celui qui ne craindroit de se foüetter les reins & les fesses à coups de verges sur un Lieu élevé & à découvert, ou devant une assemblée nombreuse & à la vuë des hommes? Qui oseroit se déchirer la peau si cruellement? Il n'y a donc plus sujet de douter que les Flagellations ne soient mauvaises, puis que la crainte & la pudeur accompagnent ceux qui les pratiquent. Ce n'est pas tout, les anciennes Régles défendoient aux Moines de regarder jamais aucune partie nuë de leurs corps; mais comment se peut-

* Canon. 7. Tom. I. Pag. 954. Litt. C. *ὡς μὴ ἀναδειχθῆναι ἡλίῳ τὴν ἀσχημοσύνην τῆς Φύσεως.*

peut-il faire qu'un Moine, ou une Moinesse, qui, pour se foüetter plus commodément, & à leur aise, troussent leurs habits jusques aux reins, & découvrent l'entredeux & le dehors de leurs cuisses, ne voïent aucune partie nuë de leur chair? S. *Gregoire* de *Nysse* dans son Epître Canonique à *Letoyus* louë la coutume qu'on avoit d'enterrer les cadavres après la mort; ce qu'on faisoit, dit-il, „ * afin „ que le deshonneur de la nature „ humaine ne fût pas exposé au „ Soleil. Mais n'est-il pas plus honteux & plus infame, dans l'état de la nature corrompue, de montrer à la face du Soleil les lombes des jeunes filles, & leurs cuisses d'une excellente beauté, quoi que consacrées à la religion, qu'un cadavre pâle & défiguré? Nos premiers Parens avoient-ils d'autres yeux à craindre que ceux de la Divinité, lors qu'ils s'aperçurent qu'ils

qu'ils étoient nuds, & que la honte & la pudeur commencerent à les saisir ? „ * L'amour de Dieu, dit „ S. *Augustin*, qui leur donnoit „ de la confiance avant le peché, „ augmentoit leur honte après la „ chute, & ils n'osoient plus montrer à ses yeux cette nudité qui „ leur déplaisoit à eux-mêmes. Ceux qui se découvrent si souvent les Lombes & les cuisses pour se donner le foüet, quoi qu'ils ne le fassent qu'en présence de Dieu seul, ne paroissent pas trop bien disposez à reflechir sur les paroles de ce Pére, ni sur tout ce que nous avons étalé dans ce petit Ouvrage. Que toutes les personnes donc élevées en dignité, & tout ce qu'il y a de Juges intégres dans l'Eglise Chré-

* Lib. xi. de *Genesi* ad Litteram Cap. xxxiv. Pag. 272. Tom. III. Amicitia Dei pudorem onerabat post peccatum quæ fiduciam dabat ante peccatum, nec jam illam nuditatem audebant ostendere oculis quæ displicebat.

Chrétienne & la République des Lettres le lisent avec soin ; & je me flate qu'ils tomberont d'accord, que la *Discipline d'enbas* a presque toûjours passé, non seulement pour un usage moderne & inutile, mais aussi pour un exercice mauvais, vilain & infame.

FIN.

Le foüet est pour le Cheval, le mords pour l'Ane, & la verge pour le dos de l'Insensé.

Prov. XXVI. 3.

TABLE

Des

Noms des Auteurs & des autres Personnes illustres, dont il est parlé dans cet Ouvrage.

Au-

I.

L.

M.

N.

O.

Onias

P.

Q.

R.

S.

Sto-

T.

V.

FIN.



